



RAPPORT À MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE

Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française:

37 propositions pour enrayer ces drames et créer les conditions d'un mieux-être

Rapport établi par

Madame Aline ARCHIMBAUD
Sénatrice de Seine-Saint-Denis

et

Madame Marie-Anne CHAPDELAINE
Députée d'Ille-et-Vilaine

Parlementaires en mission auprès de Madame la ministre des Outre-mer

Remis le

30 novembre 2015

LETTRES DE MISSION

Le Premier Ministre

7 0 2 / 1 5 / SG

Paris, le 30 MAI 2015

Madame la Sénatrice,

Les communautés amérindiennes de Guyane comptent aujourd'hui près de 10 000 personnes. Ces communautés sont concernées par un taux de suicide, notamment parmi les jeunes, entre 10 et 20 fois plus élevé que celui relevé dans l'Hexagone. Ce constat préoccupant est observé depuis plusieurs années, avec toutefois une nette tendance à l'aggravation, relevée depuis peu. Cette situation appelle une réaction qui passe par la compréhension des raisons susceptibles de générer un tel passage à l'acte et qui puisse permettre de déployer rapidement en Guyane des mesures d'accompagnement susceptibles de prévenir de tels drames humains.

Sur le plan opérationnel et administratif, les communautés amérindiennes se sont vues dédier un correspondant de haut niveau depuis plusieurs années, en la personne du sous-préfet chargé des communes de l'intérieur, dont l'une des missions essentielles consiste à faciliter l'intégration sociale des populations amérindiennes et l'adaptation aux réalités de la Guyane d'aujourd'hui. Ses interventions se conjuguent avec celles du rectorat de Guyane, qui a mis en place des solutions innovantes en matière d'éducation et de scolarité, à l'instar des Intervenant·e·s en langue maternelle (ILM). Ces initiatives sont de nature à favoriser l'implantation de lieux de scolarisation de proximité, afin d'éviter l'éloignement de leurs familles des jeunes Amérindiens obligés de quitter leurs lieux de vie et leur environnement familial pour rejoindre des écoles situées à plusieurs heures de pirogue. De même, l'Agence régionale de santé a développé ses interventions dans les villages les plus éloignés, notamment dans le cadre de groupes de travail pour la prévention des comportements suicidaires, mais aussi pour lutter contre les addictions, notamment à l'alcool, et pour soutenir des actions de psychiatrie pour adultes et de pédopsychiatrie.

Dès lors, il me paraît nécessaire que vous puissiez faire le bilan de l'ensemble de ces actions. Vous formulerez aussi des propositions visant à améliorer et à renforcer le cas échéant les actions d'éducation et de santé en faveur des populations amérindiennes, notamment les plus jeunes, particulièrement concernés par l'autolyse. Vous examinerez avec attention l'effectivité des dispositifs d'action de proximité des acteurs publics, dans des situations d'isolement et d'enclavement, et proposerez des solutions pour les améliorer. Ces propositions devront naturellement intégrer les contraintes spécifiques à la Guyane, tant sur le plan économique et budgétaire (faibles moyens financiers des collectivités locales, qui doivent néanmoins s'impliquer), qu'environnemental (atteintes portées au milieu naturel notamment du fait de l'orpaillage illégal) ou physiques (perméabilité des frontières terrestres et difficulté de maîtrise des flux migratoires). Vous veillerez également à impliquer systématiquement les acteurs locaux, les familles, les associations et les communautés dans l'élaboration et la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement et de prévention du suicide.

Madame Aline ARCHIMBAUD
Sénatrice
SENAT
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

2.-

Par ailleurs, les questions relatives aux communautés amérindiennes sont également posées en termes institutionnels. La loi n° 2007-224 du 21 février 2007 a institué le Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge (CCPAB) qui est conçu comme un outil d'aide à la décision chargé d'éclairer les collectivités départementale et régionale sur « tout projet ou proposition de délibération emportant des conséquences sur l'environnement, le cadre de vie et les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenge. » Dans le cadre de l'évolution statutaire décidée en 2010, le CCPAB deviendra, au côté du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation, un organe consultatif de la future collectivité territoriale de Guyane. Lors de sa réunion en auto-saisine les 8 et 9 novembre 2014, le CCPAB a émis le vœu d'une implication plus importante dans le processus décisionnel des politiques publiques menées sur le territoire.

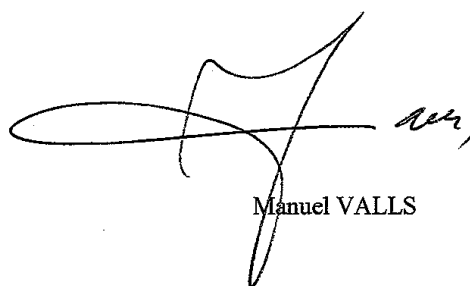
Vous étudierez donc aussi l'accompagnement qui peut être réservé, d'un point de vue politique, à l'action du CCPAB, plus particulièrement la question de la reconnaissance des spécificités des populations amérindiennes au sein de la République, dans le respect des principes constitutionnels. Vous serez attentive aux aspects juridiques liés à la reconnaissance des langues et cultures ou encore à la notion de droit d'usage collectif, dans le respect des droits fondamentaux de l'individu. Enfin, vos propositions devront prendre pleinement en compte l'existence et le développement de la relation transfrontalière, avec le Surinam et le Brésil, et la nécessité d'y impliquer les populations dites « du fleuve ».

Vous disposerez de l'appui de corps d'inspection spécialisés pour mener à bien votre mission.

Un décret vous nommera, en application des dispositions de l'article L.O 297 du code électoral, en mission auprès de Madame George PAU-LANGEVIN, Ministre des outre-mer. Vous réaliserez cette mission conjointement avec Madame Marie-Anne CHAPDELAIN, Députée.

Je souhaite que votre rapport me soit remis d'ici le 30 novembre 2015.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sénatrice, l'expression de mes respectueux hommages.



Manuel VALLS

Le Premier Ministre

Paris, le 30 MAI 2015

701 / 15 / SG

Madame la Députée,

Les communautés amérindiennes de Guyane comptent aujourd'hui près de 10 000 personnes. Ces communautés sont concernées par un taux de suicide, notamment parmi les jeunes, entre 10 et 20 fois plus élevé que celui relevé dans l'Hexagone. Ce constat préoccupant est observé depuis plusieurs années, avec toutefois une nette tendance à l'aggravation, relevée depuis peu. Cette situation appelle une réaction qui passe par la compréhension des raisons susceptibles de générer un tel passage à l'acte et qui puisse permettre de déployer rapidement en Guyane des mesures d'accompagnement susceptibles de prévenir de tels drames humains.

Sur le plan opérationnel et administratif, les communautés amérindiennes se sont vues dédier un correspondant de haut niveau depuis plusieurs années, en la personne du sous-préfet chargé des communes de l'intérieur, dont l'une des missions essentielles consiste à faciliter l'intégration sociale des populations amérindiennes et l'adaptation aux réalités de la Guyane d'aujourd'hui. Ses interventions se conjuguent avec celles du rectorat de Guyane, qui a mis en place des solutions innovantes en matière d'éducation et de scolarité, à l'instar des Intervenants en langue maternelle (ILM). Ces initiatives sont de nature à favoriser l'implantation de lieux de scolarisation de proximité, afin d'éviter l'éloignement de leurs familles des jeunes Amérindiens obligés de quitter leurs lieux de vie et leur environnement familial pour rejoindre des écoles situées à plusieurs heures de pirogue. De même, l'Agence régionale de santé a développé ses interventions dans les villages les plus éloignés, notamment dans le cadre de groupes de travail pour la prévention des comportements suicidaires, mais aussi pour lutter contre les addictions, notamment à l'alcool, et pour soutenir des actions de psychiatrie pour adultes et de pédopsychiatrie.

Dès lors, il me paraît nécessaire que vous puissiez faire le bilan de l'ensemble de ces actions. Vous formulerez aussi des propositions visant à améliorer et à renforcer le cas échéant les actions d'éducation et de santé en faveur des populations amérindiennes, notamment les plus jeunes, particulièrement concernés par l'autolyse. Vous examinerez avec attention l'effectivité des dispositifs d'action de proximité des acteurs publics, dans des situations d'isolement et d'enclavement, et proposerez des solutions pour les améliorer. Ces propositions devront naturellement intégrer les contraintes spécifiques à la Guyane, tant sur le plan économique et budgétaire (faibles moyens financiers des collectivités locales, qui doivent néanmoins s'impliquer), qu'environnemental (atteintes portées au milieu naturel notamment du fait de l'orpaillage illégal) ou physiques (perméabilité des frontières terrestres et difficulté de maîtrise des flux migratoires). Vous veillerez également à impliquer systématiquement les acteurs locaux, les familles, les associations et les communautés dans l'élaboration et la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement et de prévention du suicide.

.../...

Madame Marie-Anne CHAPDELAINÉ
Députée
ASSEMBLEE NATIONALE
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

2.-

Par ailleurs, les questions relatives aux communautés amérindiennes sont également posées en termes institutionnels. La loi n° 2007-224 du 21 février 2007 a institué le Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge (CCPAB) qui est conçu comme un outil d'aide à la décision chargé d'éclairer les collectivités départementale et régionale sur « tout projet ou proposition de délibération emportant des conséquences sur l'environnement, le cadre de vie et les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenge. » Dans le cadre de l'évolution statutaire décidée en 2010, le CCPAB deviendra, au côté du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation, un organe consultatif de la future collectivité territoriale de Guyane. Lors de sa réunion en auto-saisine les 8 et 9 novembre 2014, le CCPAB a émis le vœu d'une implication plus importante dans le processus décisionnel des politiques publiques menées sur le territoire.

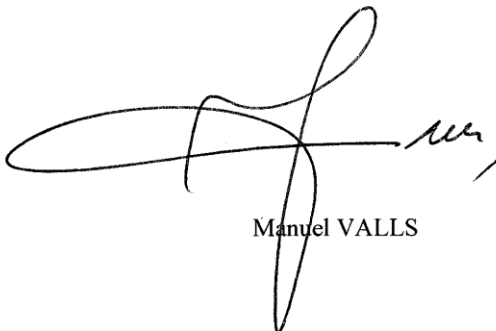
Vous étudierez donc aussi l'accompagnement qui peut être réservé, d'un point de vue politique, à l'action du CCPAB, plus particulièrement la question de la reconnaissance des spécificités des populations amérindiennes au sein de la République, dans le respect des principes constitutionnels. Vous serez attentive aux aspects juridiques liés à la reconnaissance des langues et cultures ou encore à la notion de droit d'usage collectif, dans le respect des droits fondamentaux de l'individu. Enfin, vos propositions devront prendre pleinement en compte l'existence et le développement de la relation transfrontalière, avec le Surinam et le Brésil, et la nécessité d'y impliquer les populations dites « du fleuve ».

Vous disposerez de l'appui de corps d'inspection spécialisés pour mener à bien votre mission.

Un décret vous nommera, en application des dispositions de l'article L.O 144 du code électoral, en mission auprès de Madame George PAU-LANGEVIN, Ministre des outre-mer. Vous réaliserez cette mission conjointement avec Madame Aline ARCHIMBAUD, Sénatrice.

Je souhaite que votre rapport me soit remis d'ici le 30 novembre 2015.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'expression de mes respectueux hommages.



Manuel VALLS

REMERCIEMENTS

Modestie et détermination ont présidé à l'exercice de notre mission: modestie eu égard au temps imparti sur des enjeux majeurs pour notre République; détermination quant à notre volonté d'apporter notre réponse aux phénomènes constatés, hier, aujourd'hui comme demain car nous ne concevons pas notre travail comme un livre fermé et sans suite.

Cette volonté et cette détermination ont présidé à l'accomplissement de notre mission, maillée de rencontres riches et de volontés déterminantes, institutionnelles ou non, informelles ou de convenance.

Nous tenons donc à remercier vivement:

*Monsieur Eric Spitz, Préfet de Guyane,
Monsieur Fabien Martorana, Sous-préfet aux communes de l'intérieur de Guyane,
Monsieur Philippe Lacombe, Recteur de Guyane,
et tous les services de l'Etat,
Monsieur Jocelyn Thérèse, Président du CCPAB et tous les membres du CCPAB,
Madame Chantal Berthelot et Monsieur Gabriel Serville, députés de la Guyane,
Monsieur Antoine Karam et Monsieur Georges Patient, sénateurs de la Guyane,
Toutes les personnes auditionnées ou venues à notre rencontre,*

Pour leurs contributions et leur appui à notre mission.

Nous remercions également Madame Dominique Voynet, Inspectrice Générale des Affaires Sociales, et Monsieur Patrice Blémont, Inspecteur Général de l'Administration de l'Education nationale et de la Recherche.

Que chacun soit remercié de sa contribution. Nous avons été réellement honorées que chacun ait pris de son temps pour nous faire partager ses ambitions pour la Guyane.

PRÉFACE

A l'heure où nous rédigeons ce rapport, la France a pris le deuil. Elle pleure les victimes des attentats du 13 novembre.

La barbarie qui nous a frappés a visé notre civilisation, notre mode de vie, notre sens de la relation aux autres et à la différence.

Pour répondre au fanatisme qui nous a agressés, nous avons vis-à-vis des morts et des blessés de cette tragédie d'abord un devoir de réparation pour le sang versé. Mais, parce qu'ils étaient l'avenir de notre pays, nous leur devons aussi l'ardente obligation d'approfondir la fraternité que porte la jeunesse et qui figure au fronton de nos édifices publics.

La France, pour dépasser l'épreuve qui la frappe, doit être encore plus attentive au sort de tous, et en particulier au plus faible ou au plus humble de ses enfants, où qu'il se trouve sur le territoire de la République.

Or, à 7000 kilomètres de Paris, sur une terre guyanaise qui porte les exploits européens de la conquête spatiale, un drame stupéfiant, récurrent, et indigne d'un pays moderne, se joue dans le silence le plus complet.

Des jeunes adolescents, presque des enfants, se donnent la mort de façon parfois atroce, au point que l'on peut parler sans exagération « d'épidémie de suicides ». Notre responsabilité de parlementaires est de dire que cette situation, insupportable, doit cesser.

Au gouvernement qui a eu le courage de nous confier cette mission, nous confirmons qu'il est temps et possible de mettre fin à ce scandale. La France s'honorera de le faire, en allant aux causes de ces malheurs, et en agissant dans la durée.

*
* *

Les populations de la forêt et des fleuves, en Guyane française, sont quasiment les dernières en France à être privées la plupart du temps d'eau potable, d'électricité, d'accès au téléphone et à internet. Malgré ses efforts, le Rectorat n'a pas encore les moyens d'assurer à tous les élèves une collation pendant les heures d'école, à certains enfants qui étudient et repartent en pirogue le ventre vide.

Plus généralement, des populations rencontrent d'immenses difficultés pour accéder à des droits fondamentaux : santé, formation, accueil administratif, transports. Impuissance, indifférence, résignation : voilà ce à quoi elles sont confrontées.

Au-delà, les progrès seront difficiles tant que ne seront pas résolument combattues des représentations dévalorisantes des populations amérindiennes. Nous avons entendu, ici ou là, des propos stigmatisants, choquants. Les acteurs publics et privés, qui s'efforcent

d'inventer des solutions, se heurtent à ces représentations, fruit de l'ignorance, des préjugés, du manque de respect de l'histoire et de la culture de ces peuples « premiers ». Dans ce contexte, d'autres facteurs interviennent qui apparaissent comme des causes du nombre préoccupant de suicides, y compris hélas ces dernières semaines. Nous nous sommes efforcées de les recenser et de les analyser dans notre rapport.

Ces suicides traduisent le mal-être profond de ces jeunes, une immense désespérance, la souffrance de se sentir obligés de choisir entre deux mondes : celui de leurs parents, de leur village, auxquels ils sont vitalement attachés, ou celui, découvert au collège ou à la ville, d'une modernité qui se présente à eux de façon brutale. Entrer positivement dans la modernité, sans s'arracher à leur communauté, sans renoncer à leur culture ni à leur langue, sans non plus les réduire à un folklore vide de sens, mais en y puisant les forces et les ressources pour progresser, telle est la question qui leur est posée, qui nous est posée.

Des solutions existent. Des personnes, des équipes sont là, susceptibles d'être mobilisées pour cet objectif et de s'y engager fortement.

- Nos premières propositions vont dans le sens d'un renforcement immédiat d'un dispositif de prise en charge, de prévention, de suivi, des familles et des communautés impactées, en s'appuyant sur les forces vives au sein même de la population. Il faut renforcer sans délai la « Cellule pour le mieux être des populations de l'intérieur » mise en place par le Préfet de Guyane il y a quelques mois, et qui manque cruellement de moyens.
- Au-delà, il est nécessaire d'installer dans la durée un programme d'actions, avec des dispositifs financiers et humains pérennes (les campagnes ponctuelles, sans suite, avec un turn over rapide des équipes, ont sapé la confiance). D'où la proposition 16 de faire un point d'étape systématique, au moins une fois par an, au cours d'une rencontre large avec tous les acteurs.
- Des changements institutionnels et administratifs sont nécessaires et possibles, pour permettre l'accès aux droits. Nous faisons plusieurs propositions en ce sens et nous ne nous sommes pas interdit, sur certains points urgents, de proposer des souplesses dans l'application réglementaire. Ceci implique de renforcer fortement les formations spécifiques, l'accompagnement et l'encouragement à l'innovation, auprès des équipes menant l'action publique : professionnels de santé, administratifs, enseignants, médiateurs, au contact de ces populations.
- Un point est essentiel. A plusieurs reprises, nous avons entendu cette phrase : « Rien ne peut se faire sans nous », et le regret de ne pas trouver l'interlocuteur pour mettre en œuvre tel ou tel projet.

Pour être efficaces, les politiques publiques doivent construire des capacités dans ces populations, leur donner des outils qui leur permettent de traiter elles-mêmes les problèmes et de s'organiser. Il faut poursuivre les efforts pour permettre aux amérindiens d'accéder aux fonctions de médiateurs, de suivre des formations professionnelles, et former des cadres (techniciens, enseignants, personnels sanitaires, administratifs...). Il convient par conséquent aussi de donner une reconnaissance et une visibilité beaucoup plus forte au Conseil Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushinengues (CCPAB), avec de vrais moyens d'intervention.

- Des revendications identitaires fortes ont été exprimées par plusieurs organisations. En cohérence avec la Résolution du 13 septembre 2007 de l'Assemblée Générale de l'ONU sur les « droits des Peuples Autochtones », la France doit poursuivre la réflexion sur la réponse à apporter à deux textes internationaux : la Convention 169 de l'OIT (« relative aux peuples indigènes et tribaux ») et la Charte européenne des langues régionales et minoritaires.
- Enfin, nous attirons l'attention du gouvernement (et c'est le sens de notre proposition 14) sur l'enjeu planétaire de la sauvegarde et de la valorisation de la forêt amazonienne, un des biens communs les plus précieux pour tous les Guyanais. Les Amérindiens peuvent apporter dans cet immense effort des savoir-faire et un engagement remarquables.

*
* *

Certaines de nos propositions sont réalisables à très court terme, avec des moyens modestes : elles correspondent à notre souci que soient perceptibles, très vite, des petits changements nécessaires pour redonner confiance, combattre la résignation, créer une dynamique.

D'autres, si elles sont mises en œuvre, auront des effets progressifs, et aboutiront à moyen terme (à condition qu'on les engage dès maintenant !).

Sur le long terme, il s'agit, pour la société guyanaise riche de sa diversité, de s'unir pour valoriser ses différences. C'est seulement de cette façon qu'elle pourra tirer parti de son propre patrimoine et s'engager sur la voie d'un mode de développement durable. Elle peut ainsi devenir un exemple pour toute la France : la tragédie vécue par les familles et les jeunes aura alors été transformée en une salutaire prise de conscience et une grande force d'espérance.

28 novembre 2015

Marie Anne Chapdelaine
Députée d'Ille-et-Vilaine

Aline Archimbaud
Sénatrice de Seine Saint Denis

SYNTHÈSE

Depuis le début des années 2000, la Guyane connaît une série dramatique de suicides parmi les jeunes et même très jeunes Amérindiens. Ces jeunes sont issus des 6 peuples autochtones qui vivent sur ce territoire, pour certains depuis le III^{ème} siècle de notre ère au moins, et qui rassemblent autour de 10 000 personnes.

Même si les statistiques ethniques sont interdites dans notre pays, les autorités sanitaires, alertées par des témoignages d'habitants et d'élus, procédant par inventaires et recoupements, confirment que le taux de suicide des jeunes semble 8 à 10 fois supérieur chez les populations de l'intérieur à ce qu'il peut être en moyenne en Guyane et en métropole. La plupart des « suicides aboutis » et des tentatives de suicide concernent les trois peuples qui vivent sur le haut des grands fleuves, au Sud de la Guyane. Il s'agit des Wayampis qui vivent sur le Haut Oyapock, des Wayanas qui vivent sur le Haut Maroni, des Tékos présents sur les rives des deux fleuves. Les peuples amérindiens côtiers (Kali'ña, Palikur et Arawack) sont également concernés, mais à moindre échelle.

Les autorités préfectorales et sanitaires de la région ne sont pas demeurées inertes. Un « plan suicide » a même été mis en place en 2011, avec des résultats si peu probants que le phénomène perdure, voire même à certains endroits s'amplifie, avec une suite de résurgences ou d'accalmies. Une telle situation n'a pas manqué d'alerter la vigilance des autorités sanitaires et publiques en général.

C'est pourquoi, par décret en date du 30 mai 2015 pris en application des articles LO 144 et LO 297 du code électoral, le Premier Ministre a nommé deux parlementaires, Mme Aline Archimbaud sénatrice de la Seine Saint-Denis et Mme Marie-Anne Chapdelaine, députée d'Ille-et-Vilaine, parlementaires en mission auprès de la Ministre des Outre-mer. Une inspectrice générale des affaires sociales, Mme Dominique Voynet, et un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, M. Patrice Blémont, sont intervenus en appui de la mission.

La lettre de mission du Premier Ministre demande aux parlementaires de « dresser le bilan de l'ensemble des actions » conduites jusqu'ici ; de « formuler des propositions visant à améliorer et à renforcer le cas échéant les actions d'éducation et de santé en faveur des populations amérindiennes, notamment les plus jeunes » ; « d'examiner avec attention l'effectivité des dispositifs d'action de proximité des acteurs publics, dans des situations d'isolement et d'enclavement » et de « proposer des solutions pour les améliorer », en intégrant « les contraintes spécifiques à la Guyane, tant sur le plan économique et budgétaire qu'environnemental ou physique » et en veillant à « impliquer systématiquement les acteurs locaux, les familles, les associations et les communautés dans l'élaboration et la mise en œuvre des dispositifs... ». Enfin, la lettre de mission invite la mission à étudier « l'accompagnement qui peut être réservé, d'un point de vue politique, à l'action du CCPAB¹ », évoquant la reconnaissance des spécificités des populations amérindiennes, la reconnaissance des langues et cultures, les droits d'usage collectifs » du sol. On l'aura compris, et comme le précise la ministre des Outre-mer², il est demandé à la

¹ Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge

² Lettres de mission de la ministre des Outre-mer aux deux inspecteurs généraux

mission, au-delà « des réponses administratives », d'étudier « la mise en place d'une stratégie politique visant à réaffirmer la place de ces communautés au sein de la nation ».

Pour remplir ces objectifs, les membres de la mission ont tenu à auditionner nombre de personnes qualifiées dont on trouvera en annexe la liste exhaustive. Ils se sont également rendus en Guyane du 16 au 29 septembre 2015. Au cours de ce déplacement, ils ont tenu à rencontrer et écouter longuement, et jusque dans les villages les plus éloignés, les habitants eux-mêmes, à Maripasoula, Antecume Pata, Talhuen/Twenké, Kayodé, Elahé, Saint-Georges de l'Oyapock, Trois Palétuviers, Camopi³, Awala-Yalimapo, Saint-Laurent du Maroni et bien sûr Cayenne. Ils ont collecté au cours de leurs déplacements une documentation fournie ; de nombreuses suggestions ont pu leur être faites, notamment grâce à une session du CCPAB qui a siégé en présence de la mission, et aussi, très directement et très spontanément, par les populations elles-mêmes.

Les causes d'une recrudescence de suicides sont multifactorielles. Il peut s'agir de raisons très diverses : isolement géographique, désœuvrement et absence de perspectives, raisons économiques et sociales, causes sanitaires, intrafamiliales, identitaires et culturelles. Le rapport les examine aussi minutieusement que possible, en essayant non seulement de les identifier (partie 1) mais aussi de faire le point sur ce qui avait été tenté par les services publics ou les populations elles-mêmes pour enrayer cet effrayant engrenage (partie 2). Par suite, le rapport s'attache à faire des propositions concrètes pour remédier à cette situation (partie 3).

La mission n'a occulté aucune question, y compris les plus sensibles, les plus pénibles, les plus débattues, comme celles des violences intrafamiliales, de l'alcoolisme aigu et chronique ou des grossesses précoces, ou encore, sur un autre registre, le rôle des églises, et les conséquences, dont certaines sont encore très présentes aujourd'hui, de la colonisation. La mission, à cette occasion, a pu s'apercevoir du grand trouble identitaire qui mine ces populations, et notamment les jeunes, tiraillés entre le monde dans lequel ont vécu leurs grands-parents et celui dans lequel, déjà, ils se meuvent avec plus d'aisance que leurs parents.

Ce trouble est amplifié par un fort sentiment d'humiliation, lié aux jugements stigmatisants et aux commentaires désobligeants dont les Amérindiens sont régulièrement victimes. Et au fort sentiment de frustration et d'abandon, lié aux conditions très dégradées de l'accès au Droit et aux services publics les plus élémentaires, lesquels font très clairement défaut sur le haut des fleuves.

La mission n'a pas souhaité refaire pour son propre compte le travail accompli par les partenaires de Guyane, chargés par le président de la République d'élaborer sous la houlette du préfet, « un pacte d'avenir » pour la Guyane. Mais il était impossible, après avoir constaté sur le terrain les difficiles conditions de vie faites aux populations des fleuves, de ne pas pointer les manques d'équipement et de facilités élémentaires dont souffrent les populations autochtones.

La mission ne prétend pas que ces carences constitueraient une cause directe des suicides des jeunes Amérindiens. Mais elles constituent indéniablement l'une des causes du « mal-vivre ». Ce que nous avons vu, les Amérindiens le voient aussi. Ils voient que, dans un

³ La mission regrette d'avoir dû renoncer pour des raisons logistiques à l'étape de Trois Sauts.

territoire où l'on tire des fusées Ariane et Soyouz, il n'existe toujours pas d'accès permanent à l'électricité et aux télécommunications.

Cette situation a un double impact : elle amplifie le sentiment de frustration et d'abandon de populations privées de services jugés nécessaires partout ailleurs. Et elle rend plus difficiles, et parfois impossibles, les actions de prévention du suicide déployées ailleurs.

Comment mettre en place une mesure simple, tentée dans d'autres territoires métropolitains, qui consiste à rappeler régulièrement toutes les personnes ayant fait une tentative de suicide ? Pour « rappeler », encore faut-il pouvoir appeler !

Comment préconiser, comme en métropole, que soit dépêchée sur place une cellule d'urgence médico-psychologique, quand il n'existe aucun moyen de transport pratique et immédiat pour mettre une telle équipe de professionnels à pied d'œuvre ?

La mission n'a jamais perdu de vue son objet même, mais au fil des rencontres et des témoignages, elle a conforté son intuition initiale, à savoir que les suicides témoignaient d'un malaise profond, largement répandu au sein des communautés amérindiennes. Et sa conviction qu'il était certes nécessaire de mettre en place des actions de dépistage et de prévention du suicide, mais qu'il était non moins indispensable de réunir les conditions permettant de restaurer la dignité et la fierté des Amérindiens de Guyane.

La mission a constaté que les dispositifs d'exception, qu'elle défend quand il s'agit de s'adapter à des réalités sociales, culturelles, territoriales, elles aussi exceptionnelles, ne sauraient habiller reculs et renoncements. Et que l'adaptation du droit à une réalité singulière ne saurait justifier tant d'inégalités dans l'accès au droit et aux services.

Comment soutenir que les populations amérindiennes manqueraient de projets de développement économique endogènes, alors qu'il n'existe même pas une mission pour l'emploi sur ces zones pour écouter, conseiller et appuyer les jeunes porteurs ?

Quel est le parent d'élève en métropole qui accepterait l'arrachement que représente le départ de leurs enfants, pour des semaines voire des mois entiers, dans des familles d'accueil où personne ne parle leur langue, ou des internats immergés dans un monde moderne qui les menace, en même temps qu'il les subjugue ?

La mission a veillé à se prémunir d'un autre piège, qui serait celui d'une sorte de relativisme culturel, ou d'une sollicitude paternaliste à l'égard de populations qui, sujets d'études, cibles de dispositifs venus d'en haut, ne seraient plus capables, n'auraient plus l'énergie, de choisir leur avenir.

La mission fait siennes les préoccupations des Amérindiens qu'elle a rencontrés. Ils ne cherchent pas la compassion, mais l'équité, la dignité, le respect. Ils n'entendent pas choisir entre le monde d'avant et celui dans lequel ils sont entrés de façon parfois fort brutale, mais choisir librement ce qu'il leur convient de conserver des organisations, des pratiques, des traditions, des convictions ancestrales et ce qu'ils adoptent et revendiquent du monde moderne. Ils ne se retrouvent ni dans le langage nostalgique de ceux qui parlent à leur place et voudraient les protéger malgré eux, en les « abritant » de toute modernité, ni

dans le plaidoyer inverse⁴, entendu aussi au cours de leur voyage par les membres de la mission, et qui les voue à disparaître en tant que peuples, en tant que porteurs d'une culture irremplaçable.

Il ne s'agit pas ici de simples proclamations de principe, qui n'auraient aucune conséquence pratique, mais de données incontournables si on veut faire œuvre utile. Ainsi de la prise en charge des jeunes en crise suicidaire... On comprend à la lecture des lignes précédentes que les standards de médecine psychiatrique moderne calés sur une analyse très « occidental-centrée » peinent à s'appliquer à des personnes qui vivent au quotidien dans l'intimité des esprits, font confiance à leurs rêves au moment de prendre des décisions, et respectent, même si elles ont tendance à se perdre, leurs traditions chamaniques ?

La mission s'est gardée de traiter les peuples amérindiens comme un tout indifférencié ; ainsi, elle rend compte aussi de l'opinion des jeunes Amérindiens qui, bien plus que leurs parents, sont confrontés au monde moderne et se « bricolent » - le terme a été souvent cité, sans nuance péjorative - une identité métisse, avec un égal attachement aux modes de vie traditionnels et aux opportunités offertes par le monde moderne.

Comme tous les jeunes de Guyane, chaque jeune Amérindien doit avoir la possibilité, non biaisée, de faire ses propres choix. C'est pourquoi, parmi les mesures suggérées par le rapport, on trouve tout autant la garantie d'un fonds d'aide pour des projets d'économie intégrée promus par des jeunes Amérindiens que des mesures de sauvegarde culturelle visant à mieux asseoir les apprentissages traditionnels comme la pêche, la chasse, la cueillette, le tressage des habitats traditionnels par exemple.

Pour que ce rapport ne soit pas « un rapport de plus », comme la mission l'a entendu à maintes reprises, la mission s'est attachée à formuler des propositions précises, dont la mise en œuvre ne nécessite pas, pour la plupart d'entre elles, de moyens considérables. Certaines d'entre elles concernent, de façon très directe, la prévention du suicide. D'autres relèvent d'une démarche pure et simple de rattrapage de droit commun. Enfin, certaines relèvent de la volonté de reconnaître les spécificités des droits des peuples autochtones.

Parmi toutes ces propositions, la mission en a retenu 16, prioritaires, dont la mise en œuvre est urgente pour espérer enrayer le suicide des jeunes Amérindiens de Guyane et qu'on trouvera résumées ci-après.

⁴ Plusieurs de nos interlocuteurs ont ouvertement plaidé pour une « créolisation » des Amérindiens, présentée comme une solution à leurs problèmes identitaires.

LISTE DES PROPOSITIONS

I- Propositions prioritaires

Proposition n°1

Renforcer le dispositif de prise en charge psychiatrique des personnes en crise suicidaire, des membres des familles et communautés impactées par un suicide

- Intervention de la cellule d'urgence médicopsychologique dans un délai inférieur à 24h ;
- Mise en place d'une antenne pérenne du Centre médicopsychologique (CMP)/Centre médicopsychologique infantojuvénile (CMPI) de Cayenne à Camopi ;
- Création d'une antenne pérenne du CMP/CMPI de Saint Laurent du Maroni à Maripasoula ;
- Mise en place d'un Observatoire régional du suicide, défini et réfléchi en accord avec le CCPAB.

Proposition n°2

Elaborer, en s'appuyant sur les forces vives des communautés amérindiennes et notamment sur les femmes et les jeunes, un programme de santé communautaire, incluant les questions de santé mentale, dont la mise en œuvre devra être confiée à une équipe pluri-disciplinaire, incluant des ethnopsychiatres, comportant les partenaires locaux de ces programmes.

Proposition n°3

Elaborer, en s'appuyant sur les forces vives des communautés amérindiennes, un programme communautaire de soutien à la parentalité.

Proposition n°4

Développer des politiques vigoureuses de lutte contre les addictions (alcool surtout mais aussi cannabis et cocaïne).

Proposition n°5

Renforcer la cellule régionale pour le mieux-être des populations de l'intérieur (CerMePI), lieu de mutualisation des informations, de recherche, de coordination de toutes les parties prenantes sur la question du suicide.

Proposition n°6

Réaliser enfin dans les villages de l'intérieur les travaux d'infrastructure urgents : eau potable, électricité, réseau téléphonique et internet.

Proposition n°7

Généraliser les mesures pour l'accès à une collation pour tous les élèves des écoles et des collèges (par un programme spécifique et prioritaire).

Proposition n°8

Régler la question du logement des lycéens amérindiens en poursuite d'étude sur le littoral de façon générale, en particulier en organisant l'ouverture des internats le weekend.

Par ailleurs, sensibiliser et former les familles d'accueil.

Réfléchir à la proposition avancée à plusieurs reprises de la création de « maisons de l'amitié ».

Proposition n°9

Reconnaître les cultures et les langues amérindiennes en Guyane.

Proposition n°10

Créer un fonds de soutien public – privé (une fondation) pour développer des possibilités d'activités dans les villages notamment pour les jeunes en luttant ainsi contre leur désœuvrement.

- Permettant l'accueil et l'accompagnement pour le montage des projets ;
- Soutenant des projets d'activité de loisirs sportifs ou culturels pouvant parfois prendre une dimension économique mais aussi d'artisanat traditionnel ;
- Mettant en place des formations professionnelles dans des filières de mécanique, de travail du bois, du bâtiment, de l'écotourisme, électricité, maintenance des infrastructures, artisanat, navigation etc. pour des métiers utiles dans les villages et dans toute la Guyane ;
- Appuyant le montage d'associations par les Amérindiens eux-mêmes.

Proposition n°11

Garantir une offre régulière et abordable de transport par pirogue sur les deux grands fleuves frontières.

Proposition n°12

Former des cadres amérindiens

- Reconnaître le rôle des agents de service » des centres de santé issus des communautés amérindiennes ;
- Permettre que davantage de membres des communautés amérindiennes puissent intervenir en tant qu'Intervenant Langue Maternelle et accéder aussi au nouveau dispositif « alternants » ;
- Faciliter leur accès aux formations professionnelles dans tous les métiers.

Proposition n°13

Former et soutenir les agents des services publics en place

- Stabiliser et fidéliser les équipes des CDPS ;
- Rendre obligatoire une formation systématique au personnel administratif des communes pour toute affectation sur un poste des communes de l'intérieur ;
- Poursuivre les missions fleuves mises en place par l'Académie de Guyane ;
- Offrir une formation de base à tout agent public amené à exercer dans les territoires de l'intérieur ;
- Veiller à ce qu'une qualité minimum de confort pendant leur séjour et sur le plan logistique leur soit attribuée.

Proposition n°14

Mobiliser les connaissances ancestrales immenses des Amérindiens concernant la forêt pour la sauvegarder et y développer des activités durables : recherche en biodiversité, éco-tourisme, entretien, surveillance, exploitation durable etc.

Proposition n°15

Transformer le CCPAB en Grand Conseil coutumier.

Proposition n°16

Organiser, au moins une fois par an, un point d'étape systématique au cours duquel l'ensemble des acteurs institutionnels, élus, chefs coutumiers, et acteurs de la société civile feront le point sur l'avancée des propositions faites par notre mission.

II- Propositions complémentaires (propositions 17 à 37)

En matière de santé (propositions 17 à 27)

Proposition n°17

Médicaliser le poste de santé de Talhuen.

Proposition n°18

Reconstruire le centre de santé de Camopi, en y intégrant les locaux nécessaires à l'antenne du CMP.

Proposition n°19

Examiner la faisabilité d'une révision de la stratégie de prise en charge des femmes enceintes dans les communes les plus isolées.

Proposition n°20

Affecter des assistantes sociales hospitalières dans les centres de santé.

Proposition n°21

Mutualiser et coordonner l'offre de soins dans les bassins de vie transfrontaliers, y compris avec les acteurs de la santé surinamais et brésiliens.

Proposition n°22

Faciliter les procédures d'ouverture et de renouvellement des droits à l'assurance maladie, proposition déjà formulée dans un rapport de l'IGAS d'avril 1998, afin de permettre d'envisager, de façon progressive, la fin de l'apparente gratuité des soins.

Proposition n°23

Protéger les femmes des violences qui leur sont faites.

Proposition n°24

Refondre les dispositifs de signalement et de prise en charge de l'enfance en danger.

Proposition n°25

Consolider et étendre à toutes les zones amérindiennes de l'intérieur le réseau de médiation sociale et culturelle déjà initié par des associations.

Proposition n°26

Encourager la diversification alimentaire, pour réduire la contamination mercurielle et remédier à l'appauvrissement des ressources de gibier, sans accentuer la part des nourritures transformées industrielles.

Proposition n°27

Engager un programme de dépistage et d'évaluation des troubles de croissance et des troubles neurosensoriels du nourrisson et du jeune enfant⁵, liés aux toxiques (alcool, mercure), avec l'appui scientifique de la mission stratégie et recherche du ministère de la Santé.

⁵ Ce projet, qui a fait l'objet d'une sollicitation des services de l'Etat en Guyane en 2010, semble n'avoir fait l'objet d'aucune réponse.

En matière d'éducation et de formation (propositions 28 à 33)

Proposition n°28

Créer un lycée à Maripasoula ; un « mini-collège » en pays wayana ; une solution supplémentaire pour Trois sauts, en pays Wayampi.

Proposition n°29

Consolider le dispositif des Intervenants en Langue Maternelle en zones amérindiennes.

Proposition n°30

Aménager les rythmes scolaires pour favoriser l'apprentissage et le maintien des savoirs traditionnels.

Proposition n°31

Utiliser les possibilités offertes par le Régiment de service militaire adapté (RSMA).

Proposition n°32

Favoriser les expérimentations du type de celle de Trois palétuviers.

En matière d'accès aux droits (propositions 33 et 34)

Proposition n°33

Ré-ouvrir immédiatement la mission locale pour l'emploi de Maripasoula afin de soutenir les jeunes porteurs de projets.

Proposition n°34

Etendre à toutes les zones où vivent les Amérindiens une cellule administrative de soutien pour pallier les carences de tous ordres, et créer une maison des services publics à Maripasoula.

En matière de réformes institutionnelles (propositions 35 à 37)

Proposition n°35

Etudier la proposition de création d'une commune indépendante de Maripasoula sur la zone du Haut-Maroni.

Proposition n°36

Repenser l'administration préfectorale des communes de l'intérieur.

Proposition n°37

Faciliter les procédures existantes concernant le foncier.

SOMMAIRE

LETTRES DE MISSION	3
PRÉFACE.....	8
SYNTHÈSE.....	11
LISTE DES PROPOSITIONS.....	15
SOMMAIRE.....	19
RAPPORT.....	22
INTRODUCTION	22
1 LES SUICIDES DES JEUNES AMERINDIENS DE GUYANE : UN REVELATEUR D'UN MAL ETRE GENERAL. QUELLES EN SONT LES CAUSES ?	28
1.1 LA DIFFICULTE D'ETABLIR UN ETAT DES LIEUX PRECIS	28
1.1.1 Combien sont les Amérindiens de Guyane ?	28
1.1.2 Combien de suicides chez les Amérindiens de Guyane ?.....	30
1.1.3 Quelle représentation du suicide dans les sociétés amérindiennes ?	32
1.2 QUELLES SONT LES CAUSES AUXQUELLES LES SUICIDES SONT ATTRIBUES ?	33
1.2.1 Causes liées à l'isolement géographique.....	33
1.2.2 Une absence criante, dans les villages, d'activités culturelles, sociales ou économiques, livrant les jeunes au plus complet désœuvrement.....	35
1.2.3 Causes sociétales, culturelles et trouble identitaire	36
1.2.3.1 Une « normalisation-assimilation » non consentie.....	36
1.2.3.2 L'école, une injonction paradoxale.....	37
1.2.3.3 Troubles identitaires et culturels.....	39
1.2.3.4 La déstructuration des coutumes par les agissements des églises évangéliques.....	39
1.2.4 Les causes intrafamiliales des suicides	40
1.2.5 Causes de santé publique aux suicides.....	41
1.2.5.1 Une souffrance psychique certaine, une prévalence des maladies psychiatriques mal connue	41
1.2.5.2 Une alcoolisation aux modalités particulières.....	43
1.2.5.3 Une forte préoccupation liée à la contamination mercurielle	44
1.2.6 Une forte contestation des lois foncières de la République	46
1.2.6.1 Un droit foncier adapté aux demandes des peuples autochtones ?	46
1.2.6.2 La perception par les Amérindiens du rôle du Parc Amazonien	47
2 QUEL BILAN DE L'ACTION PUBLIQUE A CE JOUR ?.....	50
2.1 UNE PERMANENCE DES SOINS ENCORE INSUFFISANTE, DES ACTIONS DE PREVENTION DU SUICIDE FRAGMENTAIRES ET DISCONTINUES	50
2.1.1 Une offre de soins encore insuffisante dans les territoires de l'intérieur.....	50
2.1.1.1 Des soins de proximité essentiellement assurés par les centres délocalisés de prévention et de soins (CDPS).....	51
2.1.1.2 Des conditions de travail difficiles pour les équipes des Centres DPS	53

2.1.1.3 Des conditions d'évaluation sanitaire et de prise en charge sur le littoral anxiogènes et inconfortables.....	54
2.1.2 Un programme de santé communautaire coûteux, et qui n'avait de communautaire que le nom	55
2.1.3 Des actions spécifiques ont été déployées pour dépister le risque suicidaire et mobiliser les ressources nécessaires à l'accompagnement des personnes concernées.....	56
2.1.3.1 Un programme préfectoral de lutte contre le suicide, qui n'a été que très partiellement mis en œuvre.....	56
2.1.3.2 Les actions conduites dans le cadre du projet régional de santé 2011-2015	57
2.1.3.3 Une offre de soins psychiatrique confrontée à de grandes difficultés.....	58
2.1.3.4 Une action publique qui se fonde sur le soutien à des associations	60
2.1.3.5 Une prise de conscience bienvenue de la nécessité d'efforts coordonnés avec les forces vives de la communauté.....	62
2.2 POLITIQUES LIEES A L'EDUCATION ET A LA CULTURE	63
2.2.1 Le guichet unique et les missions fleuves	65
2.2.2 Les intervenants langue étrangère (ILM)	66
2.2.3 La question de l'adaptation pédagogique.....	67
2.3 MISE EN PLACE DU COMITE CONSULTATIF DES PEUPLES AMERINDIENS ET BUSHINENGUES DE GUYANE (CCPAB), ET LA PRISE EN CHARGE DES INDEMNITES DES CHEFS COUTUMIERS	68
2.3.1 Observations sur la création de cette instance.....	68
2.3.2 La mise en place du CCPAB et son fonctionnement	69
2.3.3 Le CCPAB va voir évoluer ses pouvoirs très prochainement.....	70
2.3.4 La prise en charge des autorités coutumières par les collectivités territoriales	70
2.4 LES OPERATIONS DE SECURITE PUBLIQUE POUR ACCROITRE LA SECURITE DES PERSONNES ET LA LUTTE CONTRE L'ORPAILLAGE ILLEGAL.....	71
2.5 LA QUESTION DE LA MAITRISE DU FONCIER	72
3 LES PROPOSITIONS.....	76
3.1 PROPOSITIONS PRIORITAIRES (PROPOSITIONS DE 1 A 16)	76
3.2 PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES (PROPOSITIONS 17 A 37).....	90
3.2.1 En matière de santé (propositions 17 à 27).....	90
3.2.2 En matière d'éducation et de formation (propositions 28 à 32)	94
3.2.3 En matière d'accès aux droits (propositions 33 et 34).....	97
3.2.4 En matière de réformes institutionnelles (propositions 35 à 37).....	99
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES.....	103
ANNEXE 1 : LES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE MONDE : QUELQUES COMPARAISONS.....	108
ANNEXE 2 : LA NOUVELLE COLLECTIVITE UNIQUE DE GUYANE / LOI N°2011-884 DU 27 JUILLET 2011	114
ANNEXE 3 : DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES – 13 SEPTEMBRE 2007.....	117
ANNEXE 4 : CONVENTION 169 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, 1989.....	129

ANNEXE 5 : CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES, 1992.....	141
ANNEXE 6 : RESOLUTION DE TWENKE, 21 JUIN 1998	155
ANNEXE 7 : DECLARATION DE 1985 DE FELIX TIOUKA	159
ANNEXE 8 : CARTE GENERALE DE GUYANE	160
ANNEXE 9: CARTE DES ESPACES NATURELS PROTEGES DE GUYANE.....	161
ANNEXE 10: CARTE DES COMMUNES DE GUYANE.....	162
BIBLIOGRAPHIE.....	163
SIGLES UTILISES	166

RAPPORT

INTRODUCTION

La Guyane, peuplée officiellement au 1^{er} janvier 2014 de 250 377 habitants⁶, est un territoire très particulier de la France. Situé à plus de 7000 kms de la métropole, cette terre équinoxiale aussi vaste que le Portugal (83 846 km²) est insérée dans le continent sud-américain. La Guyane est constituée de plus de 95 % de forêt primaire⁷, laquelle contient une biodiversité exceptionnelle et à nulle autre pareille. Le territoire est bordé par 730 kms de frontière avec le Brésil, le reste étant frontalier du Surinam (ex Guyane hollandaise - indépendante depuis 1975). A cela s'ajoutent bien évidemment les presque 300 kms de côte atlantique. La Guyane est aujourd'hui surtout connue pour les fusées Ariane ou Soyouz que l'on tire depuis la base spatiale de Kourou, bien plus que par l'histoire ou les légendes de l'ancien bagne. Or, elle est bien plus que cela.

Si les premières traces archéologiques de peuples amérindiens sur le territoire de l'actuelle Guyane remontent au VI^e siècle avant notre ère, lorsque des Français y font une première reconnaissance pour le compte du roi de France⁸ en 1604, la Guyane est peuplée de quatre peuples premiers : les Arawacks et les Palikurs, sans doute arrivés au 3^eme siècle de notre ère auxquels s'ajoutent deux groupes dits amérindiens Karibes venant de l'Orénoque, les Kali'ña (appelés aussi Galibis dans la littérature) et les Wayanas, l'un et l'autre plus probablement présents en Guyane vers le VIII^{ème} siècle. Ces quatre peuples premiers sont pour l'essentiel côtiers, sauf les Wayanas qui vivent sur le haut Maroni du fait de leur défaite militaire face aux Kali'ña dont les raids contre les autres peuples amérindiens seront fréquents jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle. Deux autres peuples amérindiens vont, postérieurement à l'arrivée des Européens, s'installer sur ce territoire au début du XVIII^{ème} siècle: ce sont des Tupis-Guaranis venus de l'actuel Brésil, lesquels s'implantent pour l'essentiel sur le fleuve Oyapock : il s'agit des Tekos (aussi appelés Emerillons par les Européens⁹) et des Yayapis (ou Wayampis)¹⁰. Précisons que cette arrivée plus tardive ne fait guère de différence avec les quatre premiers peuples premiers cités supra ; car à cette époque, la Guyane est pour ainsi dire inexplorée par ceux qui prétendent s'en être rendu maîtres, et que le mode de vie semi-nomade des Amérindiens rend cette « migration » totalement normale eu égard à l'immense étendue dans laquelle elle s'opère. Ces populations n'ont jamais été réduites en servitude. On estime leur nombre aujourd'hui à 10 000 personnes.

⁶ Source INSEE 2014.

⁷ Source : rapport annuel de l'IEDOM 2014.

⁸ Expédition conduite par M. de la Ravardière et financée par la couronne royale.

⁹ Le peuple Téko, appelé Emerillons par les Européens, était de tous celui qui avait la meilleure connaissance de l'intérieur de la Guyane. Il a donné son nom à un chemin qui traverse toute la forêt primaire au Sud de la Guyane « le chemin des Emerillons » et qui permet de relier Camopi à l'Est sur le fleuve Oyapock jusqu'à Maripasoula à l'Ouest sur le fleuve Maroni.

¹⁰ La mission a pu constater que selon ses sources, la façon d'écrire en langue française les noms des peuples autochtones est assez variable. Elle fait donc par avance amende honorable auprès de tous si ses choix ne sont pas ceux que certains de ses interlocuteurs espéreraient.

Ces six peuples premiers ont vu arriver au XVI^e siècle des colons de plusieurs nations européennes, qui ont tenté pendant près d'un siècle de coloniser le territoire avant que la France en prenne définitivement le contrôle en 1676. Par la suite ont été amenées des populations africaines du fait de l'esclavage mais aussi des travailleurs libres arrivés d'Afrique auxquels on avait faussement fait miroiter une implantation facilitée. Ces populations ont été soit affranchies, et du même coup ont retrouvé la liberté, soit ont regagné d'elles-mêmes cette liberté en s'enfuyant des plantations esclavagistes. On appelle les premiers des Créoles, les seconds des Bushinengés¹¹. Les Créoles demeurent le groupe dominant et détiennent l'essentiel des mandats institutionnels électifs du territoire¹². En revanche, les Bushinengés en très forte progression démographique à l'Ouest du territoire commencent à faire valoir leur présence, même si leur intégration dans le tissu économique est assez faible, tandis qu'une très forte immigration clandestine brésilienne venue de l'Oyapock (fleuve frontière à l'Est du territoire) complète le dynamisme démographique ; avec une forte progression de la lusophonie. Ils ne sont d'ailleurs pas les seuls car au-delà des nombreux Européens qui vivent en Guyane les quelques agglomérations côtières comptent aussi de fortes communautés haïtiennes ou Guyanas¹³. On complètera ce très bref panorama en rappelant que le drame des « boat people » a, dans les années soixante-dix, conduit à l'installation de populations Hmongs¹⁴.

Cette mosaïque de peuples, qui vivent souvent plus les uns à côté des autres que les uns avec les autres, dans une économie largement artificielle, soutenue par les transferts de la métropole¹⁵, connaît parfois des tensions, comme dans bien des territoires ; mais plutôt moins qu'ailleurs. A maints égards, même si tout n'est pas idéal, la bonne intelligence avec laquelle ces groupes humains savent encore aujourd'hui se partager le territoire est une des données très positives de la Guyane dont on pourrait s'inspirer dans bien des endroits de la planète. Mais cet équilibre est inégal et fragile ; et le fort dynamisme démographique de plusieurs groupes de population combiné à une immigration brésilienne difficile à contrôler, pourrait faire bouger les lignes et le remettre en cause.

Chaque groupe humain conserve ses spécificités sur ce territoire. Et parmi eux, les Amérindiens encore plus que les autres, sachant qu'ils demeurent selon la terminologie de l'ONU, les « peuples autochtones¹⁶ » de ce territoire ; avec toute la légitimité qui accompagne cette caractérisation. Celle-ci est centrée sur la continuité historique d'occupation d'un territoire, la différence culturelle marquée, le principe de non-dominance et donc de vie en marge de la société dominante et enfin de l'auto-identification en tant que peuple par les individus eux-mêmes qui affirment se reconnaître comme tels. On observera que cette définition de l'ONU ne permet pas d'inclure dans les peuples autochtones les différents groupes Bushinengés (Alukus, Djukas, Paramakas et Saramakas) vivant pour l'essentiel sur le fleuve Maroni ; même si, pour des raisons de mieux vivre en commun, la

¹¹ Ce mot employé depuis une quinzaine d'année environ provient de « bush » en anglais qui désigne indifféremment ce qui n'est pas urbanisé ou cultivé et de negger qui veut dire noir en anglo-néerlandais : originellement donc, noirs de la forêt. On les appelle aussi noirs marrons (marrons provenant du mot cimarron en portugais qui veut dire fugitif).

¹² Il faut pour être plus précis ajouter que d'autres groupes se sont agrégés pour se fondre plus ou moins dans la créolité dominante : libanais, chinois, descendants des anciens bagnards qui devaient doubler leur peine. A ce moment est créole qui parle le créole pourrait-on dire.

¹³ Guyana, ancienne Guyane britannique, capitale Georgetown, situé à l'Ouest du Surinam. On les trouve à l'Ouest à Javouhey, près de Mana, et à l'Est à Cacao, à 70 km de Cayenne.

¹⁴ Les Hmongs sont des Méos des montagnes frontalières entre Vietnam et Laos. Ils seraient autour de 1500 à 2000 aujourd'hui, toutes précautions d'usage étant prises car les estimations sont variables selon les sources.

¹⁵ Le rapport 2014 de l'IEDOM montre que la Guyane importe 87,8 % de ce qu'elle consomme. Le taux de couverture import/export n'est donc que de 12,2 %.

¹⁶ On trouvera en annexe une définition plus complète des peuples autochtones dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de septembre 2007.

Guyane a choisi de faire figurer l'ensemble de ces populations dans un même conseil consultatif sur lequel ce rapport reviendra plus longuement infra¹⁷. Au surplus, la fierté de s'être libérés eux-mêmes de la servitude leur confère prestige, et donc un autre type de légitimité.

Cette définition des « peuples autochtones » est toutefois d'acception variable selon que l'on regarde les peuples amérindiens côtiers, pour partie intégrés à la société moderne (Arawack, Palikur et Kali'ña, et les peuples amérindiens dit « de l'intérieur » (Tékos, Wayampis et Wayanas), c'est-à-dire vivant sur les grands fleuves et leurs affluents, au Sud du territoire de la Guyane.

Parmi les difficultés éprouvées par ces peuples autochtones, et en particulier les plus isolés dans le territoire, ont été signalés depuis au moins 2003 de nombreux suicides parmi les jeunes Amérindiens de Guyane, et plus particulièrement parmi les peuples implantés sur le haut des fleuves. L'inexistence de statistiques ethniques dans notre pays en rend tout décompte imprécis. La caractérisation des suicides elle-même est difficile, car les données sont rares et incomplètes : les faits se sont produits dans des territoires très isolés, et n'ont pas toujours donné lieu à une prise en charge par le système de santé ou de secours. Reste que de nombreux témoignages ont alerté les autorités compétentes pour qu'une attention particulière en Guyane se soit portée sur ce phénomène. Mais ce qui a été tenté semble insuffisant pour enrayer ces drames

C'est pourquoi - par décret en date du 30 mai 2015 pris en application des articles LO 144 et LO 297 du code électoral - le Premier Ministre a nommé deux parlementaires, Mme Aline Archimbaud sénatrice de Seine-Saint-Denis et Mme Marie-Anne Chapdelaine, députée d'Ille-et-Vilaine, parlementaires en mission auprès de la Ministre des Outre-mer, afin de mieux cerner ce phénomène de suicides chez les jeunes Amérindiens et surtout de faire des propositions pour mieux les prévenir. Pour faciliter cette mission, et à la demande de la ministre des Outre-Mer, deux inspecteurs généraux, un de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), Mme Dominique Voynet et un de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), M. Patrice Blémont ont été désignés en appui.

Dans la lettre adressée aux deux parlementaires, le Premier Ministre indique que la mission a pour objectif de mieux comprendre les raisons d'un tel taux de suicide chez les jeunes des communautés amérindiennes de Guyane, de faire un bilan des actions de prévention et d'accompagnement déjà entreprises et de proposer des mesures permettant d'une part de soutenir les bonnes pratiques et d'améliorer les actions d'éducation et de santé en faveur des populations amérindiennes - et en particulier des plus jeunes - et d'autre part d'examiner plusieurs questions d'ordre institutionnel. Il est ainsi explicitement demandé d'examiner quelles pistes d'amélioration pourraient être proposées pour accroître l'efficacité et la représentativité du Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinengés de Guyane (CCPAB).

La lettre de mission indique aussi la nécessité « d'impliquer systématiquement les acteurs locaux, les familles, les associations et les communautés dans l'élaboration et la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement et de prévention du suicide ».

Pour remplir ces objectifs, les membres de la mission ont auditionné nombre de personnes qualifiées dont on trouvera en annexe la liste exhaustive. Ils se sont rendus en Guyane du 16 septembre au 29 septembre 2015. Au cours de ce déplacement, ils ont rencontré de très nombreux élus locaux, des autorités administratives et en particulier, le Préfet, le sous-préfet

¹⁷ Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinengés (CCPAB).

chargé des communes de l'intérieur, le recteur et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), le directeur du Parc amazonien de Guyane, des universitaires, des médecins, des enseignants, des chefs coutumiers, des acteurs associatifs. De façon plus large, les membres de la mission ont tenu à consacrer un temps conséquent à l'échange direct avec les populations amérindiennes concernées. C'est ainsi que la mission a visité, en amont de Maripasoula, les principaux villages amérindiens du Haut Maroni (Antecume Pata, Talhuentwenké, Elahé, Kayodé). Elle s'est rendue à Saint-Georges de l'Oyapock, à Trois Palétuviers et à Camopi. Mais n'a pu, alors même que ce déplacement avait été organisé de longue date, se rendre à Trois Sauts en raison de l'indisponibilité des moyens de transport prévus¹⁸. La mission s'est également rendue à Awala-Yalimapo et Saint-Laurent du Maroni. Elle a collecté au cours de ses déplacements une documentation fournie ; de nombreuses suggestions ont pu lui être faites, notamment grâce à une session du Conseil Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushinenges (CCPAB) qui a siégé en présence de la mission, et - très directement et très spontanément - par les populations elles-mêmes.

Un risque a été fortement souligné par les interlocuteurs de la mission : celui de la répétition de missions officielles similaires, certaines mêmes étant sévèrement suspectées d'être à visée touristique, et dont les résultats se font tellement attendre que leur absence pèse considérablement sur la crédibilité des missions suivantes.

La mission s'est attachée à examiner aussi soigneusement que possible la délicate question des suicides des jeunes Amérindiens. Les membres de la mission ont pu constater que les causes des suicides, ici comme ailleurs, sont multifactorielles (liées à l'isolement, économiques et sociales, intrafamiliales, identitaires et culturelles). Mais que « l'épidémie de suicides », pour reprendre le terme utilisé par nombre de ses interlocuteurs, était survenue dans le contexte d'une absence indiscutable d'accès aux services les plus élémentaires.

La mission, qui est favorable à des adaptations du droit pour tenir compte des réalités locales¹⁹, considère qu'elles ne sauraient masquer un important renoncement à assurer les droits que la République garantit à tous ses citoyens. Le présent rapport montrera à quel point, hélas, l'accès à un certain nombre de droits n'existe pas aujourd'hui pour les Amérindiens de Guyane. Et donc le travail doit commencer par réaffirmer le « respect des principes constitutionnels » de la République²⁰.

Mais par ailleurs, la mission fait le constat qu'en plus des élémentaires besoins d'accès aux politiques publiques qu'il convient de garantir, c'est à une demande de reconnaissance qu'il convient de mieux satisfaire. Avec un souci constant de préserver avec respect la dignité de peuples dont le droit à habiter cette terre, non seulement ne saurait être contesté par quiconque, mais demeure le plus légitime de tous. C'est en privilégiant ces considérations de façon constante que le présent rapport s'attache à faire un constat aussi précis que possible de la situation et des politiques déjà entreprises en tous domaines de la vie courante des populations amérindiennes à commencer par l'école et la santé.

Enfin, le rapport s'attache à faire des propositions avec le souci, chaque fois que c'est possible, de faciliter la prise en mains des solutions par ces populations amérindiennes elles-mêmes. Ce rapport souhaite également promouvoir le souci de préserver l'identité des Amérindiens en tant que peuples autochtones, sans pour autant, bien au contraire, préconiser quoi que ce soit qui pourrait empêcher chaque individu de ces peuples de choisir le destin qui lui convient le mieux.

¹⁸ Cette anecdote en dit long sur les difficultés qu'éprouvent au quotidien les habitants et les agents amenés à intervenir auprès des populations dans des localités qui ne sont desservies ni par la route ni par voie aérienne et où il n'y a pas toujours le téléphone...

¹⁹ On verra plus loin qu'il en existe en réalité déjà certaines formes, sur le droit foncier par exemple.

²⁰ Comme le préconise la lettre de mission.

Les suicides des jeunes Amérindiens
de Guyane :
un révélateur d'un mal être général.
Quelles en sont les causes ?

1 LES SUICIDES DES JEUNES AMÉRINDIENS DE GUYANE : UN REVELATEUR D'UN MAL ETRE GENERAL. QUELLES EN SONT LES CAUSES ?

« Comment améliorer la collecte des données et notamment les informations recueillies dans les certificats de décès ? Comment mieux estimer le nombre de tentatives de suicide en France alors même que cet événement n'implique pas systématiquement un contact avec le système de soins ? Comment hiérarchiser les facteurs de risque et de protection, pour mettre en place des programmes d'action ciblés et cohérents ? Comment mieux repérer et accompagner les personnes dites vulnérables, sans pour autant les stigmatiser et en respectant leur libre arbitre ? »

Ces questions, formulées dans l'avant-propos²¹ du 1er rapport de l'Observatoire national du suicide, mis en place par Marisol Touraine, Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes en septembre 2013, semblent plus pertinentes et plus préoccupantes encore en Guyane qu'ailleurs.

Approcher la réalité du nombre des suicides parmi les Amérindiens de Guyane s'est en effet révélé complexe, en l'absence d'outils statistiques adaptés.

D'abord parce qu'on ne sait pas avec précision combien sont les Amérindiens de Guyane ; ensuite parce qu'il n'existe pas de statistiques ethniques des suicides ou tentatives de suicide ; enfin parce qu'aucun travail de caractérisation des suicides n'a jamais été conduit.

Pour autant, cela n'empêche pas les estimations, avec toute l'imprécision que cela peut receler. Ces hésitations n'empêchent pas non plus de rechercher les causes de ces suicides, par l'examen des documents et témoignages qui ont contribué à donner l'alerte, l'échange avec les professionnels en poste sur le terrain, les articles de presse, l'analyse des tentatives d'inventaire réalisés tant par les pouvoirs publics que par les acteurs associatifs.

1.1 La difficulté d'établir un état des lieux précis

Le premier devoir de la mission était donc de vérifier soigneusement l'ampleur du phénomène du suicide chez les jeunes Amérindiens de Guyane, ceci tant au niveau du nombre précis des Amérindiens, du nombre exact des suicides parmi ces peuples et de la représentation de ces suicides dans les sociétés amérindiennes.

1.1.1 Combien sont les Amérindiens de Guyane ?

En l'absence de statistiques ethniques en France, on ne peut procéder que par estimations (à partir des lieux de résidence, communes, villages et « écarts²² » identifiés comme amérindiens), soit 9 à 10 000 personnes selon des estimations sérieuses. Si l'on se réfère à

²¹ Suicide : état des lieux des connaissances et perspectives de recherche – 1^{er} rapport de l'Observatoire national du suicide – DREES - novembre 2014

²² Un « écart » est, chez les Amérindiens, un hameau né de la décision d'une partie de la population d'un village - en général une grande famille, éventuellement élargie à ses alliés - de s'implanter dans la proximité d'un village mais à l'écart du groupe principal, pour des raisons de contestation de l'autorité d'un chef coutumier, pour régler un conflit, pour mieux partager abattis ou territoires de chasse ou de pêche. Ce n'est donc pas une scission mais un mode d'organisation.

des réseaux plus associatifs ou militants on peut même entendre des estimations de populations amérindiennes autour de 20 000, par exemple selon l'organisation des peuples amérindiens de Guyane (ONAG)²³.

Le recensement des populations amérindiennes de Guyane est de surcroît compliqué par la mobilité de ces groupes de populations, de part et d'autre de fleuves qui ne sont pas regardés par eux comme des frontières mais comme de simples voies de communication (ceci concerne Tekos et Wayampis sur l'Oyapock, Wayanas sur le Maroni) et par l'installation, parfois ancienne, d'Amérindiens Apalaï en provenance de la forêt profonde du Brésil qui se réfugient chez nous, chassés par la misère ou en mouvement, de par leurs habitudes traditionnelles de vie²⁴. La mobilité des populations n'est pas propre aux seuls Amérindiens et à cet égard l'INSEE montre l'extrême originalité de la Guyane par rapport à son dynamisme démographique et par rapport aux forts mouvements migratoires. Ainsi peut-on lire dans la note actualisée de l'INSEE au 1^{er} mars 2015 :

« Entre 2006 et 2011, le taux de croissance démographique annuel moyen est de 2,9 % en Guyane. La population est passée de 205 954 habitants en 2006, à 237 550 en 2011. En 5 ans, la Guyane a gagné 31 596 habitants. Cette croissance est davantage imputable au solde naturel qu'au solde migratoire. La région se distingue par un très fort taux de natalité, dont résulte la proportion très élevée de jeunes dans la population : 2 personnes sur 5 ont moins de vingt ans. Les personnes âgées de plus de 65 ans ne représentent que 4 % de la population. La structure par âge de la population est stable dans le temps contrairement à celle des Antilles qui connaissent un vieillissement de la population. »

« L'immigration est une composante de l'histoire de la Guyane. Les immigrants constituent la grande majorité de la population (63 %), contrairement aux autres DOM peuplés majoritairement de natifs. Parmi les immigrants, 43 % sont nés à l'étranger, 13,2 % en métropole et 6,2 % dans un DOM ou COM. Les raisons de la migration en Guyane sont différentes selon l'origine. La recherche d'emploi et le rapprochement familial ont suscité la venue de la majorité des étrangers natifs d'Haïti et d'Amérique du Sud. La plupart des métropolitains viennent occuper un emploi dans le cadre d'une mobilité professionnelle. » (source INSEE 2015)

Pour tous les groupes de populations en Guyane, cette donnée démographique n'est pas un mince aspect du « creuset guyanais ». Cette donnée a aussi un lourd impact chez les Amérindiens, car pour ces peuples autochtones, la question du nombre et de leur poids relatif en Guyane compte pour beaucoup. Après avoir été donnés comme déclinants, les peuples amérindiens ont connu un redressement démographique important sur lequel on reviendra infra. Malgré cela, le poids démographique relatif des Amérindiens demeure faible, d'autant que le dynamisme démographique d'autres groupes de populations en Guyane est nettement supérieur. De surcroît, l'approche métropolitaine de savoir qui est citoyen français, et donc titulaire de droits, et qui ne l'est pas est un enjeu qui se heurte à une certaine incompréhension de leur part. La mission a d'ailleurs pu constater sur place que dans certains villages wayanas du haut Maroni, nombre de personnes ne disposent pas d'état civil et que l'on est incapable de dire précisément, non seulement leur âge ou leurs provenances exacts, mais aussi bien sûr leur nationalité.

²³ L'ONAG n'est pas la seule organisation visant à rassembler les Amérindiens dans une démarche socio-politique. Il faut également citer la fédération des organisations amérindiennes de Guyane (FOAG), réputée plus modérée et dont l'ONAG est en quelque sorte une scission. Vérification faite, la FOAG tient pour plausible le chiffre de 10 000.

²⁴ Les populations amérindiennes ont des traditions de semi-nomadisme, liées principalement au niveau d'épuisement des sols dans leurs abattis. Les rendements de ceux-ci décroissent au bout de 6 ans environ. A ce moment-là, il est utile d'aller établir son « carbet » ailleurs, le carbet étant un habitat traditionnel léger, largement ouvert pour ventiler mais recouvert d'un tressage traditionnel de feuilles qui protège des pluies équatoriales très drues .

Pour conclure ce point, la mission par commodité privilégiera l'estimation qui place le nombre des Amérindiens de Guyane autour de 10 000 personnes réparties en 6 peuples.

1.1.2 Combien de suicides chez les Amérindiens de Guyane ?

Il n'existe pas davantage de statistiques ethniques²⁵ du nombre de suicides. Combien de suicides exactement ? Combien de tentatives ? Combien de morts déclarées comme des accidents alors que ce sont des suicides ? Et, le cas échéant, combien de décès considérés comme des suicides pourraient au contraire avoir été des accidents²⁶, voire des homicides²⁷ ? Cette question est difficile car de l'avis même des autorités locales, les moyens fiables font souvent défaut pour vérifier des faits dans des endroits isolés où ne vont guère que des Amérindiens, des chercheurs d'or brésiliens (Garimpeiros) et des militaires en mission. On ne peut exclure totalement un nombre significatif de sous-déclarations du nombre des tentatives de suicide ou des suicides puisqu'il est impossible de vraiment recouper ces données avec les constats de gendarmerie par exemple. La mission fait observer à ce sujet qu'il ne lui a pas été possible d'accéder à ces procès verbaux de gendarmerie. Ce doute a été largement étayé par la mission lors d'auditions de gendarmes et au cours de la réunion du CCPAB.

Un diagnostic a été réalisé par l'association Action pour le développement, l'éducation et la recherche (ADER), sur les suicides, tentatives de suicide et comportements suicidaires, dans les villages du Haut Maroni. Une fiabilité non négligeable peut lui être accordée²⁸, bien que l'inventaire ait été réalisé grâce à la collecte de témoignages essentiellement oraux.

ADER a dénombré 44 suicides depuis 2000 sur le Haut Maroni. 2 suicides par an ont été recensés entre 2009 et 2013, pour 1200 habitants.

De leur côté, les autorités sanitaires disposent aussi d'un bilan. Ceci rentre dans le domaine de leur devoir professionnel puisque dans notre pays, la question du suicide ressort des compétences de la sectorisation psychiatrique, et donc corrélativement d'une responsabilité globale de l'Agence régionale de Santé depuis la loi du 21 juillet 2009.

Cette Agence fait observer, outre la difficulté d'identifier les suicides vu l'absence, exposée supra, de statistiques ethniques, que le circuit des alertes est insuffisamment formalisé, et que, sur ce sujet, les informations disponibles sont – nous la citons²⁹ – « diverses et éclatées ». Il s'agit de l'hôpital via les secteurs de psychiatrie, des rapports d'activité des centres de santé, des associations, des élus locaux par exemple. Or, ces sources ne se recoupent pas forcément. L'Agence Régionale de Santé (ARS) fait également observer que les réactions

²⁵ Notons que des « statistiques ethniques » sont visiblement autorisées, par exemple pour explorer la natalité en Guyane, puisque l'ethnie est explicitement mentionnée dans le Registre d'Issue de Grossesse (RIG). Dans la mesure où la Guyane est une mosaïque de peuples ayant des modes de vie, des relations au corps, des régimes alimentaires très différents, et qui ont un impact sur la santé, la question des statistiques ethniques semble devoir être sérieusement posée.

²⁶ La mission a eu à connaître d'accidents de pirogue, de noyades, de personnes perdues en forêt pour lesquelles elle ne dispose que du jugement des proches...

²⁷ Cette affirmation, formulée par l'une des personnes ayant participé à la réunion du CCPAB du 21 septembre 2015, n'a été contestée par aucun des participants.

²⁸ La Préfecture et l'Agence Régionale de Santé de Guyane utilisent d'ailleurs les estimations de l'ADER.

²⁹ Bilan de l'ARS de Guyane pour la première session de la cellule du bien-être des populations de l'intérieur en septembre 2015.

d'urgence sont insuffisamment protocolisées tout en rappelant que les moyens logistiques, surtout de transport, sont trop lacunaires pour permettre de les déployer utilement, c'est-à-dire au bon moment. Ceci posé, se fondant sur les données de l'Institut national de veille sanitaire (INVS) relayant des données du Centre d'épidémiologie sur les causes médicales des décès (CépiDc)³⁰, on a dénombré entre 2000 et 2010 inclus, 20 suicides par an en moyenne sur la région de Guyane. C'est-à-dire 8 pour 100 000 habitants alors qu'il est de 16,2 pour 100 000 en France métropolitaine³¹. Ces résultats pourraient donc apparaître nettement moins défavorables que redouté, rapportés aux données globales. Sauf qu'il s'agit d'un chiffre total pour la Guyane qui ne discrimine pas entre les groupes de population pour des raisons exposées ci-dessus. Or, l'ARS constate que sur le seul Haut Maroni, c'est à dire dans une zone où il n'y a presque exclusivement que des Amérindiens, on a constaté entre 2010 et 2012 inclus, un nombre de 11 suicides « aboutis ». Sur ces zones du haut des fleuves, les autorités sanitaires en 2013 ont constaté 31 tentatives de suicides dont 12 sur le Haut Maroni et 19 sur le fleuve Oyapock. Rapporté au nombre global de suicides, il semble avéré qu'il existe une forte concentration des suicides sur les zones peuplées - très majoritairement ou exclusivement - par les Amérindiens.

Malgré le manque de données chiffrées absolument certaines et, après avoir entendu nombre de témoignages en Guyane lors de son déplacement, la mission observe que le phénomène est d'une ampleur non négligeable (un ou plusieurs suicides dans chaque famille au sens large, dans certains villages). Elle a eu d'ailleurs, lors de sa présence en Guyane, à partager la douleur du village de Camopi puisqu'une jeune femme wayampi de 18 ans a hélas mis fin à ses jours à quelques heures de l'arrivée sur place des parlementaires. De même, la mission a appris lors de la rédaction du présent rapport deux nouveaux suicides, le décès à Camopi d'un adolescent de 15 ans fin octobre et à St Laurent du Maroni le suicide tout début novembre d'un jeune arawak de 15 ans.

Les données fournies par l'ARS et la Cellule pour le Mieux Être des populations de l'intérieur (CeRMePi) témoignent d'une évolution géographique. Si la plupart des suicides concernaient il y a dix ans le Haut Maroni - mais peut-être le drame a-t-il été observé avec plus d'attention dans ce territoire³² ? - il semble qu'ils concernent plus particulièrement, voire essentiellement, la commune de Camopi depuis quelques années³³.

La Cellule pour le Mieux Être des populations de l'intérieur, mise en place il y a seulement quelques mois, dresse le triste inventaire : le 5 mai, suicide par pendaison à Trois Sauts d'un homme de 25 ans ; le 20 juillet, suicide par arme à feu à Trois Sauts d'une adolescente de 16 ans ; le 26 septembre 2015, suicide par pendaison à Camopi d'une jeune femme de 18 ans ; le 25 octobre 2015 : suicide par arme à feu à Camopi d'un élève de 3ème ; le

³⁰ Cellule de recherche de l'INSERM.

³¹ Les chiffres avancés par d'ADER sont d'une toute autre ampleur : dans son rapport 2014 l'ADER affirme que les suicides dans les villages amérindiens sont de 10 fois supérieur à ceux de France métropolitaine et affirme aussi que les suicides sont de 40 fois supérieur à celui rapporté par les autorités sanitaires compétentes de Guyane. La mission, par prudence, préfère privilégier les sources officielles, d'autant qu'elles aboutissent à un résultat similaire.

³² Il est difficile d'utiliser les taux bruts de mortalité par suicide fournis, commune par commune, par l'ARS, car le nombre de cas est faible. Le taux de décès par suicide à Camopi (40 décès par an pour 100 000 habitants) est supérieur à celui de Maripasoula (14,6) et concerne, sur la période 2001-2011, 6 cas.

³³ Le rapport d'activité du pôle des centres de santé (CDPS) gérés par le centre hospitalier de Cayenne pour l'exercice 2014 pointe une augmentation du nombre de tentatives accueillies dans les CDPS depuis 4 ans, attribuée à un meilleur recueil des données. La commune de Camopi est la plus touchée et représenterait à elle seule 26 % des cas guyanais. De même, 9 des 11 décès constatés entre 2008 et 2014 concernent Camopi (6 fois, dont 4 de moins de 21 ans) et Trois Sauts (3 fois, tous âgés de moins de 20 ans). Les deux derniers concernent Maripasoula (1 fois) et St Georges (1 fois).

5 novembre 2015 : suicide par pendaison d'un jeune collégien de Saint Laurent du Maroni dont le frère est mort de la même manière en 2014.

Concernant le Haut Maroni, ADER note dans son rapport d'activités 2014, que l'année a été marquée par 14 tentatives de suicide et un suicide. Aucun suicide n'a été accompli depuis.

Il y a donc bien une question particulière qui semble se poser s'agissant des jeunes Amérindiens, plus particulièrement dans les communes de l'intérieur. Ce n'est pas un problème totalement nouveau. Il avait été signalé, dès 2003, par des relais associatifs et par un colloque des 9 et 10 décembre 2003 sur ce sujet à Cayenne qui avait abondamment parlé de ce phénomène. Plusieurs questions parlementaires ont été posées à ce propos, dont celles des auteurs du présent rapport. La Guyane n'est pas demeurée inerte face à cette réalité puisqu'un plan de prévention du suicide dédié à ce phénomène, et sur lequel on reviendra infra, a également été mis en place par les autorités sanitaires locales en 2012.

1.1.3 Quelle représentation du suicide dans les sociétés amérindiennes ?

Au-delà d'un appel au secours, se suicider est une forme de violence, non seulement accomplie sur soi-même, mais à l'égard des proches et des représentations sociales de la mort dans la société dans laquelle on vit.

La mission a donc cherché à connaître quelle était la représentation de la mort, et de se donner la mort, dans les sociétés amérindiennes. Elle a donc posé directement la question à celles des autorités en principe les plus qualifiées pour y répondre : les autorités coutumières, rassemblées opportunément dans une session du Comité consultatif des peuples amérindiens et bushinengés (CCPAB).

Les réponses s'agissant de la représentation que l'on se fait de la mort ont été différentes, voire contradictoires selon les peuples amérindiens. D'abord s'impose le point de savoir si ces communautés disposent encore d'un chaman qui soit plus qu'un simple guérisseur mais surtout un passeur de rites et de traditions et donc une sorte de codificateur de l'intermédiation avec l'au-delà.

Par exemple, sur cette définition il n'y a plus de chamans Arawak en Guyane, seulement des guérisseurs. C'est la même chose pour les Palikours : pas de chamans, mais des guérisseurs qui connaissent les plantes médicinales. Deux chefs coutumiers nous ont fait la même réponse à Camopi pour les Wayampis et pour les Tékos : on assisterait donc à un affaiblissement du rôle du chaman vécu par certains de nos interlocuteurs comme « un manque de protection spirituelle ».

Pour les Wayanas, il n'y a pas de vie après la mort selon le Gran Man³⁴ de ce peuple. Il estime que ceux qui se suicident le font pour punir leur entourage et les priver de leur présence. On a pourtant cité à la mission une autre source qui le contredit et qui explique que pour les Wayanas, la mort n'est qu'un passage entre ce monde et celui des étoiles où se trouvent les ancêtres que l'on se borne simplement à rejoindre.

³⁴ Nom donné au principal chef coutumier des Wayanas, par analogie d'ailleurs avec la terminologie utilisée par les différents groupes bushinengés. Grand man signifie « Grand homme » ou le premier d'entre eux, le chef.

Pour les Tékos, l'homme juste et qui s'est bien comporté dans sa vie voit son « âme » monter directement dans le ciel bleu ; mais il n'est pas fait référence à un système de divinités. Pour ces mêmes Tékos, ceux qui se suicident voient leur esprit « rester dans les nuages », ce qui veut dire qu'il ne va pas dans le ciel bleu. C'est donc, une forme feutrée de condamnation spirituelle du suicide. C'est le corps qui est, selon la tradition téko, le siège des mauvais esprits. Le chaman peut le cas échéant venir circonscrire ce mauvais esprit pour éviter qu'il n'aille persécuter les vivants.

Pour les Galibis, les « esprits » les protègent. On respecte l'endroit où l'on va et l'on ne se déplace qu'avec la garantie et la protection des « esprits ». C'est une forme de panthéisme sans référence à un système divin organisé ou hiérarchisé. On suppose qu'une fois mort, on rejoint les esprits.

S'agissant des Palikurs, la mission a constaté le fort taux de pénétration des missions évangéliques qui pourraient avoir miné les traditions. On y reviendra infra.

La mission a constaté que toutes ces réponses, soit traduites des langues amérindiennes - ce qui en amoindrit la nuance -, soit produites dans un français parfois hésitant du fait même de la difficulté du problème, sont insuffisantes pour l'éclairer complètement. Ses délais ne lui permettent pas d'aller au-delà de ses interrogations posées aux autorités coutumières ou des audiences des universitaires qui se sont intéressés à ces questions. Elle résumera ce point en observant que le suicide est regardé par tous ses interlocuteurs comme une souffrance et un drame pour les familles amérindiennes. Ce qui en plus de tous les autres, et dans l'esprit de tous, est un fondement suffisant pour le combattre et en rechercher plus spécifiquement les causes.

1.2 Quelles sont les causes auxquelles les suicides sont attribués ?

Les causes des suicides chez les Amérindiens sont, comme dans tous les autres groupes humains, multifactorielles.

Si en Guyane le passage à l'acte est souvent rapporté à un fait déclenchant identifié, tous les interlocuteurs de la mission ont insisté sur la situation plus large de « mal-vivre » et sur les difficultés objectives auxquelles sont confrontées les populations et les familles. On distinguera donc les causes relevant d'éléments de contexte et les facteurs déclenchant ou facilitant le passage à l'acte.

1.2.1 Causes liées à l'isolement géographique

A la différence des groupes amérindiens côtiers qui en souffrent moins, l'isolement géographique des populations amérindiennes de l'intérieur est une évidence qui se déduit des distances et des moyens de s'en affranchir. Ces populations vivent au bord de fleuves et ne sont accessibles que par un moyen fluvial (pirogues en l'occurrence).

Des pistes d'aviation existent bien à Maripasoula sur le Maroni ou à Camopi sur l'Oyapock, mais le billet d'avion même subventionné par la collectivité publique est très coûteux. Comme il n'existe pas non plus de réseau routier, sauf sur la côte et de façon embryonnaire pour l'intérieur, il reste donc pour l'essentiel les fleuves. Ces voies naturelles de communication en Guyane ne sont pas, tel l'Orénoque ou l'Amazone, de puissantes étendues

d'eau où la navigation est aisée. On est au contraire confronté très vite à des rapides, appelés sauts, qui transforment la navigation plus en exercice sportif et risqué qu'en croisière d'agrément. Surtout quand la saison sèche fait baisser fortement le niveau des fleuves. Il faut alors 5 heures de pirogues pour aller de Saint Georges à Camopi sur l'Oyapock par exemple (8h pendant la saison sèche). Et un jour de plus sur ce même fleuve pour atteindre Trois Sauts (deux jours au moins pendant la saison sèche). Se rendre en pays Wayana sur le haut Maroni (la mission peut en témoigner) est tout aussi long et coûteux.

Tableau récapitulatif des temps de transport, des distances, du coût des trajets au moment de la mission				
Moyen de transport	Trajet	Distance	Temps de transport	Coût estimé pour un aller simple (novembre 2015)
Avion (pas de route)	Cayenne - Maripasoula	250 km	1h	110 à 120 euros pour les résidents
	Cayenne - Saint Laurent	250 km	3h	25 euros de carburant
Voiture	Cayenne - Awala Yalimapo	230 km	3h	25 euros de carburant
	Cayenne - Apatou	310 km	4h	30 euros de carburant
	Cayenne - Saint Georges	190 km	2h30	20 euros de carburant
Taxi	Saint Georges - Cayenne	190 km	2h30	30 euros minimum
Pirogue (pas de route)	Apatou - Maripasoula	150 km	8heures en hautes eaux	nc
			1 jour et demi en basses eaux	nc
Pirogue (trajet dangereux, de nombreux accidents au Saut Maripa)	Saint Georges - Camopi	100 km	4 à 5 heures en hautes eaux	50 euros minimum (souvent plus)
			8 h en basses eaux	
Pirogue	Camopi - Trois Sauts	150 km	1 jour en hautes eaux	nc
			2 jours en basses eaux	nc
Pirogue	Maripasoula - communes isolées	-	3 ou 4h en hautes eaux	nc
			plus en basses eaux	nc

Note: les données non connues sont indiquées par la mention "nc"

Dans ces conditions, mettre en place des transports fluviaux réguliers, publics ou privés, est particulièrement difficile. Dans les faits, il s'agirait plutôt vu les flux à transporter, somme toute modestes, de transports privés, aux tarifs et aux horaires encadrés, ouverts au public 365 jours sur 365, soutenus pour les missions de service public qu'ils seraient amenés à assurer (transport scolaire, transport des populations pour des raisons de santé ou de démarches administratives, transport des agents publics en poste dans les zones isolées, service postal, médicaments et prélèvements etc). Ces services quand ils existent sont, d'évidence, fortement lacunaires, quels que soient les efforts produits par les collectivités compétentes pour les armer. Cette difficulté de transport est un objet de complication permanent pour la vie au quotidien. Un tel éloignement rend très difficile l'accomplissement des démarches administratives et complique pour les habitants l'accès au Droit.

Cette complication est d'autant plus importante que l'on constate une absence d'infrastructures et de services, tant au sein des villages eux-mêmes (électricité, téléphone et internet, poste, centre de santé, mission locale pour l'emploi etc.) que dans les communes et villes qui accueillent les Amérindiens, le temps d'un cycle scolaire ou d'un traitement médical. Il manque de façon criante de structures d'accueil de type internat pour les enfants scolarisés loin de chez eux sur la côte ce qui par exemple contraint les enfants à rester parfois un trimestre sans rentrer au village. En outre, les internats existants sont souvent vétustes (Maripasoula), mal entretenus, et il n'en existe pas qui soit ouvert 7 jours sur 7 pendant les périodes scolaires. Cet état de fait contraint bien des enfants à être livrés à eux-mêmes, moins soutenus qu'il ne le faudrait pas les familles d'accueil parfois peu scrupuleuses. On y reviendra infra dans la partie III Propositions.

A ces carences s'ajoutent une absence de structures d'accueil peu ou non médicalisées pour les parents d'enfants hospitalisés et les femmes enceintes en fin de grossesse. Dans les deux cas, on note une inadaptation flagrante au mode de vie des Amérindiens et à leurs difficultés de déplacement.

1.2.2 Une absence criante, dans les villages, d'activités culturelles, sociales ou économiques, livrant les jeunes au plus complet désœuvrement

Les ethnologues Françoise et Pierre Grenand ont insisté en audition sur le fait que, s'il n'existe pas d'activité économique au sens où nous l'entendons communément dans les villages amérindiens, il existe bel et bien une économie primaire de production de nourriture calée sur la culture du manioc dans les abattis, la cueillette, la chasse et la pêche. Cette activité persiste et ne disparaît pas, même si on peut noter des signes d'amoindrissement. Une telle activité dans un monde qui serait à l'abri des contacts avec la société occidentale ne poserait pas de difficultés. Or tel n'est pas le cas.

Au contraire, on a pu mesurer que la vie dans les villages amérindiens a été profondément bouleversée, d'une part par l'irruption du salariat (essentiellement dans la fonction publique) qui fait de plus en plus cohabiter deux mondes et qui induit une monétarisation des rapports économiques qui n'était pas ou très peu présente il y a seulement 30 ans ; d'autre part par l'arrivée massive d'allocations sociales.

Le recru démographique³⁵ est survenu à la fin des années soixante lorsqu'une politique de santé publique plus systématique a été conduite en direction de ces populations. La maladie a reculé et la natalité a augmenté. Cette augmentation a posé la question scolaire ; construire des écoles supposait un minimum de sédentarisation et de services modernes.

Dès qu'un recensement plus précis a permis que ces populations soient répertoriées comme françaises, des flux monétaires de transfert liés aux allocations familiales tout d'abord, puis à compter de 1988, au revenu minimum d'insertion (RMI), ont amplifié le déséquilibre. De telles politiques n'ont pas été conduites sans que les autorités publiques ne s'interrogent sur leur bien-fondé et sur les modalités de leur mise en œuvre : « parité sociale générale » ou « égalité sociale » ? La parité sociale générale aurait conduit à verser, collectivement certes, le même montant que la somme individuelle cumulée des allocations auxquelles les populations auraient eu droit en théorie, mais en minorant ces allocations individuelles fortement pour financer des projets d'équipement collectif qui faisaient défaut. L'égalité sociale générale consistait de façon très républicaine à donner à chaque citoyen la même chose en tous lieux du territoire. Chacune des deux acceptions avaient ses partisans, ceux-ci se recrutant dans chacun des camps du spectre des opinions possibles de notre pays. Quoi qu'il en soit, c'est la vision égalité sociale qui l'a emporté.

Des flux monétaires inconnus jusqu'alors ont donc été mis à disposition des populations insuffisamment préparées avec des effets parfois bénéfiques, parfois négatifs. Les effets auront été bénéfiques car cela aura permis d'acheter des outils ou des moteurs pour les pirogues individuelles et surtout de l'essence pour les faire fonctionner. Ils auront été négatifs car, en l'absence de mise en œuvre d'une politique d'insertion ou d'encouragement des initiatives économiques locales, ces sommes auront permis de façon considérable l'achat d'alcool, à l'instar de nombre de peuples autochtones d'Amérique du Sud comme du Nord.. On y reviendra infra.

En contrepoint de cela, le développement de la scolarité obligatoire a conduit à ce que les jeunes soient tenus pour suivre leur cursus scolaire à se rendre sur la côte et y découvrent de façon parfois brutale l'économie « moderne », avec des modèles culturels dominants, calés sur l'économie de production et d'accumulation, aux antipodes du monde des villages où prévaut le modèle de subsistance traditionnel. De retour au village, rarement nanti du

³⁵ La mission emprunte cette expression à l'ethnologue Françoise Grenand : « Enjeux de territoires sur une frontière méconnue » revue Confins / novembre 2012.

diplôme espéré ou même avec un diplôme en poche, on découvre qu'aucun débouché économique au sens moderne du terme ne sera possible, hormis sans doute quelques postes, le plus souvent subalternes, dans les différentes fonctions publiques. On se rend compte alors qu'il n'y a pas de véritable « marché du travail » et qu'après avoir étudié on aura à se remettre aux activités traditionnelles qui seront les seules possibles. Il faut ajouter à cela la honte ressentie par les jeunes de revenir en situation d'échec scolaire et le sentiment de culpabilité d'avoir provoqué pour la famille de nombreuses dépenses sans résultat.

Or, pourtant, il existe des projets de tous ordres, que la mission a pu même se voir exposés succinctement par des jeunes en mal d'interlocuteurs. Il en existe partout où elle s'est rendue. Quelques exemples pour l'illustrer : un projet de scierie industrielle dans les écarts wayanas ; un projet d'élevage de cochons-bois par de jeunes agriculteurs palikur de Trois-Palétuviers, dans cette même localité l'idée d'un « web-café » portée par des jeunes gens ou encore l'Ecole des piroguiers en zone côtière kali'na qui a commencé comme un loisir puis s'est professionnalisée vers des formations et voudrait aboutir à l'emploi. D'autres jeunes ont évoqué leur souhait de prolonger leurs études, par exemple pour les métiers du bâtiment et pour les métiers du tourisme. Il leur aurait été répondu que c'était impossible. On y reviendra infra.

La mission a observé que ces populations amérindiennes éprouvent un puissant sentiment de dépossession lié à l'orpaillage illégal, lequel : augmente la pression sur la ressource (gibier, pêche), entraîne parfois, par des « garimpeiros » assez violents, le pillage des abattis, provoque un sentiment d'insécurité (rapines et viols des jeunes filles), dégrade les cours d'eau (turbidité, mercure). Certes, certains Amérindiens ne sont pas hors de toute responsabilité et collaborent à l'orpaillage illégal pour en retirer des bénéfices. Mais ils sont très minoritaires selon ce qui a été à plusieurs reprises affirmé à la mission. Pour preuve, les insistantes demandes des populations pour que la gendarmerie rétablisse ses barrages. On y reviendra infra.

Il s'ensuit une profonde frustration et un sentiment d'injustice à nulle autre pareille. Car au-delà du fait économique, perdre un trouble identitaire qui s'accroît.

1.2.3 Causes sociétales, culturelles et trouble identitaire

Les peuples amérindiens ont subi plusieurs chocs d'intensité variable dans leur confrontation avec le monde européen et colonial. Ce rapport n'est pas le lieu d'une recension historique exhaustive, aussi se contentera-t-il de se centrer sur les points essentiels.

1.2.3.1 Une « normalisation-assimilation » non consentie

Lorsque l'on a décidé en 1946 de départementaliser la Guyane³⁶, personne n'a cru bon de demander leur avis aux peuples autochtones. Ils ne votaient d'ailleurs pas en l'absence de tout recensement et la démocratie était alors une notion un peu éloignée des préoccupations

³⁶ Cette décision fut prise d'abord pour récompenser de son admirable attitude lors de la 2^{ème} guerre mondiale Félix Eboué, 1884- 1944, administrateur colonial d'origine guyanaise, grande figure de la Guyane, résistant de la première heure en 1940, bien plus que pour les besoins de la Guyane elle-même. Félix Eboué repose aujourd'hui au Panthéon.

du quotidien des peuples amérindiens, lesquels font observer non sans humour que les chefs coutumiers amérindiens sont historiquement la première institution politique de la Guyane.

Dès lors que l'on a, en réalité, seulement départementalisé la côte, on a renvoyé les Amérindiens de l'intérieur au flou préalable du territoire de l'Inini créé par le décret du 6 juin 1930³⁷, subdivision territoriale mal définie dans ses frontières précises et d'accès limité, permettant aux peuples amérindiens de l'intérieur d'échapper peu ou prou à tout ce qui constituait dans les faits le monde moderne. D'autant que les infrastructures inexistantes de routes de ponts et de transports rendaient rares et aléatoires les déplacements en Guyane, surtout à l'intérieur³⁸. Il faut à ce stade clairement différencier les Amérindiens côtiers de ceux de l'Intérieur. Les peuples côtiers ont depuis 1604 côtoyé les colons et leur forme de modernité, même si ces contacts étaient moins fréquents qu'on ne le croit. Cela ne signifie d'ailleurs pas pour autant qu'ils en auraient reçu des bénéfices supérieurs et qu'ils auraient échappé aux effets délétères pour leur culture et leur mode de vie que cette confrontation supposait. Bien au contraire parfois. Reste que les peuples amérindiens de l'Intérieur ont pour leur part été nettement plus préservés de ces contacts avec la société moderne.

Il faut attendre les années soixante et une très claire volonté de la part des autorités à la fois de maîtrise de l'espace disponible et d'assimilation dont le point d'orgue est la création en 1969 de la commune de Camopi, première commune « amérindienne » pourrait-on dire.

Depuis lors, en sus des raisons exposées au point précédent, on a assisté à une déstructuration lente des sociétés amérindiennes et de leur identité par la confrontation souvent brutale avec la culture (ou l'absence de culture) moderne.

1.2.3.2 L'école, une injonction paradoxale

Un point particulier doit être examiné s'agissant de l'école. Certes, elle apporte beaucoup à tous les enfants, les amérindiens comme les autres. Toutefois, les valeurs « républicaines hexagonales » ne sont pas toutes concordantes avec celles des traditions des peuples amérindiens.

Mais avant d'aborder tout point technique ou pédagogique, un constat que la mission tient à faire partager d'emblée sur les conditions d'accès au quotidien et qui tiennent au transport scolaire et aux conditions générales de déroulement de la scolarité. Au-delà des enseignements du 1^{er} degré qui sont en général proches des enfants et dans les villages, on doit bien se représenter que pour certains enfants, aller à l'école suppose de se lever très tôt, de faire plusieurs heures de pirogues par jour dans des conditions souvent difficiles et aléatoires. Pour d'autres, les collégiens par exemple, cela signifie s'exiler dans une localité à 2 ou 3 jours de pirogues de sa famille, dans un milieu nouveau, soit un internat, soit une famille d'accueil (peu formée et parfois semble t'il peu motivée), ce qui suppose des lieux multiculturels où les repères courants sont absents.

³⁷ Le territoire de l'Inini fut ensuite repris en 1951 sous forme d'un arrondissement. Il fut définitivement supprimé par la loi du 31 décembre 1969 qui a déterminé l'actuelle organisation administrative départementale. Cette vaste zone de forêt primaire à qui on voulait, un temps, donner un statut particulier se complétait d'un système d'autorisation d'accès par le préfet et était hors de la gestion du Conseil général, ce qui indisposait fortement les autres Guyanais. Mais les Amérindiens y font souvent référence avec nostalgie, car ce régime semblait les protéger.

³⁸ Voir à cet égard le livre *Gran Man Baka* du Préfet Vignon, 1^{er} Préfet de la Guyane et autre grande figure de la Guyane. Editions Davol 1985.

Et que dire de l'arrachement, la mission emploie ce mot à dessein, de certains jeunes lorsqu'ils ont la chance de poursuivre leurs études au lycée à Cayenne où les internats ne sont pas ouverts le week-end ; ce qui suppose familles d'accueil en sus, retour pour les seules grandes vacances et surtout pour les familles, des coûts exorbitants notamment de transport en pirogue en regard de la modestie de leurs revenus. Internats, familles d'accueil, transports scolaires, restauration collective, tout autant de services signalés à la mission comme défaillants et qui dépendent des collectivités territoriales, tout autant de contraintes sur lesquelles on reviendra infra. La mission le dit tout net : quel parent d'élève, quel collégien ou lycéen en métropole, accepteraient de telles conditions de vie et d'étude ?

La prestation d'accès à la restauration scolaire

Une prestation d'accès à la restauration scolaire (PARS) a été mise en place dans les Départements d'Outre-mer afin de contribuer aux frais de restauration des enfants dans les écoles maternelles, primaires et collège.

Concernant la Guyane, les enfants n'ont trop souvent pas la possibilité de manger à la pause de midi et quittent même leur domicile le matin sans avoir le temps de prendre un petit-déjeuner les temps de transport étant très longs. Ils passent alors leur journée de classe sans manger. C'est ce constat qui a entraîné la création de ce dispositif qui permet la mise en place de collation ou parfois même de repas pour les enfants en milieu de journée.

Des collations ont été décidées dans quatre communes, Mana, Apatou,, Saint Laurent du Maroni et Saint Georges.

A Mana, 1624 enfants en bénéficient depuis le 3 novembre 2014. A Apatou, 1248 enfants reçoivent une collation depuis le 1^{er} décembre 2014. Le dispositif n'a en revanche pas été mis en place qu'en 2015 à Saint Laurent du Maroni et à Saint Georges, du fait de procédures administratives et de délais de prise de décision plus longs. Les enfants disposent donc de collation à Saint Georges depuis le 2 mars 2015 (949 élèves sont concernés) et à Saint Laurent du Maroni depuis le 11 mai 2015 (7983 élèves concernés).

Le dispositif est financé par une enveloppe prélevée sur le fonds national des prestations familiales reversée aux communes, à hauteur en 2014 de 1,28euros par collation et de 1,96 euros par repas. La contribution des familles varie entre 10 centimes d'euros et 30 centimes d'euros pour une collation.

L'académie souhaite développer le dispositif dans des communes fortement peuplées par les Amérindiens : Camopi, Maripasoula notamment. Des difficultés de diverses natures subsistent encore à ce jour. La réalisation s'annonce compliquée.

Ce décalage et ces conditions dégradées ne sont pas pour peu dans les échecs scolaires fréquents de ces enfants non francophones à l'arrivée en classe. Surtout si on y ajoute les humiliations fréquentes des jeunes amérindiens souvent moqués par leurs camarades. Mais au-delà, la mission a pu être le témoin direct à Camopi de propos condescendants d'adultes sur les parents d'élèves amérindiens, alors même que certains de ceux-ci étaient présents dans une réunion ! Ajoutons à cela l'ignorance ou la réticence d'enseignants devant les cultures amérindiennes et l'absence de reconnaissance, pendant trop longtemps, des langues amérindiennes³⁹, ceci malgré l'existence des intervenants langue maternelle (ILM) dans certaines classes⁴⁰. Cette question est d'autant plus importante que le français n'est la langue de première socialisation déclarée que pour une minorité des élèves⁴¹. On peut y ajouter la

³⁹ A noter qu'Arawacks et Palikurs sont en passe de perdre leur langue au profit soit du créole, soit du sranan tango (taki taki). Par exemple, il ne reste plus que 4 personnes sur 150 à Trois Palétuviers qui parlent le Palikour (Palaïkouné).

⁴⁰ La technique des ILM consiste à avoir dans une classe de jeunes enfants non seulement un professeur des écoles mais aussi un intervenant de leur propre langue qui leur apprend les mêmes choses ce qui valorise cette langue vernaculaire.

⁴¹ Une enquête menée dans les écoles d'Apatou à la fin des années 2000 montre ainsi que seuls 2% des enfants interrogés déclarent le français comme première langue de socialisation, dans Sophie

question des rythmes scolaires, surtout en primaire dont l'application aurait dû, d'évidence, faire place d'emblée à des exceptions consenties et négociées localement. Il est en effet crucial pour l'identité des Amérindiens que les apprentissages traditionnels de leur culture (chasse, pêche, tressage, pistage, culture des battis, activités traditionnelles et initiatiques) puissent s'effectuer sans que l'école, pour importante qu'elle soit, ne perturbe cette légitime demande.

Plus généralement, les enseignants montrent parfois une non-reconnaissance voire un mépris à l'égard des populations. Ce reproche se double de l'amertume des populations face à une rotation trop rapide de personnels trop peu formés et surtout souvent mal préparés aux conditions particulières d'enseignement dans les villages amérindiens. Les enfants ne peuvent que subir certains points de vue condescendants, ignorants et dévalorisants sur ce qu'ils sont.

1.2.3.3 Troubles identitaires et culturels

On pourrait à cet égard reprendre les mots du Professeur Louis Jehel⁴² qui explique le « conflit de loyauté » des enfants amérindiens, partagés entre leurs parents et l'évolution de la société qu'ils perçoivent comme inéluctable. Beaucoup de témoignages ont insisté sur l'impossibilité de communication entre les parents et les enfants, et sur la déstructuration de la cellule familiale et communautaire qui en découle. L'enjeu est de savoir comment reconnaître, respecter et accompagner la double appartenance des enfants à une culture traditionnelle à laquelle ils demeurent attachés et à une culture « moderne » qu'ils ont approchée et dont ils ne veulent pas laisser de côté les avantages et les promesses.

On peut donc parler de trouble identitaire et culturel pour ces groupes de populations. Ce trouble est particulièrement net chez les adolescents, catégorie qui n'existe pas en tant que telle chez les Amérindiens, où la puberté, et les cérémonies du maraké, marquent le passage sans transition de l'enfance à l'âge adulte vers l'âge de 12 ans. Le grand écart entre le statut d'enfant privé d'autonomie et de responsabilités, au collège et au lycée et le statut d'adulte, parfois déjà parent, certains se mariant très jeunes, semble parfois douloureusement vécu. De nombreux parents et chefs coutumiers nous ont fait part de leur désarroi devant la baisse de leur autorité morale.

1.2.3.4 La déstructuration des coutumes par les agissements des églises évangéliques

Ce point a été cité plusieurs fois auprès de la mission comme participant du choc identitaire subi par les peuples Amérindiens. Mais on notera qu'en Guyane, il concerne aussi les autres groupes de population, à commencer par les Créoles, et consacre l'effritement continu de l'influence de l'église catholique et des croyances traditionnelles des peuples autochtones.

Alby, Isabelle Léglise, Politiques linguistiques éducatives en Guyane. Quels droits linguistiques pour les élèves allophones ?. NOCUS, I., VERNAUDON, J., PAIA, M. Apprendre plusieurs langues, plusieurs langues pour apprendre : l'école plurilingue en Outre-mer, Presses Universitaires de Rennes, pp.271-296, 2014.

⁴² M. Louis Jehel est professeur de médecine en psychiatrie et chef du service de psychiatrie au centre hospitalier universitaire de la Martinique ; il appartient à une équipe de l'INSERM qui travaille sur la question du suicide en Guyane.

Même si la mission a le souci du respect de la liberté des consciences et qu'elle ne souhaite aucunement dresser quelque procès que ce soit à quelque croyance que ce soit, elle ne peut passer sous silence certains faits qui lui ont été rapportés par les populations elles-mêmes, comme humiliations et moqueries des évangélistes à l'égard des croyances traditionnelles, notamment chamaniques, ou des comportements initiés par ces mêmes croyances traditionnelles pour les Amérindiens; comme prélèvement d'un sorte de dîme un peu forcée ; comme journées festives où les agapes sont offertes généreusement et les prêches abondants. A titre d'exemples, il a été rapporté à la mission des moqueries fréquentes de la part des prêcheurs évangélistes sur le port du vêtement traditionnel des Amérindiens, le kalimbé⁴³, ou encore des comparaisons blessantes entre le cachiri, la boisson conviviale et traditionnelle faiblement alcoolisée des Amérindiens au cœur de leurs traditions conviviales, et une présence diabolique dans cette boisson !

La mission a aussi bien pris en compte le fait que de nombreuses personnes appartenant aux peuples amérindiens de Guyane se sont converties à ce type d'église, notamment sur l'Oyapock.

1.2.4 Les causes intrafamiliales des suicides

Ces causes ont été signalées par nombre d'interlocuteurs, à maintes reprises au cours de la mission. Et le rapport de l'ADER en fait une des causes essentielles des suicides⁴⁴ chez les jeunes Amérindiens de Guyane.

La mission insiste sur le fait que ces phénomènes fâcheux sont propres à bien des communautés humaines. Selon des études récentes, une femme sur cinq est victime de violences physiques en Europe, et une femme sur quatre en France⁴⁵. Il semble néanmoins que l'irruption de l'alcool industriel ait joué et continue à jouer un rôle majeur dans la dégradation des relations au sein de la famille, en ce qu'il conduit à la banalisation des violences, envers les femmes comme envers les adolescents, à l'impossibilité ou du dialogue entre parents et enfants, à la disparition du respect envers des aînés trop souvent abattus ou absents, et de plus en plus souvent, à l'errance d'enfants plus ou moins livrés à eux-mêmes.

Incestes, viols d'adolescentes, violences des aînés, différends familiaux, mariages arrangés et parfois brutalement imposés⁴⁶... Ces faits sont naturellement difficiles à établir et à quantifier vu l'isolement de nombre de sites. Ils sont aussi des sujets un peu tabous. Mais plusieurs des interlocuteurs de la mission, notamment des femmes, ont évoqué ces sujets délicats en ne les présentant pas comme anecdotiques, mais comme des faits assez fréquents.

La mission a pris connaissance d'un certain nombre de témoignages concernant les grossesses précoces, nombreuses, qui apparaissent parfois – certaines jeunes filles l'affirment tranquillement – comme une solution (à leur isolement, à leur échec scolaire) susceptible de leur procurer un statut au sein de la communauté et des ressources pérennes certaines, mais qui sont considérées par d'autres jeunes filles comme des catastrophes, soit qu'elles signent la fin des espérances scolaires, soit qu'elles résultent de relations sexuelles non consenties. Plusieurs tentatives de suicide concernaient de très jeunes femmes enceintes.

⁴³ Pagne traditionnel de couleur rouge..

⁴⁴ Rapport de l'ADER, Agir ensemble pour mieux vivre sur le haut Maroni. Septembre 2015.

⁴⁵ Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne, enquête parue en 2014.

⁴⁶ La pratique, hier tolérée, semble aujourd'hui largement remise en cause dans un contexte d'effritement de l'autorité des aînés, parents ou chefs coutumiers.

La mission a entendu également que les différends familiaux, souvent entre générations, pouvaient conduire à certains « suicides punitifs », c'est-à-dire que le jeune se tue pour punir l'autre de la contrariété qu'on lui a infligée en le privant de sa présence.

Ceci serait notamment le fait de difficultés de communication entre parents et enfants. Le facteur déclenchant du passage à l'acte semble dénué de spécificité : un chagrin amoureux, un différend familial (lié au choix des études ou d'un conjoint), une alcoolisation massive au cours d'une fête (voir le point suivant), un deuil familial. La fréquence des causes déclenchantes d'apparence dérisoire rapportées par les interlocuteurs de la mission doit être notée : certains suicides ont lieu suite à une petite contrariété, liée au refus des parents d'acheter un vêtement ou un téléphone portable ; au point que certains parents expliquent leur renoncement à l'autorité parentale par la menace, le chantage au suicide exercé par les adolescents.

1.2.5 Causes de santé publique aux suicides

La mission a constaté que trois facteurs étaient régulièrement évoqués par ses interlocuteurs, dès lors que la question du suicide était abordée.

1.2.5.1 Une souffrance psychique certaine, une prévalence des maladies psychiatriques mal connue

Tirillés entre deux mondes, bousculés sur leur territoire par des pratiques qu'ils ne cautionnent pas et qui nourrissent un sentiment de dépossession, confrontés à des drogues nouvelles, légales ou non, qui n'ont rien de commun avec les drogues traditionnelles, les jeunes Amérindiens peinent à trouver leur place et à se projeter dans l'avenir. Et cela d'autant plus qu'en raison de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, ils seront contraints, dès l'entrée en 6ème pour le plus grand nombre, de quitter leur village pour une famille d'accueil peu au fait de leur culture, et parfois mue par le seul argument financier, un internat adossé à leur collège ou un home religieux. Ne rejoignant leur village après de longues heures, voire parfois plusieurs jours, de pirogue, que lors des vacances scolaires, certains seront maltraités, tous connaîtront le déracinement. Beaucoup d'entre eux, isolés, en situation d'échec scolaire, rentreront au village pour y subir un nouvel échec : ils reviennent les mains vides, avec le sentiment de décevoir parents et anciens ; pis, ils n'ont pas acquis – ou ils ont perdu – pendant leurs années de scolarité les repères et les savoir-faire vivriers ancestraux. Ils ne sont plus des enfants, en dépit de l'infantilisation dans laquelle ils sont confinés au collège et pas davantage des adultes, incapables de construire leur autonomie et de faire vivre une famille.

En rupture avec les traditions, qui conduisaient le très jeune adulte, à se marier et à construire son propre carbet, voire quelques années plus tard, à créer son propre écart, les jeunes adultes restent sous le toit de leurs parents, souvent très jeunes et très mal armés eux-mêmes pour gérer des adolescents, catégorie dont on a vu plus haut qu'elle n'existait pas il y a seulement quelques décennies, ce qui génère de fortes tensions.

Leur retour au village se fait sous le signe de l'érosion de l'estime de soi, de l'absence de dialogue avec les parents, de la frustration liée à l'impossibilité d'accéder aux signes

modernes du bien-être et de la réussite – le téléphone portable en 1^{er} lieu – et plus largement, de l'ennui et du désœuvrement⁴⁷.

C'est dans ce contexte qu'ont lieu la plupart des suicides, chez des jeunes dont on signalera après coup « qu'ils allaient bien », « qu'aucun signe avant-coureur n'avait permis de penser qu'ils pourraient se faire du mal ». Dans nombre de cas, la raison invoquée du passage à l'acte est non spécifique (déception amoureuse, dispute avec un parent) ; et dans un nombre de cas non négligeables elle semble dérisoire. Ainsi de ce jeune qui quitte la table parce que l'un de ses frères a volé un aliment dans son assiette, et qui se suicide dans les minutes qui suivent, ou de cet autre qui annonce son intention de se supprimer si on ne lui achète pas les chaussures dont il estime avoir besoin, et qui passe effectivement à l'acte dans les heures qui suivent. Le suicide est utilisé comme moyen de chantage, comme menace, sur des parents qui n'osent plus exercer leur autorité, dire non, et qui vivent dans la terreur d'un passage à l'acte.

Il faut néanmoins citer ici une autre cause de suicides, au décours d'un épisode d'alcoolisation aigüe au cours duquel le jeune a accompli des actes qui suscitent en lui après-coup un sentiment de honte : propos insultants ou ridicules, perte d'une pirogue, et fréquemment comportements violents sur des tiers, voire agressions sexuelles. Certains anthropologues rapprochent ce type de suicides des pratiques ancestrales d'exclusion, voire d'élimination, de membres du groupe faibles ou proscrits.

L'alcoolisation intervient en fond dans la plupart des cas, en facilitant des actes et comportements que le jeune se reprochera ensuite, en facilitant le passage à l'acte lui-même, en un mécanisme de double désinhibition.

Dans ce contexte, il reste difficile de repérer – signaux corporels, repli sur soi, discours délirants ou dévalorisants - les signes évocateurs de pathologies mentales – si ce concept occidental peut avoir un sens ici – ou de dépression, constitutifs d'un risque de passage à l'acte, voire de rapporter une conduite à risque, un geste d'auto-mutilation, un accident, à une volonté de « faire du mal à son corps », terme fréquemment utilisé pour qualifier le suicide par nos interlocuteurs. Et cela d'autant plus que le jeune n'a pas toujours les mots, ni en français, ni dans sa langue maternelle – pour exprimer son mal de vivre. Dans un nombre non négligeable de cas, il invoquera, après une tentative de suicide, l'injonction d'un esprit ou le caractère impérieux d'un rêve, en des termes dont il faut admettre qu'ils ne seront pas compris par ses interlocuteurs métropolitains.

De même, il est difficile de distinguer un « appel à l'aide » - dont on sait néanmoins qu'il emporte un risque réel de récives et, dans un nombre non négligeable de cas, de suicide ultérieur - d'une volonté de mourir. Si l'ADER a recensé un nombre élevé de tentatives de suicide médicamenteuses, notamment chez les jeunes filles, il faut néanmoins pointer la fréquence des méthodes particulièrement violentes et définitives : la pendaison, les armes à feu, et de plus en plus souvent le paraquat⁴⁸.

⁴⁷ On est proche ici du suicide anonique décrit par Emile Durkheim, in « Le suicide - étude sociologique », 1897 PUF

⁴⁸ Le paraquat est un produit phytosanitaire de la famille des pyridines, utilisé comme herbicide, produit depuis 1961 par le laboratoire Syngenta. Il est interdit dans l'Union européenne depuis juillet 2007, en raison de sa forte toxicité par ingestion, même à faible dose : atteinte digestive caustique et diarrhée ; insuffisance rénale fonctionnelle réversible ; fibrose pulmonaire irréversible, aboutissant à une mort douloureuse par hypoxie en quelques semaines. Il n'existe aucun antidote connu.

1.2.5.2 Une alcoolisation aux modalités particulières

Il faut ici rappeler que l'alcool traditionnel, le cachiri, est peu alcoolisé : de 1° au moment de sa préparation à 3° au plus, après plusieurs jours de fermentation. S'il est préparé en grandes quantités, qui peuvent atteindre 6 à 7 litres par convive, il n'est pas consommé au quotidien mais au cours de longues réunions festives, progressivement, procurant au fil des heures « une douce ivresse », la fête ne se terminant pas avant que le cachiri n'ait été entièrement consommé⁴⁹.

L'alcool industriel, titrant 40° ou davantage, a été introduit auprès des Amérindiens pour s'attirer leurs bonnes grâces. Sa consommation s'est banalisée avec l'extension aux départements d'outre-mer des allocations familiales et du RMI/RSA. Cette mesure, conçue comme généreuse et égalitaire, est aujourd'hui considérée par l'ensemble de nos interlocuteurs comme une catastrophe.

Les modalités de la consommation d'alcool industriel sont d'autant plus préoccupantes qu'elles ont, au moins en partie, épousé les usages de consommation du cachiri : en quantité, et jusqu'à épuisement du stock disponible, le refus de partager un alcool offert restant largement mal perçu. L'alcool industriel est fréquemment présent aujourd'hui dans les fêtes à cachiri, en en pervertissant le sens, et en en bousculant le rythme et l'ambiance.

Si les plus anciens ne consomment pas d'alcool industriel, si l'alcoolisme chronique⁵⁰ commence à apparaître dans certains villages, c'est sous la forme d'intoxication alcoolique aiguë que l'alcool industriel pose le plus de problèmes.

Les conséquences de l'irruption de l'alcool, et cela sans même évoquer la pratique largement répandue des tournées électorales alcoolisées dans les villages, qui reste largement pratiquées, sont de deux ordres :

- l'érosion de la crédibilité des parents, que l'abus d'alcool rend passifs, amorphes, incapables de financer les dépenses liées à la scolarité et à l'éducation des enfants ;
- la banalisation de la violence à l'intérieur de la famille, et en premier lieu des violences envers les femmes, plus rarement envers des enfants livrés à eux-mêmes.

Le suicide intervient fréquemment au décours d'une intoxication alcoolique aiguë, quand le jeune prend conscience des dégâts commis en état d'ivresse (perte pirogue, violences, comportement insultant envers parents), ce qui suscite en lui un sentiment de honte, la certitude d'être « déshonoré » et de ne pouvoir se présenter à nouveau devant ses parents.

La plupart de nos interlocuteurs – parents, éducateurs, professionnels de santé – ont insisté sur le fait que la plupart des suicides se produisaient dans un contexte d'alcoolisation aiguë. Toutefois, l'intoxication alcoolique n'apparaît pas seulement comme un puissant facteur de désinhibition, facilitant le passage à l'acte. Elle témoigne d'un malaise plus profond, d'un « mal-vivre » qui nous a été souvent décrit.

⁴⁹ Voir sur ce sujet « Cachiri et alcool à Camopi » – Recherche Action Participative 2009-2013 – Anne-Marie Sanquer et Stefanie Salazar

⁵⁰ Les conséquences sanitaires de l'imprégnation alcoolique chronique ne seront pas abordées ici.

1.2.5.3 Une forte préoccupation liée à la contamination mercurielle

La mission a pu constater la forte préoccupation des populations, en particulier dans les villages du Haut Maroni, quant à leur contamination par le méthylmercure, imputée aux activités d'orpaillage. Le sujet a été abordé spontanément par nombre de nos interlocuteurs, qui connaissaient le taux de Hg dans leurs cheveux. Et certains l'ont cité de façon explicite comme l'un des facteurs facilitant le suicide des jeunes.

« Certaines caractéristiques propres au milieu naturel, d'autres aux activités anthropiques, se combinant les unes aux autres, font que l'Amazonie est par nature un système à haut risque en matière de contamination mercurielle⁵¹ » rappellent les auteurs de l'expertise collégiale consacrée au mercure en 2001.

Précipitation du mercure atmosphérique vers le sol par les pluies équatoriales, richesse naturelle en mercure des sols ferrallitiques amazoniens... L'important stockage de mercure dans les sols serait moins pénalisant s'il n'existait pas, et des conditions naturelles favorables (arénisation, podzolisation) à son exportation vers des sites à méthylation⁵², et des facteurs aggravants d'origine anthropique, qui ne sont pas tous liés à l'orpaillage.

Evidemment, l'impact de celui-ci ne saurait être sous-estimé : il est direct - via le rejet d'importantes quantités de mercure dans l'atmosphère et dans les rivières - et indirect, en ce qu'il bouleverse l'écologie des milieux exploités, provoquant la mobilisation et le relargage d'importantes quantités de mercure piégé naturellement dans les sols et les sédiments, lors du déboisement, de la dégradation du couvert végétal, des opérations en rivière etc.

Il faut noter que l'orpaillage semble considéré par les habitants rencontrés dans les villages du Haut Maroni comme le facteur exclusif de la contamination de l'environnement par le mercure, quand les autres causes de relargage et de modification du cycle biogéochimique naturel du mercure sont passées sous silence : ainsi de la constitution de retenues d'eau⁵³, dont les abords sont fréquemment défrichés et mis en culture ce qui accentue le phénomène, la création et la mise en eau de lacs, le défrichage et le déboisement en général.

Le risque essentiel de contamination des populations des villages amérindiens, ni orpailleurs ni bijoutiers, est lié à la consommation de poissons⁵⁴, qui concentrent le méthylmercure par bioaccumulation⁵⁵. Or, le poisson constitue un aliment abondant, accessible, bon marché, qui constitue une des bases de l'alimentation des Amérindiens. Et cela notamment dans la communauté wayana du Haut Maroni, qui a conservé un mode de vie traditionnel, et dont l'apport protéique est essentiellement assuré par le poisson pêché quotidiennement et

⁵¹ *Le mercure en Amazonie - Rôle de l'homme et de l'environnement, risques sanitaires* – Expertise collégiale - Coordination scientifique Jean-Pierre Carmouze, Marc Lucotte, Alain Boudou – IRD Editions 2001.

⁵² Le mercure élémentaire ou anorganique, peu toxique, est transformé en méthylmercure, qui l'est bien davantage, dans d'innombrables sites, riches en nutriments, pauvres en oxygène, propices à cette réaction chimique. En saison des crues, les zones sont généralement très riches, très attractives pour les poissons qui remontent massivement vers l'amont des fleuves et des criques en période de hautes eaux, accélérant d'autant la migration du toxique dans la chaîne alimentaire.

⁵³ Paradoxalement créées pour l'irrigation et/ou l'alimentation en eau potable des villages et écarts

⁵⁴ 70 à 100 % du mercure mesuré dans les poissons est du méthylmercure, qu'il s'agisse de poissons herbivores, détritivores ou carnivores.

⁵⁵ Les poissons carnivores d'Amazonie contiennent souvent plus de 0,5 µg de mercure par g de poids frais, un taux de contamination jugé critique pour la santé humaine, établi en fonction d'une consommation modérée de poisson. Ce qui n'est ici pas le cas.

plusieurs fois par jour. Pour Fréry et al⁵⁶, les personnes âgées de 15 à 45 ans consomment quotidiennement en moyenne 250 à 370 g de poisson, les enfants de 3 à 14 ans et les sujets âgés entre 100 et 200 g.

La plupart des connaissances sur la toxicité du méthylmercure proviennent des deux accidents qui ont eu lieu au Japon (1956) et en Irak (1971), avec dans les deux cas, une exposition intense et brève, et des études réalisées chez les travailleurs de l'or (orpailleurs et bijoutiers) exposés de façon répétée aux vapeurs de mercure. Ce n'est pas le cas ici, où les populations sont exposées de façon quotidienne, pendant des mois ou des années, aux effets du toxique.

Parmi les symptômes d'empoisonnement chronique par les vapeurs de mercure chez les travailleurs de l'or, des troubles neuropsychiatriques (fatigue, insomnie), des changements insidieux du caractère ont été signalés : tendance à l'isolement, à la dépression, irritabilité, perte de confiance en soi... Il s'agit là de symptômes non spécifiques et qui n'ont pas été signalés dans les études destinées à mesurer les impacts d'une intoxication mercurielle chronique.

Le rapport d'expertise collégiale rend compte en revanche des études qui ont été réalisées concernant les effets de l'exposition au mercure sur le développement de l'enfant. On n'observe pas de déficit neurologique grave, mais plutôt des « baisses de performance dans certains tests neuropsychologiques, liées au niveau d'exposition au mercure ». Tous les tests prévus n'ont pu être réalisés et notamment ceux qui explorent le langage.

Il faut ici citer Grandjean et al dans le rapport d'expertise collégiale : « *Dans de telles communautés amazoniennes, les conditions de vie varient peu. La pauvreté est une constante. Cette étude montre que beaucoup d'entre elles souffrent d'une exposition au mercure dont la neurotoxicité représente un élément supplémentaire détériorant leur qualité de vie* ».

La concentration de mercure dans les cheveux, qui constitue un moyen privilégié – fiabilité, coût modéré, robustesse des échantillons - d'évaluation de la contamination, montre « que les niveaux d'exposition chronique auxquels sont soumises les populations riveraines amazoniennes sont parmi les plus élevés au monde⁵⁷ ».

Les analyses isotopiques réalisées entre 2012 et 2015⁵⁸ ont montré que 30 à 50 % du mercure total retrouvé dans les sédiments des berges des criques récemment orpaillées sont directement imputables à cette activité. Les résultats dans les poissons obtenus par les différentes équipes du programme confortent l'hypothèse d'une influence significative des activités d'orpaillage dans l'imprégnation mercurielle. Dans les cheveux des populations wayampis riveraines de l'Oyapock et de la Camopi, en revanche, les concentrations en mercure semble en moyenne plus élevées dans la région de Trois Sauts (où 65 % des prélèvements excèdent la concentration de 5 µg/g), où il n'y a pas d'orpaillage, que dans la région de Camopi (où 29 % des prélèvements sont au-delà de cette limite), très affectée par cette activité. L'étude RIMNES attribue cette différence aux habitudes alimentaires des communautés, celles de Trois Sauts, plus isolées, consommant plus de poissons que celles de Camopi, qui trouvent une partie de leur alimentation chez les commerçants de Villa Brazil.

Des campagnes de mesure sont régulièrement conduites dans les villages du Haut Maroni et, dans une moindre mesure, du Haut Oyapock, notamment chez les femmes en âge de procréer

⁵⁶ In *Le mercure en Amazonie*, cité plus haut.

⁵⁷ In *Le mercure en Amazonie*, cité plus haut.

⁵⁸ Programme de recherche RIMNES en Guyane —ANR CESA - novembre 2015.

et les femmes enceintes, mettant en évidence une forte imprégnation⁵⁹. Tous les centres de santé affichent les photos des poissons à éviter et celles des poissons conseillés. Mais la nécessité de procéder à l'éviction des poissons carnivores du régime alimentaire pendant la grossesse et l'allaitement, se heurte à la rareté des alternatives saines, disponibles et... accessibles !

Sans nier l'impact, encore limité mais néanmoins bien réel, de l'intoxication mercurielle sur la santé des populations, il faut néanmoins l'exclure comme une cause possible de suicide, tout en soulignant que la persistance de l'orpillage contribue de façon importante au malaise de la communauté. Il faut ici citer le sentiment d'impuissance et de dépossession des Amérindiens provoqué par la libre circulation des orpailleurs, au nez et à la barbe des gendarmes souvent, sur leurs fleuves et leurs territoires ancestraux. Il faut comprendre aussi leur colère au constat de la turbidité malsaine de l'eau des rivières et des criques, indispensable à chaque instant de la vie quotidienne, leur impuissance face aux menaces et provocations des orpailleurs illégaux, au pillage des ressources de chasse et de pêche, au vol des récoltes.

De fait, la mission partage cette colère : il est en effet choquant de devoir constater que la charge de la protection contre les dégâts du mercure repose pour l'essentiel sur ceux qui en sont victimes.

1.2.6 Une forte contestation des lois foncières de la République

L'un des points d'orgue de ce trouble identitaire se situe dans l'incompréhension par les Amérindiens des lois foncières qui consacrent soit la propriété privée, soit le droit domanial des collectivités publiques. Or, ces populations ont toujours eu comme référentiel en ce domaine des systèmes d'usage collectif (famille élargie, village, communauté) et non de propriété individuelle.

1.2.6.1 Un droit foncier adapté aux demandes des peuples autochtones ?

Suite à la proclamation d'Awala Yalimapo de 1985⁶⁰ revendiquant une meilleure maîtrise des sols pour les peuples premiers et surtout plus conformes à leurs traditions, le gouvernement a apporté une réponse à ces demandes en prenant le décret 87-267 du 14 avril 1987. Il met en place le principe des concessions et des cessions « *au profit des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt* ». Le 9 mars 1992, la première Zone de Droits d'Usage Collectifs est attribuée « *aux Galibi d'Awala-Yalimapo* » par le décret préfectoral 329 1D/4B. À compter de cette date, les ZDUC, concessions et cessions aujourd'hui connues ont été attribuées. Entre 1996 et 2011, le gel des attributions surtout du fait des réticences des collectivités locales a conduit à de nombreux écrits de la part des leaders politiques amérindiens et des anthropologues. On citera en particulier la Résolution de Twenke de 1998⁶¹. Depuis 2011, de nouvelles

⁵⁹ 90% des femmes enceintes de cette population amérindienne a des concentrations supérieures à la norme de 5 µg Hg/g ; de plus, la moyenne d'imprégnation mercurielle (14 µg Hg/g) est supérieure aux études antérieures menées en 1997 (10.5 µg Hg/g) - Séminaire scientifique sur le mercure en Amazonie - Rémy Pignoux, Régine Maury-Brachet – 25 juin 2015.

⁶⁰ Voir annexes.

⁶¹ Voir annexes.

concessions ont vu le jour et des demandes de ZDUC sont en cours d'étude de la part des services concernés. Il existe aujourd'hui 15 ZDUC, 9 concessions collectives et 3 concessions collectives, dans 9 communes, qui couvrent une superficie totale de 669 686 hectares soit 8 % de la superficie de la Guyane. Deux demandes de ZDUC, déposées par les communautés palikur de Saint-Georges de l'Oyapock et arawak-lokono de Sainte-Rose de Lima à Matoury, sont en attente de traitement par France Domaine⁶².

Pour les Amérindiens les plus traditionnels, il s'agit de vivre de la nature sans prédation excessive, pas de la transformer. Si ces Zones de Droits d'Usage Collectifs ont été mises en place pour tenter de répondre à l'attente des Amérindiens, il semble que l'outil ne soit pas encore totalement adapté à leur façon de vivre. Car ces dispositions réglementaires incitent, selon certains chefs coutumiers entendus par la mission, à une sédentarisation à laquelle l'accès aux services et notamment l'accès à l'école encouragent ; cette sédentarisation heurte les traditions de semi-nomadisme déjà exposées supra.

Ceci posé, il faut évoquer les réticences des autres populations qui contestent le morcellement du territoire qui empêche les réalisations durables, dans le domaine du logement ou de l'initiative économique par exemple.

De même, la mission incite à la prudence sur l'appréciation de ce point ; car les reproches des autorités coutumières apparaissent en contradiction avec le ressenti de nombre de jeunes Amérindiens nettement plus entreprenants ; et on peut même suspecter une sorte de « fracture générationnelle » entre autorités traditionnelles et coutumières et jeunes Amérindiens, surtout côtiers.

Si la question de la propriété du sol ne peut être tenue comme une cause directe de suicide, elle contribue au sentiment de dépossession et de fragilisation, signalé par nombre d'interlocuteurs rencontrés par la mission. On reviendra sur cette question dans la partie III Propositions du présent rapport.

1.2.6.2 La perception par les Amérindiens du rôle du Parc Amazonien

Concernant les missions du Parc Amazonien de Guyane (PAG), certains amérindiens avaient semble t'il placé l'espoir de voir éradiqué l'orpaillage illégal par sa seule présence⁶³. Sans doute certaines ambiguïtés malencontreuses ont pu ça et là perdurer pour ne pas froisser un consensus naissant autour de la création du PAG. Reste que plusieurs groupes amérindiens ont le sentiment d'une occasion manquée.

Pourtant, à la différence du parc brésilien « Parque Nacional Montanhas de Tumucumaque » situé juste de l'autre côté du fleuve Oyapock au-delà de Camopi, le PAG n'entrave pas la liberté de circulation des Amérindiens, y compris dans la zone dite du « cœur » du PAG⁶⁴. Mieux même, et s'agissant de la réglementation de la chasse des espèces protégées, le PAG n'interdit nullement aux Amérindiens de chasser certaines espèces rares, comme le Ara pour ses célèbres plumes bariolées par exemple. Le PAG ne fait qu'appliquer les règles disposant que cette chasse ne doit s'accomplir que pour les stricts besoins alimentaires ou traditionnels

⁶² Source : Rapport CNRS IRD de Damien Davy et Geoffroy Filoche Avril 2014.

⁶³ Légal ou illégal, l'orpaillage aurait permis en 2013, selon le rapport 2014 de l'IEDOM, une extraction de 1,8 tonne d'or contre 6,7 tonnes en 2000 soit une baisse de 80 %. Mais ces chiffres sont à manier avec grande prudence vu la fiabilité variable du recueil des informations.

⁶⁴ Se reporter à la carte du PAG de la Guyane.

du chasseur. Ce qui proscrit pour lui la commercialisation de la viande de chasse. Mais cet exemple, au cœur des conversations locales, marque surtout l'incompréhension des Amérindiens pour une institution publique qui supervise des usages, ou certains usages de l'espace, et qu'ils ressentent intuitivement comme un opérateur les privant d'une certaine liberté, sans reconnaissance de leurs propres efforts⁶⁵.

Le fait que le PAG anime d'ores et déjà un fonds d'aide qui vise à favoriser et financer de projets économiques locaux dans sa sphère d'influence semble peu connu et valorisé. Pourtant, le montant mobilisable de ce fonds est de l'ordre de 300 000 € en flux annuel, 80 000 € ayant été dépensés en 2014 pour soutenir plusieurs micro-projets locaux. Cette somme a été portée en 2014 à 160 000 euros disponibles grâce au contrat de plan état/région. En réalité, le PAG est un des services publics les plus présents et les plus aidants sur ces zones isolées.

On reviendra dans la partie III Propositions du présent rapport sur le rôle du PAG. Car il y a bien là un acteur de terrain de tout premier plan, qui plus est le plus gros employeur d'Amérindiens (plus de la moitié des emplois semblent à ce jour occupés par des Amérindiens), tous opérateurs publics confondus, et qui plus est mieux que bien disposé à faciliter la vie des populations locales. Remettre en cause le PAG serait pour le moins incongru de ce fait même, et d'ailleurs personne ne semble y songer sérieusement, ce dont la mission se réjouit.

⁶⁵ Pour illustrer ce sentiment, cette déclaration lors des ateliers de Twenké le 25 janvier 2005 de la Fédération des organisations amérindiennes de Guyane (FOAG) : « Aujourd'hui tant d'efforts sont déployés pour le pillage et le contrôle de nos ressources, personne ne considère nos efforts millénaires pour la préservation de ces terres et ressources naturelles pour l'avenir de la Guyane et de l'humanité ».

Quel bilan de l'action publique
à ce jour ?

2 QUEL BILAN DE L'ACTION PUBLIQUE A CE JOUR ?

Face à ces constats, les administrations publiques, qu'elles soient de l'Etat ou des collectivités locales, ne sont pas demeurées inertes, même si la question des moyens se pose de façon récurrente, pour ne pas dire lancinante, en particulier pour les collectivités territoriales. D'une façon générale, les pouvoirs publics ont conscience des manques et des retards à rattraper, mais plus de façon globale que ciblée. Lors de la visite en Guyane du Président de la République M. François Hollande en 2013, il a été demandé un plan de cohésion d'ensemble et de rattrapage pour la Guyane. Ce plan appelé Pacte d'avenir a été remis au Ministre des Outre-mer en 2014 et il est encore en cours de discussion au plus haut niveau de l'Etat.

Pour autant, ce rapport ne saurait être le lieu d'examiner de façon exhaustive la mise en œuvre des politiques publiques de droit commun, mais plutôt celles qui plus spécifiquement ont été développées en faveur des peuples autochtones et notamment celles qui ont été identifiées comme autant de pistes permettant de prévenir et détecter la crise suicidaire. Pour résumer ces différentes approches, on se propose de décliner ces politiques spécifiques en cinq thèmes qui dominent les préoccupations :

- Les politiques publiques spécifiques suivies dans le domaine de la santé publique et du bien-être social des populations amérindiennes (31) ;
- Les politiques publiques spécifiques suivies dans le domaine de l'éducation et de la culture (32) ;
- Les politiques publiques visant à mieux reconnaître dans leur identité et spécificités culturelles les peuples autochtones et notamment la mise en place du CCPAB (33) ;
- Les politiques publiques spécifiques conduites en matière de sécurité et de protection des personnes (34) ;
- Les politiques publiques liées à la maîtrise du foncier (35).

On verra d'ailleurs qu'il est parfois compliqué de trouver quelque chose de strictement spécifique aux peuples autochtones car plusieurs politiques publiques sont « multi-segments ».

2.1 Une permanence des soins encore insuffisante, des actions de prévention du suicide fragmentaires et discontinues

2.1.1 Une offre de soins encore insuffisante dans les territoires de l'intérieur

L'accès aux soins dans les communes isolées de l'intérieur est fondé en grande partie sur l'activité des centres délocalisés de prévention et de soins, que la population appelle « centres de santé », sur celle des centres de PMI gérés par le Conseil général, sur des missions hospitalières spécialisées (psychiatrie, soins dentaires), sur le SMUR (Service Mobile d'Urgence et de Réanimation) de Cayenne, désormais doté d'un appareil capable de voler de nuit, qui procède en tant que de besoin aux évacuations sanitaires.

2.1.1.1 Des soins de proximité essentiellement assurés par les centres délocalisés de prévention et de soins (CDPS)⁶⁶

Les CDPS de Maripasoula⁶⁷, de Camopi et de St Georges figurent parmi les plus gros centres de soins de la Guyane ; ils sont classés au niveau 4, et sont censés « assurer la permanence des soins de médecine générale et infirmiers et la disponibilité constante d'une sage femme avec des installations idoines pour les accouchements qui pourraient se présenter en urgence ». Force est de constater, sans nier les efforts accomplis dans certains domaines – développement du télédiagnostic (dermatologie, électrocardiogramme), actes simples de laboratoire, fourniture de matériels et de médicaments - qu'ils ne sont pas aujourd'hui en mesure de satisfaire à l'ensemble des exigences prévues, comme le radiodiagnostic par échographie ou les soins dentaires.

Sur le Haut Maroni, les centres d'Antecume Pata⁶⁸ et de Talhuen, classés en niveau 2, complètent l'offre de Maripasoula. Ils assurent une permanence de soins infirmiers ; des consultations médicales y sont régulièrement organisées.

Les habitants du Haut Maroni ont fait part aux membres de leur incompréhension quant aux promesses non tenues. On les comprend !

⁶⁶ La création de « centres de médecine collective », créés par la loi n° 54-806 du 13/8/1954, complétée par le décret n° 55-1653 du 16/12/1955, s'est imposée en Guyane comme la seule solution permettant de faire face à la dispersion de la population sur un territoire immense.

Les années qui suivront ne permettront pas de clarifier les missions et le fonctionnement de ces centres, au sein desquels des activités non explicitement prévues par les textes se développeront : accouchements, mise en observation, voire hospitalisations.

En 1983, les centres de médecine collective sont pris en charge par le conseil général. Une convention de transfert des centres, de l'Etat au Conseil général, sera signée en 1985. En revanche, aucune procédure d'agrément des centres, les autorisant à dispenser des soins aux assurés sociaux, ne sera engagée, ce qui conduira la caisse guyanaise de sécurité sociale à interrompre sa participation à leur financement. Face aux difficultés croissantes générées par cette situation, le conseil général demande dès 1998 à l'Etat de prendre à sa charge l'activité des centres de médecine collective, à l'exclusion des activités relevant de la compétence propre du département.

En 1998, une mission de l'Igas souligne que la situation s'est « encore dégradée » depuis l'inspection précédente en 1997, constate « l'impossibilité d'exiger pour ces structures atypiques les mêmes conditions d'éligibilité que celles requises pour les centres de santé, en application des dispositions des décrets de 1991 », préconise de maintenir un dispositif spécifique « dans les zones où les conditions normales d'exercice de la médecine libérale ne sont pas réalisées ». Plus loin, la mission de l'IGAS formule des propositions radicales : elle définit les « zones où devra persister une offre de soins spécifiques à la Guyane », limitées aux rives de l'Oyapock (alors non desservies par la route), aux rives du Maroni et à l'intérieur du département, et préconise « la fin de la gratuité des soins curatifs et des médicaments », à la demande « quasi unanime » des personnels soignants. Ce qui suppose évidemment qu'un énorme travail soit engagé permettant de régulariser la situation des patients : assurés sociaux, bénéficiaires de la CMU ou de l'AME.

En l'absence de mise en œuvre de ces préconisations, il s'avérera difficile de concentrer les moyens disponibles sur les zones du territoire les moins accessibles, au profit des populations les plus isolées.

En décembre 1999, la gestion des 19 centres de santé collective (dont 8 ne sont pas accessibles par la route) est confiée au centre hospitalier de Cayenne, malgré la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999, qui précise que les centres de santé ne peuvent être gérés par des établissements de santé. La situation sera clarifiée par la loi n°99-979 du 21 juillet 2009 dite HPST. Le budget des CDPS, financé par le biais d'une MIGAC, est de 12 374 761 euros. La chambre régionale des comptes évoque des problèmes de gestion.

⁶⁷ Sur les 9 premiers mois de l'année 2011, 11845 personnes ont consulté à Maripasoula, 11442 à Camopi, 17505 à St Georges.

⁶⁸ Leur activité est elle aussi soutenue, avec respectivement 2173, 3168 et 607 consultations de janvier à septembre 2011.

Il semble en effet que le centre de santé de Talhuen n'ait été hâtivement achevé et mis en service, sans pharmacie, sans climatisation, sans oxygène⁶⁹, qu'en raison de la visite imminente du Président de la République Nicolas Sarkozy en janvier 2012, après des années de tergiversations.

La mission a pu visiter le bâtiment, en voie de délabrement avancé, construit par les habitants d'Elahé, qui ont à cet effet « rançonné » les orpailleurs clandestins lors de leur passage sur le Tampok, affluent du Maroni, afin de convaincre – en vain - l'Etat d'y installer un centre de santé. Et aussi le carbet, très délabré, de Kayodé, qui tient lieu de local lors des tournées de l'équipe médicale, et à côté duquel des plots de béton fichés dans le sol rappellent que promesse fut faite, il y a déjà bien des années⁷⁰, de reconstruire des locaux convenables...

Si des missions médicales régulières sont organisées dans chacun de ces villages, les habitants qui le peuvent – comprendre « qui ont l'argent pour l'essence de la pirogue » - préfèrent se rendre à Maripasoula, où le médecin et la sage-femme sont constamment présents, et où médicaments, outils diagnostiques et oxygène sont théoriquement constamment disponibles ; voire pour certains d'entre eux à Anapaïke, au Surinam tout proche.

Un centre de PMI est présent à Maripasoula, le médecin responsable assure depuis plus de 20 ans, assisté d'un-e infirmier-e IDE, d'une sage-femme, d'un-e interne en médecine générale et d'un-e aide-soignant-e, des tournées régulières dans les villages situés en amont, à raison de 4 à 8 jours par mois : Antecume Pata (3 jours), Talhuen (3 jours), Kayodé (1 jour), Elahé (1 jour). La coopération avec les CDPS est bonne et permet une coordination des interventions, et partant, un passage toutes les 2 à 3 semaines dans chaque village.

Il faut ici noter la quasi absence de consultations spécialisées, à l'exception notable de la psychiatrie sur laquelle on reviendra, aucune consultation d'ophtalmologie ou d'odontologie n'étant organisée faute de matériel (obsolète, cassé, disparu) ou de praticien.

Sur le Haut Oyapock, le centre de niveau 2 de Trois Sauts⁷¹ complète l'offre de soins sur la commune de Camopi.

Il faut pointer ici plusieurs difficultés :

- le CDPS de Camopi est petit, ce qui pose déjà des problèmes d'accueil et de confidentialité, et risque d'en poser davantage encore demain, alors que la commune connaît une réelle expansion démographique. Il est installé en zone inondable et... régulièrement inondé ! Sa reconstruction sur un terrain sûr apparaît nécessaire et probablement urgente.

- Aucune mission de PMI n'est assurée sur le Haut Oyapock, et les CDPS se substituent au Conseil général, y compris sur ses missions propres. La convention de prise en charge des activités de PMI par les CDPS a été retirée sans explications de l'ordre du jour de la séance du conseil général au cours de laquelle elle devait être examinée.

⁶⁹ cf. lettre ouverte de F Groud au préfet de Guyane – avril 2012 – citée dans *Les abandonnés de la République* – Y Géry, A Mathieu et C Gruner - ed Albin Michel, sept 2014.

⁷⁰ Comme l'indique déjà le compte-rendu d'un séminaire de réflexion organisé par le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni à Elahé en octobre 1990 !

⁷¹ Leur activité est elle aussi soutenue, avec respectivement 2173, 3168 et 607 consultations de janvier à septembre 2011.

2.1.1.2 Des conditions de travail difficiles pour les équipes des Centres DPS

Le turn over des professionnels de santé en poste à Maripasoula, Camopi ou Saint Georges, et plus encore à Antecume Pata, Talhuen ou Trois Sauts, est important, pour ceux d'entre eux, c'est le cas de la totalité des médecins et infirmiers, qui ne sont pas originaires des villages concernés.

Il s'explique dans le contexte plus large d'une démographie médicale exsangue⁷², le peu de médecins disponibles (et la totalité des spécialistes) étant concentrés sur le littoral.

Ce que le directeur du CHAR (Centre Hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne) résume ainsi, dans sa réponse⁷³ au rapport d'inspection des CDPS, effectué par l'ARS en 2012 : « les profils des personnels de santé sont particuliers et il n'y a pas profusion de candidats pour nous permettre de faire un choix sur des profils particuliers ». La mission a d'ailleurs constaté que le centre hospitalier propose des contrats relativement brefs dans les sites isolés, n'excédant pas 3 ou 6 mois, afin de limiter les risques liés à des conditions de vie difficiles.

En vérité, il existe des difficultés objectives auxquelles il est possible, pour certaines d'entre elles en tout cas, de remédier.

Sont notamment mis en cause la solitude, notamment dans les villages où il n'y a ni téléphone ni internet ; les conditions de vie rustiques dans des logements dégradés et insalubres, sans eau courante ni électricité ; les larcins et dégradations qu'ils subissent, les tarifs parfois exorbitants des pirogues...

Mais ce sont deux autres difficultés qui sont le plus souvent mises en avant : le fait d'être constamment sollicité, à toute heure du jour et de la nuit, pour des cas qui ne présentent aucun caractère d'urgence et, plus grave, le sentiment d'être amené à effectuer dans des conditions inconfortables, sur le plan moral, matériel et juridique, des actes pour lesquels ils ne sont pas armés.

Le cas le plus fréquemment cité est celui des accouchements, une importante minorité des femmes enceintes rejetant désormais la perspective d'une évacuation sanitaire à Cayenne et se présentant au CDPS alors que les contractions annonçant l'imminence de l'accouchement sont déjà bien installées.

On comprend bien le choix d'une prise en charge des parturientes en milieu hospitalier, dès le début du 9^{ème} mois, alors que la mortalité néo-natale est trois fois supérieure en Guyane à ce qu'elle est en France métropolitaine, que près de la moitié des décès interviennent avant la fin de la 1^{ère} semaine de vie, que les bébés sont souvent prématurés et de petit poids de naissance. Mais l'inquiétude des femmes contraintes de laisser derrière elles leurs autres jeunes enfants, les conditions pénibles dans lesquelles elles sont, ou plutôt ne sont pas, accueillies à Cayenne⁷⁴, le regard dévalorisant porté sur elles, l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de parler leur langue, le désœuvrement dans lequel elles sont confinées, conduisent un nombre grandissant d'entre elles, au mépris d'éventuelles difficultés obstétricales objectives, à refuser cette perspective.

⁷² 51 généralistes et 22 spécialistes pour 100 000 habitants (soit respectivement 2 et 5 fois moins qu'en métropole).

⁷³ Note relative au rapport d'audit sur les CDPS gérés par le centre hospitalier de Cayenne – 11 juillet 2012.

⁷⁴ La situation semble moins difficile à Saint Laurent du Maroni, où certaines des femmes sont accueillies à la Maison des parents, soutenue financièrement par la commune.

Il n'est donc pas rare qu'une jeune infirmière soit amenée à réaliser un accouchement, pour lequel elle n'a pas été formée, et ne dispose d'aucune expérience, en pleine nuit, sans électricité, confrontée à l'angoissante perspective d'une hémorragie du post partum ou d'une réanimation du nouveau-né...

D'une façon plus générale, la mission a constaté que, dans les territoires isolés, la permanence des soins repose sur l'engagement presque militant d'un nombre trop restreint de personnes.

2.1.1.3 Des conditions d'évaluation sanitaire et de prise en charge sur le littoral anxigènes et inconfortables

On vient d'évoquer ci-dessus la situation pénible faite aux femmes en fin de grossesse.

Mais ce sont chaque année des dizaines et des dizaines de personnes qui sont, soit « évacuées⁷⁵ » vers Cayenne, soit dirigées vers le centre hospitalier pour un examen, une consultation, une hospitalisation, un acte chirurgical programmé ou non...

La mission a entendu les témoignages des professionnels et des habitants, quant aux difficultés d'évacuation de certains patients, dont le pronostic vital était engagé, en raison d'une indisponibilité de l'appareil, d'une météo défavorable, de conditions nocturnes, avec des conséquences dramatiques dans un cas au moins. Le renforcement récent de l'équipement du Samu de la Guyane par un appareil capable de voler de nuit semble avoir rassuré tout le monde. Notons cependant qu'un jeune de 10 ans qui s'était cassé la jambe a récemment encore été envoyé seul en hélicoptère à Cayenne sans sa mère, froidement, sans médiateur de langue maternelle.

Il n'existe à ce jour aucune possibilité d'accueil et/ou d'hébergement en dehors du centre hospitalier lui-même et... pas toujours, faute de moyen de transport, de possibilité de retour au village quand les soins sont terminés. D'où, pour les populations de l'intérieur, des durées moyennes de séjour très supérieures à la moyenne, avec des coûts très élevés.

La Chambre régionale des comptes⁷⁶ pointe elle aussi le « nombre important de transferts de parturientes plus d'un mois avant leur accouchement ». Elle ajoute que « ces transferts, pour être compréhensibles en termes de sécurité, n'en posent pas moins problème dans la mesure où ils s'accompagnent généralement de réelles difficultés d'ordre social (garde d'enfants sur des territoires isolés, ou transport de ceux-ci avec la mère et saturation des lits d'hébergement du CHOG (Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais de Saint Laurent du Maroni)).

De nombreux projets permettant l'hébergement peu ou non médicalisé des personnes dont l'état de santé n'impose pas, pas encore ou plus, une prise en charge médicalisée, et de leurs accompagnants familiaux, sont à l'étude depuis des années, certains avec une démarche

⁷⁵ Le terme désigne l'évacuation sanitaire, par la pirogue, plus rarement par avion (à Maripasoula et depuis quelques semaines, à Camopi) et, en cas d'urgence vitale, par hélicoptère. Il semble qu'une part non négligeable de ces évacuations soient des évacuations de précaution, en l'absence de moyens diagnostiques suffisants dans les CDPS (radiographie, biologie).

⁷⁶ Rapport de la chambre régionale des comptes Guadeloupe, Guyane, Martinique, consacré aux activités du centre hospitalier de Cayenne, 2012.

sanitaire, d'autres avec une approche plus communautaire et culturelle, sans qu'aucun d'eux n'ait abouti à ce jour.

2.1.2 Un programme de santé communautaire coûteux, et qui n'avait de communautaire que le nom

Convaincue de l'intérêt d'associer les populations, non seulement à la mise en œuvre des orientations de la politique de santé mais aussi et avant tout à sa définition, la mission s'est réjouie d'apprendre qu'un programme de santé communautaire avait été conçu dès 2005, suite à la conférence organisée en juin 2005 par la DSDS⁷⁷ de la Guyane et consacrée à l'exposition des populations du Haut Maroni et du Haut Oyapock au méthylmercure. Cette rencontre a débouché sur une déclaration, adoptée par consensus, établissant la nécessité de mieux gérer les risques liés à la contamination mercurielle, en l'intégrant à un programme de santé plus large, à élaborer avec les communautés concernées. La mise en œuvre de ce programme « traitant, outre de l'exposition au mercure, des maladies transmises par l'eau, des maladies infectieuses transmises par les insectes (dengue, paludisme), des conduites addictives, du suicide, de la malnutrition, des maladies sexuellement transmissibles » fut confiée à la Croix Rouge française en 2005 et renouvelée annuellement à 3 reprises pour un montant total excédant 1,5 million d'euros.

Un rapport de la DSDS de la Guyane, consacré à « l'évaluation comptable et financière du programme de santé communautaire » fut réalisé en juillet 2009⁷⁸. Il est accablant, pointant d'inacceptables dérives.

Le rapport, consacré aux questions comptables et financières, n'aborde que de façon elliptique les questions de fond, soulignant par exemple que seuls 3 des 9 objectifs identifiés dans le programme ont fait l'objet d'une mise en œuvre partielle, 6 d'entre eux n'ayant fait l'objet d'aucune intervention. C'est le cas notamment de la prévention des conduites addictives (alcool, cannabis, crack), de la prévention du VIH et des Infections Sexuellement Transmissibles (IST), ou encore du suicide.

La lecture du rapport permet par ailleurs d'affirmer qu'aucune des orientations retenues (associer les populations bénéficiaires à la recherche de solutions ; élaborer des interventions tenant compte du contexte spécifique de chacune des communautés concernées et de la complexité de déploiement de ces actions ; prendre en compte les besoins et volontés des communautés amérindiennes) n'a été appliquée.

Si les très graves dysfonctionnements de la Croix Rouge ne peuvent être passés sous silence, ceux de la DSDS ne doivent pas non plus être occultés. Ainsi le comité technique de suivi, qui devait se réunir tous les deux mois, se réunit-il 5 fois en 2006, 3 fois en 2007 et... pas du tout en 2008 !

Aucune réponse ne fut fournie par la Croix rouge aux questions formulées par les auteurs, concernant l'absence de déploiement des actions prévues, l'absence de recrutement d'un médecin coordonnateur, les dépenses somptuaires, inutiles et inadaptées (déplacements, téléphonie, politique immobilière...), l'octroi d'avantages extravagants au chef de projet et à

⁷⁷ La Direction de la Santé et du Développement social de la Guyane était auparavant l'équivalent guyanais des DDASS métropolitaines.

⁷⁸ Evaluation comptable et financière du programme de santé communautaire – DSDS de la Guyane – Juillet 2009.

ses proches : salaire élevé non justifié par la formation ou l'expérience du chef de projet, prise en charge sans ordres de mission de billets d'avion vers la métropole, location longue durée de véhicule haut de gamme, frais de carburants injustifiables et injustifiés etc.

La mission considère qu'il est scandaleux, non seulement que de tels dysfonctionnements n'aient donné lieu à aucune poursuite et que l'argent dépensé indument n'ait pas été remboursé mais encore que le programme de santé communautaire ait été, tout comme le rapport qui en pointait impasses et faiblesses, purement et simplement enterré, dans un silence penaud et au mépris des attentes des populations.

2.1.3 Des actions spécifiques ont été déployées pour dépister le risque suicidaire et mobiliser les ressources nécessaires à l'accompagnement des personnes concernées

L'Etat n'a pas été insensible aux alertes émanant tant des communautés amérindiennes, que de certains professionnels de santé⁷⁹, en contact régulier et étroit avec les populations concernées, mais les actions entreprises au fil des ans sont de qualité inégale.

2.1.3.1 Un programme préfectoral de lutte contre le suicide, qui n'a été que très partiellement mis en œuvre

Le plan préfectoral de lutte contre le suicide a été élaboré en janvier 2011, après la survenue de deux suicides à quelques semaines d'intervalle à Camopi, le premier d'un collégien de 15 ans, le second d'un homme de 30 ans, qui a mis fin à ses jours dans la cellule de dégrisement de la gendarmerie (après son interpellation pour violences conjugales).

Conçu dans la précipitation, pour répondre à une légitime émotion - et sans que ceux qui étaient appelés à le mettre en œuvre, et pas davantage les populations, n'aient été associés à sa conception⁸⁰ - le plan⁸¹ n'a été que très partiellement déployé, dans des conditions qui expliquent ses difficultés de mise en œuvre.

Il semble que la plupart des 13 actions n'aient pas été mises en œuvre, ce qui n'a pas empêché la Ministre de l'Outre-Mer de les détailler, en réponse à la question d'un parlementaire⁸².

Le point le plus emblématique de ce plan consistait en l'installation d'une cellule d'appui psychologique à Camopi, composée d'un infirmier spécialisé, pour une durée de 3 mois, l'infirmier étant appelé à rejoindre ensuite le centre de santé de St Georges avec un statut de

⁷⁹ La mission a pu prendre connaissance de la lettre du Dr Rémy Pignoux, en date du 17 juillet 2005, alertant le directeur de la DSDS d'une « épidémie de suicides » en pays wayana.

⁸⁰ Voir sur le sujet le document « Les deux poids et dix mesures de la préfecture en faveur de la communauté amérindienne » - ADER – 14 avril 2011.

⁸¹ Il faut d'ailleurs noter qu'il semble avoir disparu des radars des administrations... qui n'ont pu le fournir aux membres de la mission.

⁸² Réponse à la question écrite n° 16858 de Mr JE Antoinette, sénateur de la Guyane, publiée dans le JO du Sénat du 05 mai 2011.

réfèrent psychiatrie, accompagnant les missions médicales à St Georges, Camopi et Trois Sauts.

Aucun poste ne fut créé ; un infirmier volontaire fut temporairement détaché de son service d'origine et envoyé à Camopi, sans réel soutien ni supervision. Dans le même temps, Invité à rejoindre le poste de St Georges, l'infirmier découvrit que son hébergement n'était pas prévu et que ses déplacements ne seraient pas pris en charge. Il demanda alors à retrouver son poste à Cayenne.

Le poste d'infirmier psychiatrique du Haut Oyapock n'existe donc toujours pas... Pourtant, l'ARS mentionne « le financement d'un poste d'infirmier psychiatrique au CH de Cayenne, pour la prise en charge du risque suicidaire dans l'Est guyanais » dans sa contribution⁸³ à l'évaluation du programme national d'actions contre le suicide, confiée par la Direction Générale de la Santé (DGS) au Haut Conseil de la Santé publique !

Certaines des actions prévues ont été partiellement sous-traitées à des associations (ARSCA, ADER), qui n'avaient pourtant pas ou peu été associées à la définition des objectifs, à l'identification des populations cibles, au choix des modes d'action.

D'autres sont restées à l'état de vœux pieux. Ainsi de « l'adaptation de l'école à la société amérindienne », de l'hébergement des jeunes de Camopi contraints de quitter leur famille lors de l'entrée au lycée ou de l'installation d'un Point Information Jeunesse à Camopi. Quant au « désenclavement numérique » du territoire, prévu à l'échéance d'avril 2011, il s'est concrétisé lentement, aboutissant à l'installation du téléphone en septembre 2015.

2.1.3.2 Les actions conduites dans le cadre du projet régional de santé 2011-2015

Le projet régional de santé insiste sur la surmortalité observée en Guyane par rapport à la métropole, dans toutes les tranches d'âge et notamment chez le nouveau-né et le jeune enfant de moins de 4 ans ; le taux brut de mortalité est respectivement 3,4 à 5,5 fois supérieur en Guyane à celui constaté en France métropolitaine. Ce sont là des chiffres qui frappent l'imagination.

En ce qui concerne la prévention du suicide, elle a été identifiée, à l'échelle de toute la Guyane, comme l'un des deux objectifs stratégiques, avec la réduction de la morbidité liée à l'alcoolisme et aux autres addictions, de l'axe « santé mentale » du plan stratégique régional de santé⁸⁴.

La situation spécifique des communautés amérindiennes n'est pas évoquée dans le plan stratégique régional de santé. Toutefois, la plupart des actions de prévention du suicide mises en place par l'ARS les concernent plus particulièrement.

A ce titre, l'ARS finance :

- au titre des crédits hospitaliers, les missions des équipes mobiles de psychiatrie du centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne (depuis 2012, à hauteur de 84 330 € par

⁸³ In fiche enquête « Bilan des actions régionales de prévention du suicide 2011-2014 », AM McKenzie, directrice de la santé publique, veille et sécurité sanitaire – 18 mai 2015.

⁸⁴ De même, le schéma régional de prévention de la Guyane, adopté le 13 février 2012, prévoit-il de « renforcer la prévention primaire du suicide et la prévention des récidives » des « populations jeunes et fragiles », grâce au repérage précoce des troubles du comportement et de la souffrance de l'adolescent et à la mise en place de consultations avancées auprès des populations isolées.

an) et du centre hospitalier de l'Ouest Guyanais de Saint Laurent du Maroni (depuis 2013, à hauteur de 100 000 euros par an)

- au titre des crédits de prévention, plusieurs actions conduites par des acteurs associatifs :

- le développement des compétences locales à l'évaluation et l'intervention auprès d'une personne en crise suicidaire, conduit par l'association GGPS⁸⁵, financé depuis 2012 (4440 € en 2012, 9000 € en 2013 et 2014, 10000 € en 2015) en direction de bénévoles et/ou professionnels d'une part, de formateurs qualifiés d'autre part. A noter que, si ce programme n'est pas dédié aux communautés amérindiennes de façon spécifique, il a ciblé en 2014 et 2015 les professionnels en contact avec les populations vulnérables, par exemple ceux qui interviennent dans les centres délocalisés de prévention et de soins.

- le programme de prévention communautaire du suicide sur le Haut Maroni, conduit par l'association ADER⁸⁶, financé depuis 2011 à hauteur de 50 000 euros par an ;

- Une action de prévention des conduites addictives à Camopi, conduite par l'ARSCA et fondée sur les savoir-faire communautaires, financée depuis 2011 (20000€ en 2011, 52500 € en 2012, 40000€ en 2013 et 2014.

La mise en œuvre en Guyane du programme national d'actions contre le suicide 2011-2014 reprend les actions énumérées ci-dessus et sur lesquelles on reviendra.

A noter qu'il n'existe pas d'Observatoire régional du suicide.

2.1.3.3 Une offre de soins psychiatrique confrontée à de grandes difficultés

L'offre de soins du secteur psychiatrique, tant pour les adultes que pour les jeunes, est concentrée sur le littoral. Elle n'est pas seulement d'un accès difficile. Plus encore que pour d'autres spécialités médicales, elle se révèle - culturellement et ethnologiquement - peu adaptée au mode de vie, à la culture et à la prise en charge de bien des situations de souffrance psychiques repérées dans les communautés amérindiennes. Et cela d'autant plus que les professionnels de santé ne sont majoritairement pas formés à l'accueil et à la prise en charge de cette population.

D'où l'intérêt de la mise en place d'équipes mobiles de psychiatrie, qui se déplacent dans les communes et, plus rarement, dans quelques uns des villages de l'intérieur.

Sur le Haut Maroni, l'offre de soins relève du secteur de l'Ouest guyanais, rattaché au centre hospitalier de Saint Laurent du Maroni.

Depuis 2011⁸⁷, une équipe mobile de psychiatrie, composée d'un médecin, d'un-e infirmier-ère spécialisée et, en tant que de besoin, d'une-psychologue, se rend chaque mois à Maripasoula et, un mois sur deux (en alternance avec Papaïchton) à Antecume Pata, pour des missions d'une durée totale de 5 à 6 jours.

12 missions ont été réalisées en 2011, 2012 et 2013, 7 seulement en 2014 (en raison d'une vacance de poste), 10 missions se sont tenues de janvier à novembre 2015.

⁸⁵ Groupe Guyanais de Prévention du Suicide.

⁸⁶ Actions pour le Développement, l'Education et la Recherche.

⁸⁷ Ces missions, mises en place suite à la vague de suicides de 2003, ont été interrompues sans explication en 2006.

A ces missions planifiées se sont ajoutées 3 déplacements en urgence en 2012 et 3 autres en 2014, suite à un suicide ou à une tentative de suicide.

Les missions sont accompagnées de traducteurs, qui peuvent être des médiateurs de l'ADER ou des agents des centres de santé.

Les missions avancées à Antecume Pata imposent un déplacement en pirogue (alors qu'une piste existe désormais, qui relie Papaïchton à Maripasoula). Jusqu'en 2013, les déplacements mobilisaient la pirogue du Centre Hospitalier de Cayenne, le Centre Hospitalier de Saint Laurent du Maroni ne disposant pas de pirogue. Ils se font désormais en pirogue-taxi.

Les interlocuteurs de la mission ont insisté sur l'importance de la charge de travail générée par les missions mobiles au regard de l'effectif du service de psychiatrie de St Laurent⁸⁸, sur l'engagement des équipes, sur les grandes difficultés liées à la vacance prolongée de certains postes, à un turn over important des professionnels, ce qui nuit à la construction de la confiance et met en péril la continuité des prises en charge. Le risque de démobilitation qui pourrait résulter d'une diminution en trompe-l'œil du nombre des suicides, tentatives de suicide et comportements à risque, est également pointé.

Un projet de CMP/CMPI (Centres Médicaux Psychologiques juvénoinfantiles) est en cours d'examen par l'ARS. Un poste de psychiatre destiné aux sites isolés a d'ores et déjà été recruté pour renforcer l'équipe du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Maroni.

Sur le Haut Oyapock, l'offre de soins relève du secteur de l'Est guyanais, rattaché au centre hospitalier de Cayenne.

L'équipe mobile de psychiatrie, issue du Centre Médical Psychologique adultes de Cayenne, est composée d'un médecin, toujours le même, d'un-e infirmier-ère spécialisé-e (ils sont deux, qui interviennent en alternance), accompagnée quand c'est nécessaire (pour faciliter le contact et assurer l'interprétation) d'un agent du centre de santé. Elle effectue une mission mensuelle⁸⁹ à Camopi et, en alternance, à Trois Sauts, pour des missions d'une durée théorique de 5 jours, mais dont la durée utile est dramatiquement contrainte.

La première journée se limite à deux heures de consultation à Camopi, après 2 à 3 heures de voiture de Cayenne à St Georges, suivies de 5 à 6 heures de pirogue. En l'absence d'hébergement, les équipes « traversent le fleuve » pour se loger au Brésil.

Le second jour est consacré au voyage en pirogue de Camopi à Trois Sauts (pendant la saison sèche il y a même deux jours de voyage), où l'équipe peut être hébergée au carbet de passage du centre de santé. Le 3ème jour est entièrement consacré aux consultations et visites.

L'équipe assurera à nouveau quelques consultations au soir du 4ème jour et au matin du 5ème jour à Camopi, avant de prendre la pirogue vers Saint Georges, puis la voiture vers Cayenne.

Cette organisation invraisemblable illustre à elle seule les difficultés considérables d'organisation d'une offre de soins efficace sur le Haut Oyapock, où ont été déplorés la plupart des suicides et tentatives de suicide des deux dernières années.

⁸⁸ Ils ne seraient que 5 au CHOG contre 15 au CHAR.

⁸⁹ Soit deux pendant la période sensible des « grandes vacances » scolaires.

De même et comme le dit avec lucidité le projet régional de santé, la cellule d'urgence médico-psychologique coordonnée depuis le CH de Cayenne « souffre de capacités logistiques de projection limitées ».

En effet, elle ne peut parfois intervenir que plusieurs jours, voire plusieurs semaines, après un suicide, le SAMU, dont elle est une unité fonctionnelle, répugnant à mobiliser l'unique hélicoptère disponible pour acheminer l'équipe, un suicide accompli n'étant plus « considéré comme une urgence ». Il paraît pourtant acquis qu'un suicide dans une famille multiplie le risque suicidaire par trois ou plus dans cette même famille et que l'efficacité d'une intervention est maximale dans les 1ères heures suivant le décès, quand les interprétations culturelles ne se sont pas encore mises en place, et cristallisées. Il est donc capital de pouvoir intervenir le jour même, ou à défaut dès le lendemain.

Une autre équipe, issue du Centre de santé mentale infanto-juvénile de Cayenne, composée d'un pédo-psychiatre et d'un psychologue, intervient en milieu scolaire à Camopi. Au total, la mission a constaté la grande hétérogénéité des équipes mobiles de psychiatrie, amenées à intervenir auprès des communautés amérindiennes, qu'il s'agisse d'accompagner un jeune faisant état d'idées suicidaires ou les membres d'une famille affectés par le suicide d'un proche.

Certaines de celles-ci sont composées de professionnels connaissant bien les Amérindiens, leur culture, leurs représentations, leurs convictions et interviennent de façon respectueuse, convaincues que les ressources se trouvent au sein de la communauté. L'efficacité de leur intervention est fortement limitée par leur méconnaissance des langues vernaculaires et par une présence par trop discontinuée pour permettre d'établir une relation de confiance, de libérer la parole et d'engager un réel accompagnement.

D'autres intervenants, en méconnaissance totale du milieu dans lequel ils se trouvent, plaquent sur les Amérindiens leurs connaissances occidentales, et se révèlent fort peu avertis de jugements lapidaires voire méprisants. Nous avons pu le constater. Il est permis de penser qu'ils sont au mieux inefficaces et probablement nuisibles.

Sans sous-estimer les difficultés de recrutement des équipes médicales, la gravité du turn over et l'impact de lancinants problèmes logistiques, ont peut être amené à douter de l'efficacité de ces missions, néanmoins appréciées des populations comme autant de remèdes à leur isolement et au sentiment d'abandon qui en résulte.

La mission se doit de citer ici le projet régional de santé, qui témoigne d'une belle lucidité, soulignant « qu'au-delà des moyens qui lui sont alloués et de la rareté des ressources humaines spécialisées, la prise en charge psychiatrique, d'essence occidentale, se heurte au problème particulier de son abord en situation transculturelle dans une région riche d'une trentaine de groupes ethniques et culturels distincts ».

La mission ne peut que constater, pour le déplorer, que l'Agence Régionale de Santé – qui a su dresser un constat lucide des difficultés contextuelles – n'en ait pas déduit qu'elle devait faire évoluer ses dispositifs au contact des populations en souffrance.

2.1.3.4 Une action publique qui se fonde sur le soutien à des associations

Deux associations interviennent plus particulièrement avec et auprès des populations amérindiennes des fleuves :

L'ADER⁹⁰ intervient « historiquement », depuis plus de 5 ans, sur le Haut Maroni. Basée à Cayenne, mais aussi à Maripasoula, l'association intervient dans différentes actions de prévention du suicide : repérage, orientation et accompagnement de personnes en souffrance psychique ; développement des compétences psychosociales des adolescents et jeunes adultes à travers le développement d'activités culturelles et sportives ; échange de pratiques et mise en réseau des acteurs de la prévention du suicide.

Elle a mis en place en 2009 un observatoire des comportements suicidaires qui a largement contribué à étayer l'hypothèse et à alerter les pouvoirs publics sur l'importance du nombre de suicides, de tentatives de suicides et de comportements suicidaires dans les villages amérindiens du Haut Maroni⁹¹.

Un 1^{er} programme 2011-2013 sur la « promotion du bien-être, prévention du suicide et accès aux soins sur le Haut Maroni », qui a fait l'objet d'une évaluation participative (habitants, partenaires, équipe d'ADER) a conduit à un réexamen des actions menées, permettant de définir des axes et priorités d'action plus cohérents. La mise en place de « sentinelles », habitants formés à la détection des signaux évocateurs d'une menace suicidaire a ainsi été abandonnée au profit de la constitution d'une équipe de médiateurs issus des villages amérindiens, formés au contact de la réalité et en fonction des besoins exprimés.

Un second programme a été mis en place pour la période 2014-2016. « Agir ensemble pour vivre mieux sur le Haut Maroni » vise à « renforcer la médiation sociale, interculturelle et institutionnelle pour faciliter l'empowerment des habitants ; d'assurer la coordination et le partenariat des acteurs de la sphère sanitaire et médico-sociale ; de former et sensibiliser les médiateurs, les habitants et les professionnels en mobilisant leurs savoirs et savoir-faire en santé ; de développer, valoriser et partager les connaissances et expertises en santé afin de mieux comprendre les problématiques médico-sociales et en particulier celles des comportements suicidaires et y apporter des réponses adaptées, toujours avec le souci d'impliquer les habitants concernés dans les différentes phases du projet⁹² ».

La majeure partie des activités se tient dans les villages en amont de Maripasoula et à Maripasoula même, où est basée l'équipe d'ADER, composée d'une coordinatrice, d'un animateur et de deux médiateurs, dont la formation théorique et pratique se poursuit. Plusieurs dizaines de bénévoles, y compris des professionnels de santé, complètent l'équipe.

Si le financement des activités d'ADER est largement soutenu par l'Etat (préfecture et ARS), il ne l'est plus par les collectivités territoriales depuis 2013, ce qui a gravement contribué à fragiliser l'association, dont les activités, par nature, doivent être consolidées dans la durée. A la demande de l'Etat, l'ADER a été chargée de conduire un diagnostic participatif en santé sur la commune de Camopi, du 28 janvier au 29 mai 2015, s'inspirant des principes de la démarche communautaire de santé⁹³, qui a pris en compte les préoccupations des habitants « des deux rives », avec la participation d'une association brésilienne rompue à ces pratiques.

L'ARSCA⁹⁴ est une association basée à Camopi, qui s'est fixé comme objectif, suite au travail de recherche-action participative conduit à Camopi entre 2010 et 2013⁹⁵, de mettre en

⁹⁰ Actions pour le Développement, l'Education et la Recherche.

⁹¹ On a vu plus haut que, si des critiques méthodologiques sont parfois avancées, elles ne remettent pas globalement en cause les chiffres avancés par ADER, qui sont couramment repris et utilisés tant en Guyane, par les services de l'Etat, qu'en métropole, et cela jusque dans la lettre de mission du Premier ministre aux parlementaires.

⁹² In Rapport d'activité d'ADER – 2014.

⁹³ « La démarche communautaire en santé », Bantuelle, Langlois et Schöne, in *Traité de prévention*, F. Bourdillon (dir.), ed Flammarion 2009.

⁹⁴ Association pour la Réinsertion Socio-Culturelle et Artisanale.

œuvre les réponses communautaires identifiées alors, de faciliter une prise de conscience active et réactive quant aux conséquences sociale des usages excessifs de produits psychotropes, de rétablir le dialogue au sein de la communauté, de mettre en place des outils de résolution pacifique des conflits et de lutte contre la violence, via de nombreux partenariats, notamment avec d'autres associations (APS Villages, Kumaka, association des femmes de Camopi).

L'association est animée par un médiateur en santé publique et par deux volontaires en service civique.

L'action du Groupe Guyanais de Prévention du Suicide, elle aussi financée par l'ARS, est de nature un peu différente. Elle intervient sur tout le territoire de la Guyane, organisant des formations de formateurs qualifiés à « l'évaluation et à l'intervention auprès d'une personne en crise suicidaire ». La formation est jugée satisfaisante par les stagiaires, mais le turn over important des professionnels en limite l'impact et l'efficacité sur le terrain.

La mission a constaté que d'autres associations, portées par de tout petits groupes de personnes, et parfois par une seule, ont contribué à faire émerger la question du suicide et du malaise identitaire des Amérindiens. Elles ne sont pas toujours soutenues par les pouvoirs publics, en dépit d'une utilité sociale manifeste et nous le regrettons. Il faut parmi celles-ci citer l'association Kupun Komhe Heïtei⁹⁶, animée par Daniel Toko Toko, ancien médiateur de l'ADER, dont le contrat ne fut pas renouvelé pour des raisons financières, qui fut et reste une des chevilles ouvrières de la prise de conscience de la gravité du suicide dans les communautés amérindiennes du Haut Maroni. Il est regrettable que ce jeune Amérindien très engagé, actif et innovant, ait été ainsi de fait écarté alors même que l'implication des Amérindiens est absolument cruciale pour trouver des solutions.

2.1.3.5 Une prise de conscience bienvenue de la nécessité d'efforts coordonnés avec les forces vives de la communauté

On l'a vu, certaines des actions conduites par le passé ont été conçues sans que les populations n'y soient associées, avec des résultats médiocres. Caractérisées par une forte discontinuité, mises en œuvre de façon erratique, brouillonne, largement dépendantes de la qualité des porteurs de projet, de leur ténacité, de leur résistance au stress, de leur capacité à s'entourer, elles n'ont en général pas fait l'objet d'évaluations qualitatives.

La mission a néanmoins constaté que les leçons en avaient été tirées et que prévalait désormais la conviction selon laquelle les habitants – et d'abord les personnes ressources de la communauté, les jeunes, les femmes, les chefs coutumiers, les agents amérindiens des services publics d'éducation et de santé, les porteurs de projet... - devaient, si l'on entendait réussir, être associés à des démarches de renforcement des capacités, de consolidation des savoir-faire, de mobilisation collective.

C'est ainsi que s'est imposée l'idée, face au profond mal être, aux idées suicidaires, à la tentation de passer à l'acte de certains de ses membres, que la communauté elle-même détenait les clés et les solutions, pour peu que soit engagé un chantier permettant de restaurer la dignité et la fierté de ses membres.

⁹⁵ *Cachiri et alcool à Camopi, recherche-action participative 2009-2013*, Stefanie Salazar, Marie-Anne Sanquer, avec la contribution scientifique de Y. Leanza et F. Grenand.

⁹⁶ « Aime ton corps ».

C'est dans cet esprit qu'a été créée, à l'initiative du préfet de la Guyane, la **cellule pour le mieux être des populations de l'intérieur (CeRMePI)⁹⁷**, dont la 1^{ère} réunion plénière a pu se tenir à l'occasion de la visite de la mission en Guyane. Constatant la multiplicité d'acteurs intervenant en tuyau d'orgue, sans coordination ni procédure stabilisée d'échange d'informations ; la lassitude des populations devant des initiatives parallèles et redondantes, l'accent a été délibérément mis sur la prise en compte des spécificités culturelles des populations concernées, sur la nécessité, pour être efficaces, d'une approche large, excédant les seules questions de santé mentale. Chez les Amérindiens, écrit le préfet, « *la notion de santé... dépasse en effet largement la notion d'absence de mal physique ou mental, pour inclure notamment les aspects de vie communautaire et de santé de l'environnement⁹⁸* ». « *Il est avéré*, poursuit le préfet de la Guyane, *que le bien-être de nombreuses communautés autochtones passe par leur capacité d'action et d'auto-détermination sur leurs vies, et ceci passe d'abord par leur implication totale dans le projet, par-delà la simple consultation* ». Et le préfet de rappeler que le Conseil Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushingés a été étroitement associé à ce projet.

Opérationnelle depuis le mois de juillet, la cellule s'est imposée en quelques semaines comme un interlocuteur de 1^{er} ordre, en raison – il faut le reconnaître - de l'implication personnelle considérable de sa coordinatrice: mise en place du comité de pilotage et du conseil scientifique, établissement de contact réguliers et coordination de nombreux partenaires de terrain, accompagnement de missions administratives et médicales, participation à la réflexion scientifique et aux travaux du CCPAB, établissement de contacts avec les élus locaux, les chefs coutumiers, les associations, médiation entre les habitants et les institutions⁹⁹...

L'appui théorique et méthodologique de la CeRMePI est assuré par une équipe de recherche, dirigée par le Professeur Louis Jehel, professeur de psychiatrie à l'université des Antilles, qui travaille sur « l'impact du psycho-traumatisme et du suicide en outre-mer » dans l'unité 1178 « santé mentale et santé publique » dirigée par le Professeur Bruno Falissard... Cette équipe travaille sur la mise en place d'un Algorithme de Prévention du Suicide en Outremer (APSOM), dont la mission n'entend pas tenter d'évaluer l'intérêt opérationnel.

La cellule est dotée d'un petit budget de fonctionnement, d'une coordonnatrice à temps (hélas) partiel, anthropologue, formée à l'ethnopsychiatrie sous l'autorité du Professeur Tobie Nathan, et de deux volontaires service civique. Le renforcement de cette équipe permanente s'imposera rapidement, sa coordination devant être dès que possible assumée par une personne issue des communautés autochtones.

2.2 Politiques liées à l'éducation et à la culture

L'enjeu scolaire en Guyane est crucial. La pression démographique est considérable puisque la Guyane est avec Mayotte la zone de France où la variable démographique est la plus dynamique¹⁰⁰. La période 2015-2020 verra par exemple une augmentation des effectifs dans

⁹⁷ Voir le courrier du préfet de la Guyane à la ministre des Outre-mer en date du 15 juillet 2015.

⁹⁸ Autant d'intuitions corroborées par les résultats du diagnostic participatif réalisé par l'ADER sur le Haut Oyapock au printemps 2015, à la demande du sous-préfet aux communes de l'intérieur.

⁹⁹ Rapport d'activités de la CeRMePI, Marianne Pradem, 16 novembre 2015.

¹⁰⁰ A noter que le bassin du Maroni est atypique puisqu'il maximise cette progression démographique de façon assez forte, à la différence de l'île de Cayenne par exemple où les comportements démographiques sont grosso modo alignés sur la métropole. A cet égard, on se reportera à la note publique de l'INSEE Guyane 2013 / fécondité et croissance démographique en Guyane.

le 1^{er} degré de 5 000 élèves. Or, les inscriptions budgétaires et les projets programmés n'en couvrent que 3 000. Dans les collèges, la situation est tout aussi complexe puisque l'on attend entre 2015-2020 une augmentation des effectifs de 10 000 élèves pour les collèges et de 7 000 élèves pour les lycées. Il faudrait 9 collèges nouveaux pour les accueillir, seuls trois sont au moment de la rédaction de ce rapport financés au contrat de plan Etat/région (CPER). Il en va de même pour les lycées : il en faudra 7 de plus, on ne dispose aujourd'hui du financement que pour 3. Il manque au total un financement de l'ordre de 290 millions d'€.

Sauf à ce que le plan de mise à niveau, le Pacte d'avenir (cf. supra) auquel le Président de la République a demandé de travailler produise ses fruits, les autorités académiques sont dans l'impasse ; car ces structures scolaires sont de la compétence des collectivités territoriales, écoles pour les communes, collèges et lycées pour la future collectivité unique de Guyane au 1^{er} janvier 2016. Celles-ci sont exsangues et, pour certaines, ne possèdent aucune base fiscale ou presque¹⁰¹.

Dans un tel contexte, avec de telles priorités et des soucis de recrutement des enseignants et des cadres scolaires, tant en qualité qu'en quantité, mettre en place des politiques spécifiques en direction des populations autochtones n'est pas chose aisée. Par exemple, la mise en place d'alternants recrutés à un niveau de Bac +4 est très intéressant. C'est un projet académique élaboré en partenariat avec l'Université de Guyane. Il s'agit d'offrir aux jeunes se destinant aux métiers de l'enseignement un parcours universitaire en alternance leur permettant de renforcer leurs acquis didactiques par le biais d'une formation professionnalisante. Ce projet pédagogique peut permettre de former des étudiants issus des communes isolées qui pourraient retourner sur site après leur formation. Toutefois, il faut noter que ce dispositif n'est pas en direction spécifique des peuples autochtones ; car il a pour effet de satisfaire aux besoins de toute la Guyane.

On peut en dire de même pour ce qui est des efforts accomplis sur la mise en place de transports scolaires en pirogue. Ils bénéficient légitimement à toutes les populations des sites isolés, amérindiennes comme bushinengués. La mission observe la même chose pour la question de la restauration scolaire puisque les efforts déployés le sont très légitimement pour la Guyane en totalité, et non pas seulement pour les peuples amérindiens. En Guyane, 32 % des enfants seulement bénéficient d'un système de restauration ou de collation alors que 76% en bénéficient en métropole. D'ailleurs l'expérimentation des collations ne concerne que 4 communes où les Amérindiens sont minoritaires (Mana, Apatou, Saint-Georges de l'Oyapock et Saint-Laurent du Maroni). Des projets d'extension de cette expérimentation des collations visent en revanche des « communes plus amérindiennes » comme Camopi. La mission ne peut qu'appuyer tous ces efforts, mais ils ne sont pas dirigés vers les seuls peuples autochtones.

Pour autant, le rectorat de l'académie de Guyane s'est attaché à mettre en place deux actions spécifiques qui profitent aux zones dans lesquelles vivent les peuples autochtones : le guichet unique et les missions fleuves. Il faut noter que ces actions profitent aussi à d'autres sites isolés par exemple bushinengés surtout, mais même hmong. En effet, les politiques de l'éducation nationale doivent pouvoir bénéficier à tous, même si on procède à des adaptations au vu des contraintes. Ce qui n'en pose pas moins la difficulté de l'adaptation pédagogique pour des élèves aux besoins très particulier

¹⁰¹ Les finances des collectivités locales en Guyane sont assez dégradées, surtout pour ce qui est des finances communales. Selon les autorités comptables, « Cette position défavorable des finances communales se manifeste notamment par des déficits des comptes administratifs, un endettement élevé et des ratios financiers détériorés, ou encore l'absence de trésorerie ». On notera que 17 actes budgétaires ont fait l'objet d'une saisine de la Chambre Régionale des Comptes en 2009 (9 BP et 8 CA); 12 en 2010 (7 BP et 5 CA), 9 en 2012. En 2013, elle a été saisie pour 8 actes budgétaires (5 budgets et 3 comptes administratifs). Il en a été de même pour l'année 2014. Sachant qu'il y a 22 communes, on comprend que les situations sont tendues.

2.2.1 Le guichet unique et les missions fleuves

L'un des reproches les plus courants, on l'a vu, adressé au réseau des écoles est l'inadaptation des enseignants la plupart très jeunes, peu formés, affectés dans les sites isolés, et corrélativement leur trop faible constance de maintien dans les postes. Les rapports de l'académie de Guyane sur les missions fleuves organisées à la rentrée 2015 indiquent bien par ailleurs que non seulement les enseignants sur place sont encore et toujours la plupart du temps des non-titulaires au statut précaire, mais qu'en plus certains postes sont restés vacants dans plusieurs établissements notamment du second degré.

A cet isolement pédagogique souvent mis en avant dans les rapports académiques s'ajoute le choc culturel pour ces jeunes enseignants qui demeurent souvent dans la commune où ils enseignent. C'est pour eux une remise en cause profonde de mode de vie comparé à la vie métropolitaine, antillaise ou cayennaise que d'enseigner dans ces sites isolés avec des conditions d'enseignement mais surtout de vie courante très rustiques rapportées aux standards que nous connaissons. Pour autant, des progrès ont été réalisés pour accompagner ces jeunes enseignants sur ces sites, avec la mise en place au Rectorat d'un guichet unique animé par un référent site isolé depuis la rentrée 2014 qui regroupe toutes les récriminations ou demandes. De la même façon, du temps supplémentaire de vacances lors des congés de fin d'année a été laissé aux enseignants des sites isolés pour compenser les temps de transport et leurs coûts. Il est sans doute un peu tôt pour évaluer ces actions du même coup.

Ceci posé, la mission en se déplaçant sur les fleuves a pu constater certains progrès, comme par exemple des logements bien plus confortables, même si l'entretien laisse à désirer par les collectivités responsables. De la même façon, l'action énergique du sous-préfet aux communes de l'intérieur a pu permettre de rénover a minima certains logements d'enseignants du premier degré sur l'Oyapock dont l'entretien, qui incombe logiquement aux municipalités, était devenu critique.

De la même façon, la mission a plutôt constaté dans des attitudes et des propos qui n'étaient pas de pure circonstance, une vraie motivation chez les enseignants des sites isolés, bien plus qu'elle n'a perçu le découragement qui est supposé parfois y régner.

En outre des missions appelées « Missions fleuves » d'un coût de 50 000 euros par an ont été organisées par le Rectorat. Pour l'année 2015-2016, il en est prévu une chaque mois alternativement sur le Haut Maroni et sur le Haut Oyapock. C'est d'autant plus méritoire que le Rectorat ne dispose pas de pirogues pour ses services et doit donc les affréter. La mission en a d'ailleurs conçu plus que de l'étonnement car l'Education nationale est tout de même le premier employeur de Guyane, devançant aussi bien le centre spatial Guyanais que les forces armées. Ces missions, non financées spécifiquement, sont prises sur la maigre marge de cette administration et consistent, à caboter jusqu'aux sites isolés avec une pirogue et un panel de fonctionnaires compétents sur tous les sujets propres à l'Education nationale.

A noter que cette idée serait un vrai succès si les médecins de PMI du Conseil général, si les gestionnaires des équipements scolaires des collectivités locales s'associaient à ces missions.

Des constats bien mis en avant dans les dernières missions organisées par l'Académie de Guyane

Selon les chiffres 2015 communiqués par l'Académie de Guyane, 5000 élèves prennent chaque jour la pirogue pour se rendre à l'école car les établissements ne sont pas desservis par le réseau routier. Vingt-trois écoles et quatre collèges sont concernés par ce mode de

transport fluvial. Les missions fleuves sont organisées pour constater l'état des infrastructures et des conditions d'enseignement et d'apprentissage dans les établissements concernés. Elles sont également un moyen privilégié pour établir des contacts réguliers avec les personnels des établissements scolaires, les municipalités et les chefs coutumiers.

Plusieurs conclusions faites par les dernières missions sur l'Oyapock et le Haut Maroni sont représentatives des difficultés rencontrées sur place par les établissements, les enseignants comme par les élèves et leurs familles. Les difficultés de transport déjà évoquées engendrent d'abord des problèmes logistiques importants, notamment pour l'acheminement du ravitaillement des collèges, surtout sur le Maroni, qui est très long. Les problèmes financiers ensuite sont récurrents à la fois pour les familles, pour les enseignants et pour les établissements qui sont tributaires des tarifs très élevés pratiqués par les piroguiers. Enfin, les problèmes de sécurité sont mis en avant par de nombreux parents qui refusent par exemple de laisser leurs jeunes enfants en âge d'entrer en maternelle partir seuls sur les pirogues pour se rendre en classe.

Le manque d'infrastructure de base est souvent cité. Electricité et eau courante, font également régulièrement défaut.

Les derniers rapports de mission fleuve indiquent par ailleurs que dans beaucoup des établissements classés REP+, supposés donc concentrer par ce label les moyens humains, financiers nécessaires pour favoriser la réussite de tous les élèves, la pratique ne rejoint pas la théorie et que les dispositions ne sont pas encore mises en place.

On peut par ailleurs se réjouir de constater que ces « missions fleuves » profitent tout aussi bien aux populations bushinengués qu'amérindiennes.

2.2.2 Les intervenants langue étrangère (ILM)

Déjà abordée de façon rapide supra, la mesure de politique scolaire la plus spécifique qui bénéficie à la scolarité des enfants amérindiens est celle des intervenants en langue maternelle, même si sur 41 ILM en poste aujourd'hui, 14 seulement sont déployés spécifiquement pour des écoles scolarisant des enfants amérindiens¹⁰² (en septembre 2015 ils étaient notamment 7 à Maripasoula, 5 à Camopi, 1 à Trois Sauts).

Le principe, en quelques mots, est assez simple : les intervenants sont des médiateurs qui ont pour rôle de permettre à des enfants non francophones qui rentrent au cours préparatoire (CP) de bénéficier d'une approche facilitée à l'enseignement qui se fait en français. Ce dispositif spécifique a été mis en place car les langues amérindiennes sont considérées comme faisant partie des langues minoritaires, elles ne peuvent donc pour l'instant pas faire l'objet, au même titre que les langues inscrites sur la liste des langues régionales, d'un apprentissage en classe bilingue par exemple.

¹⁰² Il existe en Guyane 9 langues régionales dites minoritaires et qui sont répertoriées : le créole guyanais à base lexicale française, les 6 langues amérindiennes : Kali'ña, Arawack-Lokono, Palikur, Teko, Wayana et Wayapi, le créole nengue à base lexicale néerlandais-anglaise (3 variantes proches : Aluku, Djuka, paramaka) appelé aussi sranam tango, autrefois appelé « Taki-taki », le créole Saramaka à base lexicale anglo-portugaise (et des racines africaines nombreuses) et enfin le Hmong (groupe des Hmong-mien). Toutes ces langues minoritaires, hormis le créole guyanais, bénéficient de la politique des ILM.

Cette technique d'accompagnement, qui est approuvée de tous, suppose le recrutement de personnels contractuels bilingues, c'est-à-dire qu'elle consiste à recruter parmi les jeunes Amérindiens. Sachant que cela relève souvent de la gageure, car même si les statistiques ethniques sont interdites on sait que le taux de réussite au baccalauréat est de 80 % en Guyane et de 10 % seulement parmi les jeunes Amérindiens. Mais cette politique qui n'est déployée que depuis quelques années, outre qu'elle bénéficie aux enfants, bénéficie aux peuples amérindiens de façon plus générale. Elle permet en effet de donner un débouché aux jeunes gens scolairement les plus performants, et donc de constituer une ossature intéressante de futurs cadres pour ces peuples, tout en honorant leur langue en la mettant en valeur vis-à-vis des enfants.

Cette politique est totalement facilitée par la loi de refondation de l'école¹⁰³ qui dispose que : « Art. L. 312-11.-*Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-3, les enseignants des premier et second degrés sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.* »

Toutefois, cette politique pour très intéressante et productive qu'elle soit est entravée dans son efficacité par deux contraintes. D'abord, il n'existe pas de préscolarisation des enfants de deux ans, malgré l'article 8 de la loi de refondation de l'école et les instructions ministérielles à cet effet, car on ne dispose pas des moyens de l'organiser. Or pourtant, on sait que c'est à ce moment-là qu'il faudrait parfaire le double apprentissage des deux langues, car c'est la période la plus propice à ces apprentissages linguistiques. En second lieu, le statut de ces personnels contractuels est encore très précaire, sans doute trop pour susciter toutes les vocations potentielles, notamment des jeunes filles qui entrent toujours pour beaucoup dans les changements de comportements sociétaux. On y reviendra dans la partie III Propositions de ce rapport.

2.2.3 La question de l'adaptation pédagogique

La scolarité de 6 à 16 ans est une obligation légale. Elle concerne tous les enfants sur le territoire de la République. Cette obligation implique une garantie, celle d'avoir la réelle possibilité d'acquérir les connaissances attendues par l'École pour chaque enfant. De ce point de vue, la loi est d'une limpide clarté. L'article 13 de la loi de refondation de l'école dispose que :

Article 13 « *La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes.* »

Pour autant que cette garantie soit effective, la loi n'impose nullement un traitement identique et au contraire entend tenir compte des spécificités. L'article 46 de la loi de refondation de l'école dispose en effet que :

¹⁰³ Loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Article 46 : « *Dans les académies d'outre-mer, des approches pédagogiques spécifiques sont prévues dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture au profit des élèves issus de milieux principalement créolophone ou amérindien.* »

On observera que le mot amérindien figure en toutes lettres dans cette loi. Les approches spécifiques qu'elle vise ne sont pas préfabriquées ; elles appellent au contraire l'imagination et la bonne volonté des corps enseignants et des corps d'inspection locaux pour élaborer ces approches et les proposer au Recteur. Ceci a été clairement exposé en Guyane dès 2014 au cours de séminaires où étaient impliquées les inspections générales du ministère de l'éducation nationale. Les enseignants et les corps locaux d'inspections ont été plus qu'incités, exhortés peut-on dire, à proposer eux-mêmes quelque chose en ce sens afin qu'il ne puisse pas être allégué d'une intervention abusive de l'Etat dans leur liberté pédagogique. Peu de propositions ont été à ce jour formulées en ce sens.

Si le rôle des ILM dans l'adaptation pédagogique des enfants des communautés amérindiennes est fondamental, à la fois pour les enseignants et les élèves, leur renforcement ne doit pas faire disparaître par exemple la réflexion sur les modalités de mise en place de cours en langue maternelle. Les études psycholinguistiques et en sciences de l'éducation montrent unanimement que l'enseignement en langue maternelle, au moyen de références connues par les élèves, est fondamental pour l'acquisition des savoirs et compétences à l'école et qu'elle favorise de plus l'apprentissage de la langue de scolarisation.

2.3 Mise en place du comité consultatif des peuples amérindiens et bushinengués de Guyane (CCPAB), et la prise en charge des indemnités des chefs coutumiers

S'il est une mesure spécifique, symbolique tout autant que concrète, prise en direction des peuples premiers de Guyane c'est bien la création du comité consultatif des peuples amérindiens et bushinengués de Guyane (CCPAB).

2.3.1 Observations sur la création de cette instance

La mission fait d'emblée observer que c'est une mesure qui mélange à la fois les problèmes des Amérindiens et ceux des groupes de populations bushinengués dont on a rappelé supra en introduction la forte présence. Ce choix du décret 2008-562 du 17 juin 2008 ayant institué le CCPAB traduit plus un usage commun et une présence commune sur les fleuves et dans les mêmes zones que des intérêts véritablement communs, même si la coexistence pacifique entre ces groupes créent des liens humains et d'intérêt qui, à l'usage, peuvent constituer un substrat plus ou moins commun.

Sans remettre nullement en cause ce choix, la mission fait observer que les Bushinengués sont des créoles nengués et que les associer dans une problématique spécifique liée aux peuples autochtones au sens de la définition de l'ONU n'était pas le seul choix possible. Sauf précisément à avoir voulu marquer le choix diplomatique de la France de faire prévaloir toujours dans son droit constitutionnel le principe individuel d'égalité devant la loi plutôt que donner corps à une notion de droits différenciés que l'on retrouve par exemple au Canada et qui est étrangère à notre tradition juridique, voire même opposée le plus souvent.

Les problèmes, en effet, des Bushinengués peuvent apparaître à bien des égards similaires : éloignement, enclavement, difficultés sanitaires et scolaires, souci de maintien de tradition syncrétiques diverses et parfois très codifiées. Reste qu'ils sont massivement concentrés sur un seul fleuve, le Maroni, qu'ils disposent d'ores et déjà de plusieurs communes à commencer par Maripasoula mais aussi Papaïchton, Grand Santi et Apatou, sans même parler du fait qu'ils constituent au moins la moitié de la population de Saint-Laurent du Maroni. Par ailleurs, le dynamisme démographique très important de ces groupes de population les conduira à progresser fortement en poids relatif démographique en Guyane. Ils constituent d'ores et déjà une force politique que l'on ressent comme montante, à l'Ouest de la région.

Si on prend en compte le poids du nombre, il faudra s'interroger sur le point de savoir si les règles de représentation sont justifiées dans l'actuel périmètre du CCPAB ; ou alors conviendra-t-il de réfléchir à une autre forme d'organisation.

2.3.2 La mise en place du CCPAB et son fonctionnement

Cette instance s'est mise en place sur le fondement de l'article 1 du décret supra cité et qui dispose que le CCPAB sera composé de 20 membres dont 16 représentants « d'organismes ou d'associations représentant les peuples amérindiens et bushinengués désignés par ces organismes ». Ce même article 1 précise qu'un arrêté ministériel définira qui est représentatif pour disposer du vivier de membres potentiels. Et le Préfet a pour mission « par arrêté préfectoral de constater la désignation ». Dans les faits ce texte aboutit à consacrer une forme de cooptation puisque l'arrêté du ministre n'a jamais été pris pour définir qui est représentatif et qui ne l'est pas. L'équilibre du CCPAB dans sa composition actuelle relève d'un dosage subtil que la mission n'a eu que le temps d'effleurer, plutôt que d'approfondir.

Ce même texte de décret indique que le conseil élit un président et un bureau et surtout que ses délibérations qui se font à la majorité absolue doivent mentionner les positions minoritaires de ses membres. Sachant que le secrétariat de cette instance est assuré par la Préfecture de Guyane.

Au plan de la saisine, et jusqu'au 31 décembre 2015, cette instance fonctionne selon le principe de l'auto-saisine, mais le Préfet, le président du conseil général et le président du conseil régional peuvent saisir cette instance d'un avis.

Dans les faits, et hormis le Préfet lors de la mise en place du PAG, personne ne sollicite les avis du CCPAB¹⁰⁴. Ces avis ne sont en effet nullement obligatoires et rien ne contraint dans la loi à les solliciter. Cette instance ne s'est donc réunie en définitive que fort peu, principalement en auto-saisine ; cette faible fréquence s'explique pour des raisons essentiellement matérielles. En effet, les fonctions au sein de ce conseil sont, en effet, purement volontaires, non défrayées et non rémunérées. Quand on connaît la modestie des revenus de certains membres de ce conseil et les coûts exorbitants de transport et d'hébergement en Guyane, réunir ce conseil fréquemment si les membres le souhaitent serait tout simplement impossible, sachant qu'au surplus le CCPAB ne dispose d'aucun budget pour indemniser ses membres. Affirmer que ces frais sont compris dans les

¹⁰⁴ Aucune saisine à la connaissance de cette mission pour ce qui est du Conseil général et du Conseil régional.

indemnités extrêmement modestes des chefs coutumiers prises en charge (cf. infra) aujourd'hui par la collectivité départementale ne semble pas pertinent.

2.3.3 Le CCPAB va voir évoluer ses pouvoirs très prochainement

La Guyane va connaître avec la loi 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et Martinique une évolution très importante puisque le Conseil départemental et le Conseil régional vont fusionner en une collectivité territoriale unique.

Les textes prévoient pour le CCPAB une évolution majeure : « tout projet ou proposition de délibération emportant des conséquences sur l'environnement, le cadre de vie ou intéressant les activités des populations amérindiennes et bushinengués est soumis à l'avis **préalable** du Conseil consultatif / Article L71-121-4». Le texte de la loi prévoit que cette saisine obligatoire sera le fait, soit du futur président de la collectivité unique, soit celle du représentant de l'Etat dans cette collectivité unique de Guyane, soit par le conseil économique, social et environnemental (CESE). Et qu'un avis sollicité devra être rendu dans le mois suivant la saisine sauf à avoir été réputé favorable.

A ce stade, la mission voudrait faire 2 observations :

La première est que ce principe d'avis préalable est une forme de reconnaissance très importante, sans doute la marque d'égard à l'endroit des peuples premiers la plus significative depuis le décret foncier de juin 1987 évoqué supra.

La seconde est que si on en reste aux conditions actuelles de fonctionnement du CCPAB, cette clause pour intéressante et utile qu'elle soit sera inapplicable ; car cette instance n'aura toujours pas les moyens de fonctionner et de convoquer ses membres dans un délai réduit d'un mois pour valablement délibérer.

De même le CCPAB pourra se prononcer sous forme d'auto-saisine qui est maintenue aussi dans le texte de loi sur tout ce qu'on ne lui demande pas, mais sur lequel il voudrait quand même dire son mot. Mais une telle vision ne fonctionne qu'à la condition d'avoir les moyens matériels effectifs de le faire et que ses 20 membres soient disponibles.

C'est pourquoi on reviendra sur cette question en partie III du rapport pour proposer des mesures afin de lever les difficultés ci-dessus signalées.

2.3.4 La prise en charge des autorités coutumières par les collectivités territoriales

Une des particularités de la Guyane est l'existence de chefs coutumiers appointés par la collectivité départementale pour le moment, et dont héritera forcément la future collectivité unique.

Leur existence s'explique dans le cadre de la mise en place dans les années trente du siècle dernier du territoire de l'Inini. Il n'existait pas de communes, et donc aucun relais institutionnel de premier niveau. Ces institutions-là avaient le mérite d'exister et ne

souffraient en apparence d'aucune contestation parmi les groupes de population des fleuves, amérindiens comme noirs marrons.

Les autorités administratives coloniales françaises en profitèrent chemin faisant pour les appointer et même leur fournir un uniforme avec les trois barrettes du grade de capitaine dans l'armée française, ce qui explique le terme de capitaine, le terme Grand Man on l'a vu supra provenant lui de l'anglo-néerlandais.

Avec la décentralisation, les maigres émoluments (autour de 350 € par mois aujourd'hui) de ces « capitaines » furent repris par la collectivité départementale, alors plus puissante que la collectivité régionale, compte tenu des attributions effectives de chaque collectivité. Ces chefs coutumiers jouent aujourd'hui toujours un double rôle : symbolique comme reconnaissance spécifique des peuples premiers ou groupes de population bushinengués ; pratique car ils sont des médiateurs souvent très utiles entre la réalité quotidienne des groupes de population à la tête desquels ils sont placés et le monde moderne, illustré par Kourou ou Cayenne.

Compte-tenu des craintes parmi ces populations suscitées par la nouveauté de la collectivité unique de Guyane et la notion de « guyanité » usuellement utilisée et comprise par les peuples amérindiens comme un « créolisation », la mission a senti poindre une demande pour que ces émoluments soient repris directement par l'Etat métropolitain que les peuples amérindiens jugent plus bienveillant et fiable à leur égard.

2.4 Les opérations de sécurité publique pour accroître la sécurité des personnes et la lutte contre l'orpaillage illégal.

L'un des sujets les plus récurrents que la mission a eu à entendre concerne la lutte contre l'orpaillage illégal sur les fleuves et leurs affluents en Guyane. Nombre de personnes qui se sont adressées à la mission ont évoqué à plusieurs reprises de façon forte ce problème qui non seulement est générateur d'insécurité pour les communautés amérindiennes mais qui en plus, est à l'origine de la dégradation de la forêt et de l'eau du fleuve.

L'orpaillage n'est pas une activité seulement illégale. Selon le président de la fédération des opérateurs miniers de Guyane, Gauthier Horth, la Guyane compte « 30 exploitants légaux » dont « 22 de taille artisanale » pour « 550 emplois » et 50 millions d'euros générés. En revanche, « 25 000 » orpailleurs clandestins, du Brésil et du Suriname, opéreraient dans la forêt guyanaise.

On se souvient de la crise ayant fait suite à des règlements de comptes sanglants sur les fleuves entre garimpeiros et la mise en place d'une opération exceptionnelle (Harpie) conduite conjointement par l'armée et la gendarmerie pour tenter de contrebattre ce fléau. On rappellera à cette occasion la mémoire de l'adjudant Stéphane Moralia et du caporal-chef Sébastien Pissot du 9^{ème} régiment d'infanterie de marine, tués lors d'une des patrouilles de l'opération Harpie par des garimpeiros, le 27 juin 2012. Les autorités de sécurités publiques ne sont donc pas demeurées inertes face à l'orpaillage illégal et présentent un bilan en apparence très conséquent.

Ces opérations qui, un temps, avaient facilité grandement un retour au calme ont fait place ensuite à des dispositifs plus proches du droit commun, calibrés par la seule gendarmerie.

Ainsi peut-on lire dans le bilan public 2014 du Préfet de la Guyane¹⁰⁵ que 935 patrouilles ont eu lieu, 36 opérations ciblées mis en œuvre avec 2500 jours Hommes sur le terrain. Pour répondre à certaines critiques, le bilan précise que 60 % des opérations ont eu lieu hors PAG. Ces opérations régulièrement conduites depuis 2012 ont permis de faire tomber le nombre de sites d'orpaillage de 442 à 337. Pour s'être déplacée elle-même sur les zones incriminées, la mission comprend la très grande difficulté d'obtenir des résultats au vu de l'immensité du territoire à contrôler. En contrepoint de quoi certains amérindiens se font également les complices de ces activités illégales, selon ce qui est déclaré à la mission. Ce qui complique certainement la bonne gestion de ces actions de sécurité publique.

La difficulté, ceci posé, est que ce bilan de sécurité publique ne correspond pas du tout au ressenti des populations autochtones qui se plaignent amèrement de ce que les orpailleurs pillent leur ressources de chasse, empoisonnent avec le mercure leurs lieux de pêche, pillent allègrement leurs abattis, troublent l'eau des fleuves, ceci dans un climat de grande impunité pour les délinquants. Cette exploitation clandestine des sites d'orpaillage atteint la population par l'insécurité qu'elle génère, par l'impact sur sa santé et sur l'environnement.

C'est la raison pour laquelle, par exemple, l'association solidarité Guyane (ASG) et l'organisation des nations amérindiennes de Guyane (ONAG) ont formé le 24 avril 2014 un recours de plein contentieux et en indemnité contre le Préfet de la Guyane devant le tribunal administratif pour carence d'action publique. Quand bien même le juge débouterait les plaignants dans ce litige, son existence même marque une fêlure dans les rapports confiants entre les représentants de l'Etat et certaines organisations amérindiennes.

La difficulté est qu'en réalité, les peuples autochtones voudraient voir fortement réduit l'orpaillage, qu'il soit légal ou illégal. « Certains sites légaux exploités, puis réhabilités par l'opérateur, sont eux-mêmes le théâtre de « repasses illégales », indique Florent Taberlet chargé de programme écosystèmes terrestres au WWF, à Guyaweb.com. Cette réalité contredit ceux qui soutiennent que « l'exploitation légale » permet "d'éviter l'anarchie totale.

Les populations concernées semblent avoir ignoré les déclarations du Ministre Emmanuel Macron lors de sa venue en Guyane qui, au contraire des desideratas des peuples autochtones, a plaidé pour une relance de l'activité minière lors de son passage en Guyane en août 2015. Naturellement, cette relance s'entend dans le cadre des activités légales, réglementées par le Code Minier. Certains dirigeants locaux en Guyane ne sont pas hostiles à cette vision.

2.5 La question de la maîtrise du foncier

On a abordé rapidement supra dans les causes du désarroi des peuples amérindiens la question de la maîtrise des sols. On ne reviendra pas sur ces points mais ce qu'il convient d'aborder désormais est plutôt la question de l'impact de la maîtrise des sols sur l'activité économique en général et sur les activités des Amérindiens en particulier.

Le fait est que l'Etat possède dans son domaine privé l'essentiel des surfaces de Guyane en vertu, on l'a dit, de la théorie des biens sans maître. Le Code domanial pour autant permet de procéder par concessions, par exemple pour des activités agricoles, ou pour le centre spatial guyanais qui a une emprise grande comme la surface de l'île de la Martinique.

¹⁰⁵ Rapport public mis en ligne sur le site de la Préfecture de la Guyane.

La demande des peuples autochtones calée sur leur approche et leur philosophie de la vie est plutôt de disposer d'espaces de libre accès avec une vision communautaire de l'utilisation des surfaces. Cette approche convient bien pour une vie d'économie traditionnelle axée sur la pêche, la chasse et la cueillette. C'est ce besoin qui a été satisfait par le décret 87-267 du 14 avril 1987 qui met en place le principe en plus de concessions ou de cessions plus classiques des zones d'usage collectif, concessions et des cessions « *au profit des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt* ».

Mais ce qui est souvent ignoré, c'est l'impact fiscal des zones d'usage collectif (ZDUC) car elles gèlent toute base fiscale possible. Cette question est majeure car pour qu'une commune puisse avoir des ressources en sus des dotations de l'Etat, il lui faut des bases fiscales pour assoir ses prélèvements. Les communes où sont implantés des groupes amérindiens qui souhaitent disposer d'une zone de droit collectif ont éprouvé parfois des réticences importantes en usant de cet argument, entre autres, même si l'on peut déduire sans doute d'autres craintes. Ces réticences expliquent pour partie un coup d'arrêt au développement de ces possibilités de ZDUC. Les « concessions » sont mieux adaptées à un usage plus sédentaire (installation de villages par exemple) et les « cessions », mieux encore pour des activités économiques.

Même si ces ZDUC peuvent bénéficier dans les faits aussi bien aux Amérindiens qu'aux bushinengués, force est de constater que ce sont et de loin les Amérindiens qui se sont emparés de cet outil car les autres peuples ne sont impliqués que dans deux ZDUC (une à Saint Jean du Maroni et une autre partagée entre Alukus et Wayanas à Maripasoula).

Pour conclure sur ce point, la mission n'aperçoit guère d'initiatives publiques comme privées qui viseraient à inclure fortement les peuples autochtones dans une économie moderne intégrée, surtout sur le haut des fleuves, à supposer que les populations concernées le désirent vraiment. Au contraire, elle constate par exemple que la mission locale pour l'emploi qui était installée à Maripasoula est fermée depuis plus d'un an. De sorte que si des jeunes veulent faire prospérer un projet, ils doivent aller à Cayenne pour se faire conseiller et appuyer. Or des projets, certains jeunes Amérindiens en ont, la mission l'a constaté pour avoir été sollicitée directement lors de son déplacement sur le haut Maroni. On y reviendra dans la partie III Propositions.

Propositions

3 LES PROPOSITIONS

Au terme de tous ces constats, la mission a recherché quelles solutions elle pourrait préconiser pour apporter remède à toutes ces difficultés répertoriées. On se doit d'ailleurs de noter que cette mission n'est pas la première à effectuer une telle recherche et une étude par exemple de l'Ecole des Hautes Etudes en santé publique ou même un rapport sénatorial de M. Delaneau en 1999 sur la situation sanitaire et sociale¹⁰⁶ avaient ouvert la voie. Apparemment avec des suites limitées.

La mission a formulé 37 propositions dont 16 sont d'une absolue priorité et 21 autres propositions complémentaires. Parmi elles, certaines relèvent du droit commun, la Guyane étant actuellement un territoire hors norme dans lequel un certain nombre de droits inscrits dans la loi ne sont pas effectifs.

D'autres, tenant compte plus particulièrement des spécificités locales et de l'urgence absolue devant certains manques, proposent des mesures dérogatoires rapides et des actions ciblées.

3.1 Propositions prioritaires (propositions de 1 à 16)

PROPOSITION n°1

Renforcer le dispositif de prise en charge psychiatrique des personnes en crise suicidaire, des membres des familles et communautés impactées par un suicide.

- Intervention de la cellule d'urgence médicopsychologique dans un délai inférieur à 24h***
- Mise en place d'une antenne pérenne du Centre médical psychologique /Centre médical psychologique infantojuvénile (CMP/CMPI) de Cayenne à Camopi***
- Création d'une antenne pérenne du CMP/CMPI de Saint Laurent du Maroni à Maripasoula,***
- Mise en place d'un Observatoire régional du suicide, défini et réfléchi en accord avec le CCPAB***

On a examiné plus haut les difficultés objectives auxquelles sont confrontées les équipes mobiles de psychiatrie, tant sur le Haut Maroni (Maripasoula et Antecume Pata) que sur le Haut Oyapock (Camopi et Trois Sauts), la gravité du turn over au sein des équipes, la quasi-impossibilité d'intervenir en temps utile, faute de moyen de transport aérien immédiatement disponible, de la cellule d'urgence médico-psychologique et les doutes qui en découlent inévitablement quant à l'efficacité du dispositif, malgré l'engagement des équipes. Un des médecins intervenants a insisté auprès de nous : « *Il faut y aller régulièrement, même quand tout semble aller bien* ».

La mission recommande :

¹⁰⁶ Rapport sénatorial N° 246 Octobre 1999.

- **D'engager un travail d'évaluation participatif, permettant de mesurer l'impact du travail du secteur psychiatrique dans la prévention et la prise en charge des suicides dans les territoires isolés de l'intérieur.** Il s'agira d'identifier ce qui fonctionne et doit être conservé ou renforcé, ce qui ne fonctionne pas et doit être profondément réformé, à la fois sur le plan méthodologique – les techniques psychiatriques occidentales sont-elles adaptées ? – et sur le plan organisationnel. Ce travail sera l'occasion de clarifier les rôles respectifs du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Maroni et du Centre hospitalier de Cayenne, et de préciser l'articulation des équipes mobiles avec les antennes des CMP/CMPI dont la mise en place est par ailleurs préconisée.

- **De clarifier les conditions d'intervention de la cellule d'urgence médicopsychologique,** qui doit pouvoir, vu l'actuelle fréquence des suicides, intervenir dans un délai inférieur à 24 heures, et pour ce faire pouvoir utiliser l'hélicoptère du Samu ou, à défaut, de la Sécurité civile ou de la Gendarmerie.

- **De mettre en place une antenne pérenne du CMP/CMPI de Cayenne à Camopi,** dotée d'au moins un infirmier en psychiatrie et d'un psychologue clinicien de statut hospitalier, en lien permanent avec les CMP adultes et adolescents de Cayenne (par visioconférence et téléphone), accompagnant les équipes mobiles de psychiatrie à Camopi et à Trois Sauts.

Il s'agit là d'une priorité au regard du nombre de suicides constatés à Camopi et Trois Sauts, où se sont produits plus de 90 % des décès par suicide enregistrés au cours des quatre dernières années¹⁰⁷ et où 4 suicides ont été déplorés, déjà, en 2015¹⁰⁸.

- **De confirmer la décision de création d'une antenne pérenne du CMP/CMPI de Saint Laurent du Maroni à Maripasoula,** pour laquelle un médecin psychiatre coordonnateur a déjà été recruté.

- **De mettre en place un Observatoire régional du suicide défini et réfléchi en accord avec le CCPAB.**

Suite à la publication du décret n°2013-809 du 9 septembre 2013, portant création de l'Observatoire national du suicide, une réflexion a été conduite en Guyane, à l'initiative de l'ARS, du Rectorat, de la CeRMéPI, de l'unité INSERM 1178 qui intervient en Guyane, sur l'opportunité de mettre en place un observatoire régional, permettant de réunir enfin – sur le suicide en Guyane et non sur le seul suicide au sein des communautés amérindiennes - des données fiables sur un phénomène qui reste méconnu. Ce travail n'a pas abouti pour des raisons qui n'ont pas été précisées à la mission.

Il semble que les membres du Conseil Consultatif des Peuples Autochtones et Bushinengués en aient rejeté les termes, à la fois trop extérieurs à leur réalité (observatoire) et trop agressifs (suicide), sans pour autant en rejeter le principe. La réflexion est donc à poursuivre et la proposition à adapter en conséquence.

¹⁰⁷ Le rapport d'activité du pôle des CDPS pour l'exercice 2014 pointe une augmentation, attribuée à un meilleur recueil des données, du nombre de tentatives de suicide accueillies dans les CDPS depuis 4 ans. La commune de Camopi est la plus touchée et représenterait à elle seule 26 % des cas guyanais. De même, 9 des 11 décès constatés entre 2008 et 2014 concernent Camopi (6 fois, dont 4 de moins de 21 ans) et Trois Sauts (3 fois, tous âgés de moins de 20 ans). Les deux derniers concernent Maripasoula (1 fois) et St Georges (1 fois).

¹⁰⁸ Le 5 mai et le 20 juillet à Trois Sauts, le 25 octobre et le 5 novembre à Camopi).

PROPOSITION n°2

Elaborer, en s'appuyant sur les forces vives des communautés amérindiennes et notamment sur les femmes et les jeunes, un programme de santé communautaire, incluant les questions de santé mentale, dont la mise en œuvre devra être confiée à une équipe pluridisciplinaire, incluant des ethnopsychiatres, comportant les partenaires locaux de ces programmes

De nombreuses actions ont été envisagées au fil des années , qui n'étaient ni ruineuses ni complexes à mettre en œuvre, mais supposaient une capacité d'innovation, d'expérimentation, d'accompagnement et d'évaluation de celles ci, puis, le cas échéant, de réorientation et/ou de généralisation.

Bien des projets utiles se sont heurtés à la lenteur et à la rigidité de procédures ou de dispositifs conçus pour des territoires et des organisations qui n'avaient rien de commun avec ceux de l'intérieur de la Guyane, à l'instabilité des financements, à la prise en compte insuffisante des contraintes logistiques, au carcan de l'habitude...

Pour échapper à ces écueils, la mission insiste sur la nécessité, en matière de santé plus encore qu'ailleurs, de mobiliser les ressources, les compétences, les savoir-faire, les énergies, qui existent au sein des communautés. Et de renforcer la capacité des communautés à se prendre en charge et à élaborer elles-mêmes leurs propres solutions, en commençant par les personnes ressources que sont les chefs coutumiers, les agents amérindiens des collectivités et services publics locaux, écoles, ou centres de santé.

La démarche d'élaboration d'un programme de santé communautaire, ou mieux encore, de deux programmes, l'un sur le Haut Maroni, l'autre sur le Haut Oyapock, doit être sans attendre engagée. Elle ne saurait être « sous-traitée » à des acteurs extérieurs au territoire (comme ce fut le cas pour le programme 2005-2009 évoqué plus haut) mais confiée à une équipe associant, autour des équipes médicales des sites concernés, les habitants et les associations partenaires.

La perspective de partenariat avec des centres de ressources en santé communautaire, métropolitains (comme l'Institut Renaudot) ou brésiliens, devra être explorée.

PROPOSITION n°3

Elaborer, en s'appuyant sur les forces vives des communautés amérindiennes, un programme communautaire de soutien à la parentalité

Les difficultés de communication entre parents et enfants, le très jeune âge de bien des parents, l'érosion de l'influence des parents et plus largement, des anciens, le recours au chantage et à la menace de se supprimer pour obtenir satisfaction, la dévalorisation des savoirs traditionnels... ont été largement décrits plus haut.

Mais aucune démarche ne sera efficace qui ne passerait pas par une restauration du rôle et de la dignité des parents. Là encore, une démarche participative s'impose : groupes de parole, école des parents...

PROPOSITION n°4

Développer des politiques vigoureuses de lutte contre les addictions (alcool surtout mais aussi cannabis et cocaïne)

Alors qu'il est interdit aux détaillants de vendre de l'alcool aux populations autochtones sur la rive Est de l'Oyapock, la mission s'est interrogée sur l'efficacité d'une initiative diplomatique auprès des autorités brésiliennes, visant à étendre l'interdiction à la vente aux résidents de la rive Ouest du fleuve.

Elle a, après réflexion, privilégié une approche fondée sur l'éducation et la prévention.

Là encore, une approche communautaire apparaît nécessaire, tant pour la définition des objectifs et des cibles que pour la mise en œuvre des actions elles-mêmes¹⁰⁹.

Certains des interlocuteurs de la mission ont suggéré de mobiliser les éducateurs, les sportifs, les personnes tempérantes volontaires ; d'autres ont insisté sur la nécessité d'inscrire la question de la consommation d'alcool dans une approche plus large d'éducation à la santé, voire d'éducation tout court : maîtriser ses consommations, se fixer une règle et la respecter...

Tous en ont l'intuition : une campagne de lutte contre l'alcoolisme devra prendre en compte la culture, la représentation du corps, la conception amérindienne du bien-être, de la dignité, du respect, pour porter ses fruits. Les outils, les messages, diffusés à cette occasion, devront éviter toute caricature, toute infantilisation, et être élaborés au plus près de la réalité vécue, avec l'aide d'anthropologues, d'ethnologues, d'ethnopsychiatres.

La mission préconise que le comité français d'éducation pour la santé et la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) soient associées à ce travail, non pour financer des études supplémentaires, mais pour exploiter les données fournies par les travaux antérieurs et mettre en place des stratégies efficaces et des actions inscrites dans le temps.

PROPOSITION n°5

Renforcer la cellule régionale pour le mieux-être des populations de l'intérieur (CerMePI), lieu de mutualisation des informations, de recherche, de coordination de toutes les parties prenantes sur la question du suicide

Pour l'instant la coordination de cette cellule est assurée par une seule personne à mi-temps, docteure en anthropologie sociale, (mise à disposition par le rectorat auprès de l'INSERM avec l'appui de deux volontaires de service civile).

¹⁰⁹ Ce qui n'était pas le moindre des atouts du travail réalisé à Camopi par Mme Salazar et Mme Sanquer – Cachiri et alcool à Camopi – Recherche-action participative 2009-2013 – qui ne fut pas, ou si peu, exploité.

Installée réellement depuis le 1^{er} septembre 2015, c'est donc une cellule très mobile engagée dans le mieux-être des populations de l'intérieur, dont le bureau est accueilli en préfecture.

Selon le premier rapport d'activité de cette cellule qui vient de nous être transmis, « le mi-temps est loin d'être suffisant pour accomplir l'ensemble de ses missions et permettre les résidences dans les communes éloignées favorisant la recherche et les projets de « mieux-être ». D'où l'insistance de la mission pour que cette cellule soit t renforcée.

PROPOSITION n°6

Réaliser enfin dans les villages de l'intérieur les travaux d'infrastructure urgents : eau potable, électricité, réseau téléphonique et internet

Accélérer les travaux d'électrification dans les villages de l'intérieur.

Des travaux d'électrification des écarts amérindiens sur les deux fleuves sont en cours et ces personnes seront sans doute les dernières de la République à être branchées. Et encore, selon les informations recueillies par la mission, l'alimentation ne sera pas continue, le fonctionnement n'étant garanti que sur certaines tranches horaires.

La mission tient à faire observer que dans une région où l'on tire des fusées et où les technologies les plus « avant-gardistes » sont utilisées, il est difficile d'admettre qu'il n'existerait pas de solutions pour permettre à ces populations d'être mieux desservies, même si on peut concéder que les difficultés de production d'énergie, les barrières géographiques et les contraintes d'entretien soient massives.

La France verse des crédits d'aide aux pays en voie de développement pour ces mêmes raisons d'aide à l'électrification. Ne peut-on pas le faire alors sur le territoire de la République ?

La mission demande que ces travaux d'installation de réseaux électriques soient accélérés et qu'aucune interruption inopinée ne vienne les perturber. Elle a constaté dans certains villages des panneaux solaires à l'abandon, sans savoir pourquoi leur utilisation a été interrompue.

Permettre un meilleur accès au réseau téléphonique et à internet.

Sur les fleuves, sans les réseaux du Surinam ou du Brésil, téléphoner serait problématique. C'est tout de même stupéfiant que des citoyens de notre République n'aient accès au téléphone que grâce aux réseaux d'un état classé 141^{ème} nation mondiale à l'ONU en termes d'indice de développement humain (IDH) !

Naturellement, ces réseaux n'ont pas toute la couverture requise et sont « à éclipse », mais ils rendent service cependant, seul un système satellitaire pouvant s'avérer nettement plus fiable¹¹⁰.

Il existe actuellement une politique de télécommunication obligeant en métropole les opérateurs à garantir au moins la 2G sur tous les points du territoire. La mission considère que cette exigence

¹¹⁰ Notre mission en était d'ailleurs équipée lors de son périple fluvial.

devrait s'appliquer à toute la Guyane aussi, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité des habitants.

S'agissant plus particulièrement des actions de prévention contre le suicide, un réseau fiable est indispensable au bon fonctionnement du suivi des personnes après détection des tentatives de suicides via les expériences de rappel, appelées par le mot anglais de « recall ». Ce type d'expérimentations existant en métropole, dans la région du Nord et celle de Languedoc Roussillon notamment, est prometteur¹¹¹. Comment l'essayer en Guyane, là où ce serait justement le plus utile, si le réseau n'est pas à la hauteur ?

Enfin, même si la mission ne mésestime nullement les lourdes contraintes techniques, il serait plus que souhaitable d'améliorer sensiblement l'accès de ces populations au réseau internet.

PROPOSITION n°7

Généraliser les mesures pour l'accès à une collation pour tous les élèves des écoles et des collèges (par un programme spécifique et prioritaire)

En Guyane, seuls 32% des enfants ont accès à une restauration scolaire, contre 72 % en métropole. Pour pallier ce manque, des expériences de collation ont été poursuivies on l'a vu supra.

La mission ne croit pas que des enfants qui étudient le ventre vide soient placés sous les meilleurs auspices des progrès scolaires ! C'est pourquoi elle propose d'étendre au maximum aux zones enclavées les expériences de collation soutenues par le ministère des Outre-mer, et fortement suivies et encouragées par le rectorat de Guyane.

Encore faudrait-il, sans pour autant négliger la sécurité alimentaire des enfants, accepter que le modèle de sécurité sanitaire et alimentaire métropolitain soit quelque peu assoupli : une cuisine centrale avec garantie de chaîne du froid par exemple est un modèle totalement illusoire aujourd'hui en Guyane.

De même, la notion de « fournisseurs fiables¹¹² » doit être revisitée en fonction des importantes contraintes géographiques et climatiques locales. Il est clair que dans certains cas en Guyane, le mieux est l'ennemi du bien et qu'il vaut mieux miser sur des systèmes simples, fussent-ils rustiques, et sur des circuits courts et des produits locaux, que sur une complexité rassurante pour les services certes, mais qui aboutit le plus souvent à l'inaction.

¹¹¹ Sources : Direction générale de la Santé / Ministère de la santé.

¹¹² Dans un marché public, un fournisseur fiable est celui qui peut s'engager à livrer des quantités de matériels ou des denrées dans des conditions optimales, souvent assorti de pénalités en cas de défaillance.

PROPOSITION n°8

Régler la question du logement des lycéens amérindiens en poursuite d'étude sur le littoral de façon général, en particulier en organisant l'ouverture des internats le weekend.

Par ailleurs, sensibiliser et former les familles d'accueil.

Réfléchir à la proposition avancée à plusieurs reprises de la création de « maisons de l'amitié »

L'ouverture des internats le weekend est indispensable dans tous les cas de figure. Aujourd'hui, ces questions d'ordre matériel relèvent pour l'essentiel des collectivités territoriales, départementale et régionale. L'organisation des internats relève de leurs compétences ; la rémunération des familles d'accueil également¹¹³. Le fait que les reproches se cristallisent sur ce point sensible, notamment sur la fiabilité trop faible de certaines familles d'accueil, illustre surtout le fait que chacun se renvoie la balle : les autorités de l'Etat se réfugient derrière les questions de compétence des collectivités territoriales et celles-ci disent qu'elles font ce qu'elles peuvent, et si elles font trop peu c'est – disent-elles- du fait de dotations de l'Etat trop restreintes. En attendant la fin de ce « débat », les jeunes lycéens sont en errance du vendredi soir au lundi matin sans encadrement, à la merci de toutes les dérives.

La mission estime que les choses ont suffisamment duré sur ce mode d'échange et demande que, pour les peuples autochtones, cette question soit réglée dans le délai le plus bref possible, sous forme par exemple de « homes » amérindiens sur la côte¹¹⁴ ou d'internats élargis, financés selon des fonds de toutes les façons d'Etat que ce soit la future collectivité unique ou que ce soit l'Etat stricto sensu. D'où la proposition émise par certains de créer quatre maisons de l'amitié, (une à Cayenne, une à Saint Laurent du Maroni, une à Saint-Georges et une à Maripasoula), qui pourraient accueillir au-delà des internes lycéens et étudiants, des femmes avant l'accouchement et les familles des malades dont l'état de santé implique qu'ils soient hospitalisés loin de leur village.

La mission n'est pas hostile à ce que ces « maisons de l'amitié » ou « home » soient aussi gérés de façon associative et que des initiatives visant à ce qu'ils soient en partie construits par les peuples amérindiens eux-mêmes, à charge pour la collectivité publique de leur fournir le matériel pour le faire. Toutefois, la mission insiste pour que les conditions de confort et surtout de sécurité des enfants soient à la hauteur des obligations légales destinées à protéger les enfants.

La mission demande donc aussi que les internats ne dépendent pas des autorités religieuses puisqu'ils le sont déjà, soient ouverts le week-end. Soucieuse de souplesse dans des préconisations, la mission ne serait pas non plus hostile à ce que des contrats soient passés entre collectivités responsables et secteur associatif pour que cette ouverture soit, en fait, prise en charge par les Amérindiens adultes eux-mêmes. Quitte à ce que les personnels nécessaires à ces actions soient pris en charge par les crédits de l'éducation nationale sous forme d'aide éducatif (AED) mis à disposition de ces associations.

Ce dispositif pourrait ainsi faire coup double puisqu'on pourrait mobiliser les étudiants de l'Université de Guyane, ce qui offrirait à certains d'entre eux une aide propice à la poursuite de leurs études ; surtout s'il s'agissait d'Amérindiens. Ceux-ci ne pourraient qu'être priorités pour ces

¹¹³ Selon nos interlocuteurs, une famille d'accueil perçoit actuellement 350 euros par enfant, 250 à la charge de la collectivité et 100 euros en reste à charge pour les familles. Il existe en théorie un dispositif d'agrément mais qui n'est activé qu'avec prudence du fait que l'on manque de familles d'accueil.

emplois car la mission est d'avis que l'idéal serait que ces jeunes adultes référents puissent parler l'une des langues amérindiennes des collégiens et lycéens hébergés dans ces internats.

La mission n'ignore pas que certaines familles en dépit du coût en apparence modique laissé à leur charge pour les internats ou famille d'accueil peinent à honorer leur part. C'est pourquoi, s'il s'agit de garantir le paiement effectif des sommes dues par les familles et nécessaires au paiement de l'internat, de la cantine, de l'achat de l'équipement et des fournitures scolaires, la mission recommande de réfléchir avec les autres acteurs s'il serait opportun de faciliter la subrogation inscrite dans le droit commun, mais de façon non humiliante pour les familles.

La mission tient enfin à préciser que sa demande de traitement particulier pour les Amérindiens en les regroupant entre eux n'a pas pour objet d'en faire des êtres à part et de leur ôter quelque chance que ce soit. Bien au contraire, il s'agit de les protéger des moqueries signalées à la mission et de consolider à leur bénéfice un climat de confiance propice à leur meilleure réussite. Elle comprend qu'un internat public soit naturellement tenu d'accueillir tous les enfants ; mais elle préconise qu'en pareil cas on puisse, sur la base du volontariat, permettre à ces jeunes de se regrouper entre eux avec des dispositifs associatifs.

Le projet porté par la Maison Familiale Rurale à Régina doit également être étudié.

PROPOSITION n°9

Reconnaitre les cultures et les langues amérindiennes en Guyane

La reconnaissance de l'existence et de la richesse des cultures amérindiennes en Guyane est un préalable à la reconnaissance de leur identité et à la restauration de l'estime de soi de ces populations. La question de la ratification par la France de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, que l'on trouvera en annexe de ce rapport, reste posée et mérite la poursuite du débat avec tous les acteurs concernés. Cette convention, qui date de 1989 et qui a été ratifiée par une vingtaine de pays, a pour objectif de protéger les droits des peuples indigènes et de garantir le respect de leur intégrité en reconnaissant notamment leurs spécificités culturelles. La France n'en est pas pour l'instant signataire.

Concernant la reconnaissance des langues amérindiennes, elle passe d'abord par leur intégration à part entière dans la sphère scolaire, dès le plus jeune âge. Selon les chiffres fournis dans le rapport du Ministère de l'Education Nationale portant sur le thème « apprendre et enseigner les langues régionales dans l'école de la République », plus de 272000 élèves bénéficient déjà, de la maternelle à la terminale, de la possibilité d'apprendre treize langues ou groupes de langues régionales. En Guyane cette problématique est d'autant plus forte que la langue régionale est la langue maternelle, parlée à la maison, au village, dans la communauté. Elle est la langue de la vie quotidienne. Comme cela a été dit plus haut, au-delà de la reconnaissance culturelle que cela induit, la scolarisation en langue maternelle est fondamentale pour permettre à l'élève d'apprendre mieux, y compris la langue de scolarisation (ici le français). La nécessaire ratification de la charte des langues régionales règlera pour partie cette situation.

La mission recommande donc que des conventions soient mises en place en Guyane entre les services de l'Education Nationale et les collectivités locales en charge de la mise en œuvre de ces dispositions afin de permettre aux élèves de bénéficier pour ceux qui le souhaitent d'une scolarisation en langue maternelle en parallèle des cours donnés en langue française.

PROPOSITION n°10

Créer un fonds de soutien public – privé (une fondation) pour développer des possibilités d’activités dans les villages notamment pour les jeunes en luttant ainsi contre leur désœuvrement.

- ***Permettant l’accueil et l’accompagnement pour le montage des projets ;***
- ***Soutenant des projets d’activité de loisirs sportifs ou culturels pouvant parfois prendre une dimension économique mais aussi d’artisanat traditionnel ;***
- ***Mettant en place des formations professionnelles dans des filières de mécanique, de travail du bois, du bâtiment, de l’écotourisme, électricité, maintenance des infrastructures, artisanat, navigation etc. pour des métiers utiles dans les villages et dans toute la Guyane ;***
- ***Appuyant le montage d’associations par les Amérindiens eux-mêmes.***

Cette fondation pourrait faire appel à de multiples partenaires publics et privés : grandes entreprises, chambres consulaires, mécènes, organismes publics et privés. Sa constitution permettrait d’avoir une base financière permettant dans la durée un soutien aux initiatives.

Son existence pourrait sans doute se conjuguer avec la sollicitation de fonds européens « leader », par exemple pour abonder en sus lors des financements de micro-projets.

PROPOSITION n°11

Garantir une offre régulière et abordable de transport par pirogue sur les deux grands fleuves frontières.

Il s’agit de mettre en place des transports fluviaux réguliers, publics ou privés. Compte tenu des flux à transporter, somme toute modestes, le recours à une flotte de piroguiers privés, aux tarifs et aux horaires encadrés, ouverts au public 365 jours sur 365, soutenus pour les missions de service public qu’ils seraient amenés à assurer (transport scolaire, transport des populations pour des raisons de santé ou de démarches administratives, transport des agents publics en poste dans les zones isolées, service postal, médicaments et prélèvements etc.) paraît devoir être privilégié.

La mission estime très prioritaire cette question du transport des personnes et du fret. Quel que soit le modèle de développement économique choisi, il est impossible d’espérer réussir sans mettre un terme aux complications qui rythment la vie des habitants en général, des porteurs de projet en particulier au quotidien. La mise en place d’un service régulier de pirogues améliorerait également la qualité de vie de ceux qui acceptent de servir dans des endroits isolés. Cette avancée pourrait prévenir les réticences des agents de service public qu’on y affecte.

Si le droit commun conduit en métropole à séparer transports scolaires et transports de personnes, la mission estime qu'il faut au contraire, opérer une synergie en Guyane entre ces deux compétences, seule à même de garantir la viabilité économique du service. Ce cahier des charges devrait intégrer des obligations de service publics comprenant horaires fixes (hors aléas climatiques naturellement) et tarifs fixes adaptés aux revenus des personnes vivant dans les endroits isolés.

La mission n'ignore rien des règles de navigation sur les fleuves et n'entend pas négliger la sécurité des passagers. Pour autant, il s'agit d'appliquer ces règles avec discernement : les piroguiers connaissent parfaitement leur matériel, la rivière, les caractéristiques de chaque « saut », sans être forcément en mesure de satisfaire aux obligations théoriques des permis de navigation désormais exigés. Faute de quoi, des contraintes réglementaires viendraient tuer dans l'œuf l'effort consenti. Enfin, cette mesure pourrait accompagner le projet de construction de pirogues mis actuellement en place par le PAG sur plusieurs sites.

PROPOSITION n°12

Former des cadres amérindiens

- ***Reconnaître le rôle des agents de service » des centres de santé issus des communautés amérindiennes ;***
- ***Permettre que davantage de membres des communautés amérindiennes puissent intervenir en tant qu'Intervenant Langue Maternelle et accéder aussi au nouveau dispositif « alternant » ;***
- ***Faciliter leur accès aux formations professionnelles dans tous les métiers.***

Au-delà de leur rôle d'interprète, les « agents de service » des centres de santé jouent un rôle essentiel de médiation ; ils comprennent les codes, les comportements, les symptômes de patients dont ils connaissent le mode de vie et qui leur font confiance.

Leur présence constitue souvent l'armature stable des équipes confrontées à un turn over largement décrit. La mission constate que certains d'entre eux, sans se substituer aux professionnels de santé en poste dans les CDPS, jouent un véritable rôle d'agent de santé communautaire et que ce rôle doit être reconnu, tant en termes de statut qu'en termes de formation. Dédiée à des personnes qui n'ont, très majoritairement, pas poursuivi leurs études au-delà du collège ou, au mieux, du lycée, cette formation devrait autant que possible être concrète, pratique, « en situation ».

La mission préconise de soutenir par ailleurs l'accès des Amérindiens dans des projets de formation, comme par exemple le projet de formation diplômante de médiateurs socio-culturels et de santé, mais aussi dans l'ensemble des formations professionnelles en général.

Ceci suppose, compte tenu des contraintes déjà évoquées, une mobilisation volontariste des pouvoirs publics, et dans la durée, permettant de repérer des jeunes et de les soutenir fortement pour permettre leur promotion. Des dispositifs sont certainement à inventer.

PROPOSITION n°13

Former et soutenir les agents des services publics en place

- ***Stabiliser et fidéliser les équipes des CDPS ;***
- ***Rendre obligatoire une formation systématique au personnel administratif des communes pour toute affectation sur un poste des communes de l'intérieur ;***
- ***Poursuivre les missions fleuves mises en place par l'Académie de Guyane ;***
- ***Offrir une formation de base à tout agent public amené à exercer dans les territoires de l'intérieur ;***
- ***Veiller à ce qu'une qualité minimum de confort pendant leur séjour et sur le plan logistique leur soit attribuée.***

Stabiliser et fidéliser les équipes des CDPS

La mission ne préconise pas de revenir sur la brève durée des contrats offerts aux jeunes médecins et infirmiers qui ne connaissent pas les conditions de vie dans les territoires de l'intérieur. Mais, constatant que certains renoncent à s'engager à plus long terme au vu de la précarité des contrats qui leur sont proposés, suggère d'offrir des contrats plus durables à ceux qui, après une première expérience en pays amérindien, envisagent de s'y installer plus durablement et de généraliser des contrats prévoyant un exercice mixte, partagé entre un poste de l'intérieur et un poste sur le littoral, en centre de santé ou en milieu hospitalier.

La mission suggère également de développer la pratique de stages étudiants, tant pour les étudiants en médecine que pour les élèves infirmiers, voire de les rendre systématiques au cours des études, permettant à chacun de découvrir une facette essentielle de la réalité sanitaire guyanaise et, le cas échéant, de combattre les préjugés et pourquoi pas, de susciter des vocations.

Rendre obligatoire une formation systématique au personnel administratif des communes pour toute affectation sur un poste des communes de l'intérieur.

Ce point peut apparaître mineur. Il ne l'est pas, au contraire. Tout manquement sur les « fondamentaux » des procédures administratives a une répercussion directe dans la vie quotidienne des populations des fleuves. C'est pourquoi ceux des fonctionnaires qui sont affectés ou promus dans ces zones isolées doivent disposer d'une robuste formation pour éviter les bévues et les manquements. Notamment lorsqu'ils sont contractuels et qu'ils n'ont pas par exemple pu bénéficier des interventions du centre national de formation des personnels territoriaux (CNFPT).

En outre, la mission a pu observer à Awala Yalimapo, commune kali'ña, la présence d'un conseil consultatif coutumier. Il pourrait être intéressant aussi de l'associer à cet effort de formation.

Poursuivre les missions fleuves mises en place par l'Académie de Guyane

Nous avons pu constater que ces missions étaient non seulement indispensables pour mettre en lumière les efforts entrepris et les difficultés encore constatées sur le terrain, mais qu'elles

constituaient également un lien précieux et très apprécié par les enseignants entre l'administration académique et les personnels.

Il paraît important de continuer à les mener et de les doter des moyens financiers et techniques nécessaires à leur bon fonctionnement.

Offrir une formation de base à tout agent public amené à exercer dans les territoires de l'intérieur

Enseignants, infirmiers, gendarmes... Tous l'ont dit aux membres de la mission : ils ont dans l'écrasante majorité été amenés à rejoindre un poste isolé, dans un endroit qui ne représentait pour eux qu'un point sur une carte et livrés à eux-mêmes, qu'il s'agisse de rejoindre leur poste, de trouver un logement, de découvrir dans un certain découragement qu'il n'y avait ni poste, ni épicerie, ni téléphone, et souvent ni eau courante ni électricité. Pis, ils n'avaient souvent pas une claire conscience de l'identité, des usages, de la culture des populations qu'ils étaient amenés à côtoyer, comme voisins et comme usagers des services. Ce qui explique une bonne part des maladresses, malentendus, avec la population amérindienne, conduit certains au repli et, parfois, à un départ anticipé.

Le Rectorat a désigné un cadre référent pour l'accueil des nouveaux personnels de l'Education nationale nommés dans les postes isolés. Cette démarche doit se généraliser.

PROPOSITION n°14

Mobiliser les connaissances ancestrales immenses des Amérindiens concernant la forêt pour la sauvegarder et y développer des activités durables : recherche en biodiversité, éco-tourisme, entretien, surveillance, exploitation durable etc.

La Guyane possède près de 8 millions d'hectares de forêt qui constituent environ 96% de son territoire. Ces forêts, de type "tropicale humide", bénéficient d'une biodiversité exceptionnelle, tant en terme de faune que de flore, et cette richesse des espèces est toujours en cours d'inventaire. On y dénombre d'ores et déjà plus de 1.500 espèces d'arbres dont certaines ne sont observées nulle part ailleurs. Parmi les espèces emblématiques de la forêt amazonienne, on trouve le jaguar, la loutre géante, le tapir, les caïmans et les boas, ainsi que des papillons aux couleurs incomparables.

Cette formidable richesse est observable au sein de la Réserve Biologique Intégrale (RBI) Lucifer Dékou-Dékou qui compte une grande communauté de grands mammifères, de chauves-souris, d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles. Concernant la flore, on y trouve près de 1.005 espèces de plantes vasculaires, dont 148 espèces de fougères. La réserve naturelle nationale du Mont Grand-Matoury, quant à elle, du fait de sa topographie et de sa localisation (au milieu des terres basses du littoral) riche de la grande variété de ses milieux naturels. Cette réserve fait encore l'objet d'un recensement de la faune et de la flore, particulièrement prodigue (poissons, amphibiens, papillons de jour, etc.). Enfin, la réserve naturelle nationale des Nouragues, qui est la plus grande réserve naturelle terrestre de France avec ses 105.800 hectares, est presque exclusivement recouverte de forêt primaire (haute, marécageuse, forêt de lianes) et bénéficie d'une grande variété de paysages et de milieux naturels.

Le Parc amazonien de Guyane est une partie de l'immense forêt amazonienne qui s'étend sur de nombreux pays et dont la superficie est de six millions de kilomètres carrés. C'est la plus grande zone de forêt ancienne tropicale de notre planète, peuplée de plus de la moitié des espèces animales et végétales terrestres, et fournissant un cinquième de la planète en eau douce.

A quelques jours du sommet mondial de la COP21 il est utile de rappeler que l'enjeu est énorme : il est nécessaire de s'associer à une grande mobilisation pour sauvegarder de ce patrimoine mondial de la biodiversité et qui est également la première source de lutte contre l'effet de serre.

Le projet pourrait être bien sûr proposé aux équipes du PAG et pourrait associer de très nombreux partenaires internationaux.

PROPOSITION n°15

Transformer le CCPAB en Grand Conseil coutumier

La mission a cherché à comparer cette instance avec des structures similaires dans le cadre de la République¹¹⁵ ; elle en a tiré la conclusion que la spécificité forte de la Guyane et de ses peuples autochtones ou bushinengués valait bien une instance propre.

La mission a pris en considération des évolutions positives qui se mettront en place à compter de 2016 lors de la mise en place de la future collectivité unique de Guyane, évolutions décrites supra (cf. point I.35). Devant ces changements qui sont tout sauf négligeables, faut-il préconiser aujourd'hui encore de nouvelles modifications sans avoir respecté un délai d'observation des nouveaux fonctionnements instaurés par la loi ? La mission, sans exclure ces perspectives pour un avenir plus lointain, n'en est pas convaincue pour les temps à venir.

Nous estimons que l'urgence immédiate est de donner au CCPAB un budget propre. Les membres devront être défrayés pour leurs déplacements. Aucune précision n'étant donnée à ce stade sur les futures modalités des sessions communes avec le futur comité économique, social et environnemental régional de la future collectivité unique, accorder un budget propre au CCPAB est une garantie minimale pour qu'il puisse exercer les pouvoirs qui lui sont propres. Parmi ceux-ci, la capacité d'auto-saisine qui lui est conservée serait lettre morte faute de moyens pour l'exercer. Au terme de sa réflexion, la mission croit préférable, pour garantir la pleine autonomie du CCPAB, que le budget propre qui lui serait versé le soit sur crédit d'Etat.

En revanche, la mission recommande de revoir la situation au besoin après un délai d'observation de 5 ans du fonctionnement de l'exercice des nouvelles compétences dévolues par la loi au CCPAB, en particulier les avis obligatoires. La mission insiste sur ce point des avis obligatoires qui n'est pas mineur : parmi les motifs de recours administratifs futurs contre un acte administratif ou une délibération de la collectivité unique de Guyane, un plaignant qui démontrera que le CCPAB aurait dû être saisi alors qu'il ne l'aura pas été pourra faire annuler pour raison de forme la décision¹¹⁶.

¹¹⁵ Par exemple, le Sénat coutumier de Nouvelle Calédonie.

¹¹⁶ Comme il s'agit d'un motif dit « d'ordre public », le juge pourra le faire avec une extrême facilité. Dès lors que la loi n'a pas défini exactement les domaines sur lesquels s'opéreront très exactement ces saisines obligatoires, une large part d'interprétation sera laissée au juge sur les recours. Ajoutons que ce risque ira

Mais sans attendre ce terme, la mission ne serait pas hostile à une transformation du nom de ce comité : elle avait par exemple songé au terme de « Grand Conseil coutumier de Guyane » pour marquer la période nouvelle qui s'ouvre pour le CCPAB où il devra rendre des avis sur saisine obligatoire. Cette mutation pourrait le cas échéant s'accompagner d'une clarification de sa composition portant sur les associations et les territoires. De même on peut mieux préciser quelles populations sont représentées. On peut aussi s'interroger sur le besoin d'un ou de plusieurs collèges. Faut-il augmenter le nombre des personnalités qualifiées ? Le but de cette réflexion, bien évidemment en étroite concertation avec les représentants des communautés concernées, serait de renforcer la représentativité par un meilleur dosage au sein de cette instance.

PROPOSITION n°16

Organiser, au moins une fois par an, un point d'étape systématique au cours duquel l'ensemble des acteurs institutionnels, élus, chefs coutumiers, et acteurs de la société civile feront le point sur l'avancée des propositions faite par notre mission

En effet, la lassitude, le scepticisme, l'immobilisme, les retards dans tous les domaines sont énormes, les inerties très lourdes et il est indispensable de pouvoir vérifier si les préconisations de la mission se mettent effectivement en œuvre.

La mission propose qu'au minimum un point d'étape annuel sur la prise en compte de ses propositions soit organisé, par exemple sous l'autorité du préfet, et sous une forme qui permette d'y associer largement tous les acteurs.

3.2 Propositions complémentaires (propositions 17 à 37)

3.2.1 En matière de santé (propositions 17 à 27)

PROPOSITION n°17

Médicaliser le poste de santé de Talhuen

Au cœur du pays amérindien du Haut Maroni, le poste de Talhuen est neuf et idéalement situé. Tous les interlocuteurs de la mission ont insisté sur la priorité que constitue la médicalisation – avec au minimum un poste de médecin, un poste d’infirmier, un agent de santé – du poste de Talhuen, qui permettra d’alléger la fréquentation du centre de Maripasoula, et de renforcer le rythme des soins à Kayodé et Elahé à partir de Talhuen.

L’étude préalable réalisée par les médecins coordonateurs des Centres Départementaux de Prévention et Santé (CDPS) évalue le coût annuel de cette médicalisation à moins de 230 000 euros, coût des déplacements en pirogue inclus, pour une activité estimée entre 6000 et 9000 consultations par an.

PROPOSITION n°18

Reconstruire le centre de santé de Camopi, en y intégrant les locaux nécessaires à l’antenne du CMP

Vétuste, ridiculement petit, régulièrement inondé... Le CDPS de Camopi devra être reconstruit. La mission suggère d’associer la population, non seulement à la conception du nouveau centre mais encore à l’élaboration du projet médical mis en place à son ouverture.

La mission note que ces deux projets peuvent être liés à celui, évoqué à la proposition 2, d’élaboration, dans chacun des deux bassins de vie, d’un programme de santé communautaire.

PROPOSITION n°19

Examiner la faisabilité d'une révision de la stratégie de prise en charge des femmes enceintes dans les communes les plus isolées

On l'a vu, une politique apparemment justifiée – par la volonté de réduire la mortalité néo-natale et de sécuriser l'accouchement – se traduit par d'importants effets pervers, trop de femmes renonçant à tout suivi médical en fin de grossesse pour « échapper » à l'évacuation sanitaire et au pénible et long séjour au centre hospitalier.

Si les matrones d'autrefois n'existent plus, les sages-femmes, elles, sont bien présentes à Maripasoula et Camopi. L'idée a été avancée d'un réexamen de la stratégie, permettant de limiter les évacuations sanitaires aux femmes qui le désirent ou qui présentent des raisons obstétricales qui l'imposent.

Concrétiser cette hypothèse suppose de réunir un certain nombre de préalables : la mise en place du matériel permettant de réaliser des échographies obstétricales et des protocoles et circuits d'interprétation à distance ; la modernisation des équipements ; la formation des personnels ; et bien évidemment le renforcement des équipes.

PROPOSITION n°20

Affecter des assistantes sociales hospitalières dans les centres de santé

Aucune assistante sociale n'est présente auprès des communautés amérindiennes des fleuves (celles des collectivités locales n'existent pas). Les besoins sont pourtant considérables.

La mission préconise d'adosser l'assistante sociale (une à Camopi, effectuant des missions à Trois Sauts, et une à Maripasoula, effectuant des missions dans les villages en amont) soit au collège, avec le risque qu'elle n'intervienne qu'auprès des élèves, soit au centre de santé, lieu fréquenté par tous et où le travail en équipe est garanti. Le financement du poste et de l'activité par une MIGAC (Mission d'Intérêt Général et à l'Aide à la Contractualisation) fléchée garantirait l'utilisation des fonds à cet effet.

PROPOSITION n°21

Mutualiser et coordonner l'offre de soins dans les bassins de vie transfrontaliers, y compris avec les acteurs de la santé surinamais et brésiliens

Il s'agit là d'une demande réitérée des habitants qui n'a jamais été sérieusement explorée.

Sans attendre, la mission préconise de prendre l'attache des autorités du Suriname pour établir une interdiction effective de vente de l'alcool et du paraquat aux mineurs.

PROPOSITION n°22

Faciliter les procédures d'ouverture et de renouvellement des droits à l'assurance maladie, proposition déjà formulée dans un rapport de l'IGAS d'avril 1998, afin de permettre d'envisager, de façon progressive, la fin de l'apparente gratuité des soins

Sans méconnaître l'ampleur de la tâche, qui consistera à examiner la situation de centaines, voire de milliers de personnes – assurés sociaux, bénéficiaires de la CMU/CMUc (Couverture Maladie Universelle/Couverture Maladie Universelle Complémentaire), bénéficiaires de l'AME (Aide Médicale d'Etat) – la régularisation de la situation des populations amérindiennes permettra de mettre un terme à une situation bancaire où c'est le budget de l'Etat et non les caisses de sécurité sociale, qui assume l'essentiel du coût des centres de santé.

Il s'agit par ailleurs de « rendre effectif l'accès au droit¹¹⁷ » des populations amérindiennes parmi les plus précaires.

PROPOSITION n°23

Protéger les femmes des violences qui leur sont faites.

Les violences faites aux femmes existent chez les peuples amérindiens comme chez tous les autres. Ce n'est pas une spécificité locale certes, mais les femmes qui en sont victimes, souvent après alcoolisation des compagnons, sont encore plus isolées que les autres, plus désespérées sans doute aussi. La mission ne peut exclure qu'il y ait là des causes potentielles de suicide des jeunes femmes.

L'idée a été avancée de carbets de passage pour accueillir les enfants et les femmes en danger, à proximité des postes de gendarmerie ou des centres de santé. La mission suggère une expérimentation dans une commune volontaire.

¹¹⁷ L'accès aux soins des plus démunis – 40 propositions pour un choc de solidarité - Rapport au Premier ministre – A Archimbaud - septembre 2013.

PROPOSITION n°24

Refondre les dispositifs de signalement et de prise en charge de l'enfance en danger

Les interlocuteurs de la mission ont pointé la faillite totale, ou, plutôt l'absence, des dispositifs de prise en charge de l'enfance en danger dans les territoires de l'intérieur. En cause ? La fragilité financière de la collectivité départementale...

Cette situation ne saurait perdurer, quand des jeunes lycéens errent dans les rues de Cayenne, sans être en mesure d'espérer de leurs parents la simple prise en charge de leur repas ou l'achat de leur matériel scolaire, ou encore se retrouvent livrés à eux-mêmes, peu ou pas nourris, et pas davantage encadrés. Un réexamen des dispositifs, associant l'ensemble des partenaires institutionnels et, dans les villages, celles et ceux qui sont au contact des difficultés des familles, paraît indispensable.

PROPOSITION n°25

Consolider et étendre à toutes les zones amérindiennes de l'intérieur le réseau de médiation sociale et culturelle déjà initié par des associations

Les médiateurs, issus des communautés auprès desquelles ils travaillent et, souvent, vivent, apparaissent comme des partenaires naturels d'une politique de santé communautaire et de promotion de la santé et du mieux-être de santé, à même de procéder à l'identification des personnes ressources, au dépistage des situations de risque, à l'accompagnement et à l'orientation des personnes en souffrance et, sur un autre registre, les porteurs de projets.

Des initiatives de ce type ont déjà été mises en place par certaines associations et notamment par l'ADER.

Cette mise en place devra être progressive et avec le consentement des populations qui seraient consultées.

PROPOSITION n°26

Encourager la diversification alimentaire, pour réduire la contamination mercurielle et remédier à l'appauvrissement des ressources de gibier, sans accentuer la part des nourritures transformées industrielles

La mission propose de mettre en place un soutien à l'initiative agricole et à l'élevage familial de cochons bois et volailles (tant pour leur chair que pour leurs œufs). La diversification des cultures pourrait également être encouragée, permettant notamment l'augmentation de la part des protéines végétales dans l'alimentation, et au développement de pratiques ancestrales aujourd'hui oubliées, adaptées à la nature des sols et aux difficultés d'accès aux parcelles éloignées en forêt (terra preta).

PROPOSITION n°27

Engager un programme de dépistage et d'évaluation des troubles de croissance et des troubles neurosensoriels du nourrisson et du jeune enfant¹¹⁸, liés aux toxiques (alcool, mercure), avec l'appui scientifique de la mission stratégie et recherche du ministère de la Santé

Il paraît en effet nécessaire de répondre de façon plus nette aux inquiétudes des parents et de déployer, de façon plus systématique, une stratégie de prévention et de soin adaptée aux troubles éventuellement constatés.

3.2.2 En matière d'éducation et de formation (propositions 28 à 32)

PROPOSITION n°28

Créer un lycée à Maripasoula ; un « mini-collège » en pays wayana ; une solution supplémentaire pour Trois sauts, en pays Wayampi

Certains grands élus de Guyane et plusieurs interlocuteurs de la mission se sont focalisés sur le point de savoir s'il serait souhaitable de construire et d'équiper pédagogiquement un lycée à Maripasoula sur le Haut Maroni. Il y existe déjà, rappelons-le, un collège. Cette idée vise à empêcher de trop grands déplacements pour les élèves des sites isolés du fleuve.

La hausse très importante des effectifs d'élèves à court et moyen terme, mais surtout une hausse pour ceux issus des populations bushinengués peut permettre en effet de l'envisager. La mission a néanmoins bien pris note du fait que cette construction n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'une programmation.

La mission ne se prononcera pas sur la totalité de ce point qui relève à la fois du droit commun et aussi des tâches de programmation à établir entre Rectorat et collectivités territoriales compétentes. **Par ailleurs, la mission a entendu une demande sur la possibilité de créer un collège « à la carte » en pays wayana** qui ferait économiser beaucoup des temps de transports en pirogue pour les enfants, avec les coûts qui vont avec. De ce point de vue, force est de constater que l'expérience a été tentée il y a plusieurs années grâce à une initiative patronnée par André Cognat¹¹⁹ depuis Antecume Pata, avec l'appui du CNED¹²⁰. Mais la Poste s'étant avérée défaillante¹²¹, le collège à la carte a dû cesser ses activités. D'ailleurs, si l'idée d'une construction de collège voyait le jour, le choix se porterait plus facilement sur un autre écart Wayana, à Talhuen.

¹¹⁸ Ce projet, qui a fait l'objet d'une sollicitation des services de l'Etat en Guyane en 2010, semble n'avoir fait l'objet d'aucune réponse.

¹¹⁹ André Cognat est un personnage célèbre de la Guyane qui vit avec les Amérindiens wayanas depuis les années soixante et qui plaide leur cause avec constance et opiniâtreté.

¹²⁰ Centre national d'éducation à distance dont le siège se trouve à Poitiers.

¹²¹ La mission a pu voir à Talhuen une boîte aux lettres géante, pleine de lettres que personne n'a jamais jugé bon de relever. Elle n'est donc guère surprise par cette explication.

La mission constate qu'il faudrait pour imaginer de construire un collège que les effectifs de jeunes élèves amérindiens le justifient, car les coûts sont très élevés et l'on voit bien les difficultés aujourd'hui de celui de Camopi sur l'Oyapock. Sans doute faudrait-il à l'instar de ce qui s'est produit pour le collège du Ponant en Bretagne expérimenter et faire que ce soit les professeurs qui se déplacent vers les élèves et non le contraire. La mission ne mésestime pas les énormes difficultés de déplacement qu'elle a pu elle-même expérimenter sur place. Pour autant, à condition de trouver les moyens nécessaires à sa réalisation, la mission y serait favorable.

La mission s'est enfin interrogée sur le point de savoir s'il ne faudrait pas permettre aux élèves de Trois sauts qui le voudraient de suivre le collège à Camopi et pas à Saint-Georges de l'Oyapock. Ce qui supposerait, il va de soi, des structures de type internat pour ces collégiens vu la distance et surtout le temps qu'il faut en pirogue entre Camopi et Trois sauts. Certes, la mission ne méconnaît pas les relations très tendues entre Camopi et Trois sauts. Elle sait que ce point explique l'actuelle situation qui conduit à ce que les enfants de Trois sauts soient scolarisés à Saint-Georges de l'Oyapock alors que Camopi est tellement plus près.

PROPOSITION n°29

Consolider le dispositif des ILM en zones amérindiennes

Comme indiqué supra, les intervenants en langue maternelle ne bénéficient pas qu'aux seuls Amérindiens et la mission a conscience que ces intervenants participent de « l'injonction paradoxale » qu'est l'école pour les Amérindiens. Sauf que dans la perspective de la sauvegarde des langues vernaculaires, et donc aussi de l'estime de soi, réalité qui a un impact direct sur le phénomène des suicides, développer autant qu'on le pourra leur présence est regardé par la mission comme une priorité.

Cette mesure a un coût certain : chaque ILM coûte en année pleine 16 000 euros chargés auxquels s'ajoutent 2500 euros de formation au départ. La mission recommande néanmoins un doublement dans les meilleurs délais du nombre de ces intervenants dans les écoles du 1^{er} degré¹²².

La mission rappelle que cette politique ne profitera pas qu'aux enfants ; car en contribuant à former des cadres amérindiens cette action sera un bénéfice pour tous les peuples autochtones¹²³.

¹²² Les enseignants interrogés par la mission sur le bénéfice des ILM sont unanimes pour l'approuver. Mais soulignent que, sans scolarisation précoce des deux ans, cette action aura un effet plus limité.

¹²³ On trouvera en annexes des documents illustrant la mise en place déjà accomplie des ILM en Guyane.

PROPOSITION n°30

Aménager les rythmes scolaires pour favoriser l'apprentissage et le maintien des savoirs traditionnels

Il faut adapter les rythmes scolaires au rythme des apprentissages culturels des Amérindiens. Ils doivent pouvoir, selon leur tradition, apprendre chasse, pêche, vannerie, tressage et technique de cultures des abattis par exemple. Mais la mission a vu sur place ce qu'il en était : quand de longues heures de pirogue s'ajoutent aux heures de classe, il devient concrètement impossible d'espérer une participation des enfants aux tâches ancestrales au sein du village ou de la famille.

La réforme des rythmes scolaires en métropole est sans doute inapplicable en pays amérindien. D'autant que les services d'accompagnement que suppose la réforme des rythmes scolaires ne peuvent pas être développés en dépit du fonds d'aide réglementaire.

La réforme des rythmes est l'occasion d'innover ! Les apprentissages traditionnels ne peuvent être transmis par les enseignants. La place de la famille, au sein de laquelle ces apprentissages pourraient se perpétuer, doit être repensée au sein de l'école ou dans la périphérie de l'école. Ainsi que celle des partenaires de l'école, associations, adultes relais...

Ainsi à Antecume Pata en pays wayana, une structure légère collective s'assigne d'initier les enfants à plusieurs techniques traditionnelles ce qui, pour les écoliers, est un complément heureux à l'apprentissage déjà donné par les parents. Il est intéressant d'envisager un soutien financier de ces structures par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), ou par des associations culturelles ou patrimoniales.

De même, la mission estime qu'il est une excellente chose que les populations s'emparent elles-mêmes de ces modules pour les faire vivre et prospérer. C'est pourquoi ce qui se passe à Antecume Pata mérite d'être transposé, si c'est possible, dans d'autres endroits similaires.

PROPOSITION n°31

Utiliser les possibilités offertes par le Régiment de service militaire adapté (RSMA)

Ce régiment installé à Saint-Jean du Maroni accomplit d'ores et déjà un très grand travail aux bénéfices de tous les jeunes gens et jeunes filles de Guyane avec un savoir-faire reconnu de tous et une fiabilité sans égale.

D'où l'idée de cette mission de demander à ce régiment de participer à la mise en place dans les communes de l'intérieur (Camopi, Maripasoula) des sessions de formation en effectifs restreints, adaptées aux « métiers de l'intérieur ».

Une telle option supposerait de faire donner des instructions précises à ce régiment qui dépend, pour emploi, du Ministre des Outre-mer.

PROPOSITION n°32

Favoriser les expérimentations du type de celle de Trois palétuviers

Au cours de sa visite en Guyane, la mission s'est rendue dans ce site de l'embouchure de l'Oyapock habités par des Amérindiens palikurs. Le directeur de l'école primaire a cherché à poursuivre deux actions qui sont apparues à la mission très intéressantes.

En premier lieu, cet enseignant, en recueillant des mécénats de toutes parts, a organisé pour les enfants de cette école primaire de Trois palétuviers des voyages à l'étranger, en général vers des pays où les peuples pouvaient présenter des spécificités propres aux peuples premiers (exemple : voyage avec les enfants en Mongolie et rencontre en Australie avec des populations aborigènes à Alice Springs) mais pas seulement. Au retour, les enfants exposent, comparent, expliquent, témoignent. Ce qui accroît l'estime de soi et la fierté d'avoir accompli quelque chose d'original. Cela permet aussi de relativiser leurs propres situations et de mieux la situer, pas seulement vis-à-vis de la Guyane mais du monde.

En second lieu, cet enseignant a aussi essayé de développer une sorte « d'école des Parents », conscient que la césure entre les enfants sensibilisés aux modules technologiques modernes et leurs parents pouvait s'accroître. Il cherche donc à susciter des projets parmi eux et en tous domaines, à soutenir ceux qui émergent tout en essayant de soigner le lien parents/enfants.

Certes, ce type d'action repose souvent sur la seule volonté d'un individu ou d'un très petit groupe, ce qui peut la rendre fragile et peu pérenne. Mais sous réserve de veiller à ce qu'aucun paternalisme ne survienne dans les modalités et en se gardant du syndrome de ceux qui croient porter la voix des Amérindiens à leur place, la mission suggère d'examiner sous quelles conditions cette expérience très locale pourrait être transposée dans d'autres sites amérindiens.

Pour ce faire, le mécénat du Centre National d'Etudes Spatiales et de l'Agence Spatiale Européenne pourrait être plus activement sollicité, par exemple. Le Centre Spatial Guyanais est déjà, fort judicieusement, intervenu dans le montage du financement de la rénovation de l'internat de Maripasoula. Il pourrait trouver dans ce type d'action qui est un investissement d'avenir dans la jeunesse l'opportunité de parfaire sa vocation d'industrie du futur.

3.2.3 En matière d'accès aux droits (propositions 33 et 34)

PROPOSITION n°33

Ré-ouvrir immédiatement la mission locale pour l'emploi à Maripasoula afin de soutenir les jeunes porteurs de projets

Il est nécessaire de ré-ouvrir la mission locale pour l'emploi à Maripasoula afin de soutenir les jeunes porteurs de projets. S'il est une chose qui a frappé la mission lors de son périple, c'est le fait que cette mission locale pour l'emploi qui était implantée à Maripasoula a fermé ses portes il y a plus d'un an, sans aucune réaction visible des pouvoirs publics.

Cette décision se serait fondée – a-t-il été expliqué à la mission - sur la difficulté de nantir des opérations administratives durables dans cette zone, faute de volontaires compétents, et aussi par l'absence de projets crédibles qui rendaient cette structure pour partie inutile.

La mission indique qu'il est faux de prétendre qu'il n'existe aucun projet à soutenir à Maripasoula et dans les villages du Haut Maroni, comme on l'a vu plus haut. Elle s'explique mal ce renoncement à poursuivre un soutien minimal des jeunes de cette zone, d'autant que c'est un symbole, négatif, d'abandon.

La mission rappelle que le code du travail prévoit un droit à l'accompagnement pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus (article L5131-3) Le rôle des missions locales dans l'accompagnement des jeunes qui sortent sans diplôme du système de formation initiale est reconnu dans le code de l'éducation (articles L313-7 et L313-8). De même, lorsque leur situation le justifie, les jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du revenu de solidarité active sont orientés par les conseils départementaux vers les missions locales (code de l'action sociale et des familles, article L262-29).

La mission ne considère pas que les acteurs locaux soient restés sans initiative. Au contraire, la mairie de Maripasoula par exemple voudrait porter un « service emploi proximité » (SEP) qui pourrait pallier la carence ci-dessus relevée.

Quoi qu'il en soit, disposer d'un accompagnement ne relève pas d'une possibilité, mais d'un droit, de surcroît à plusieurs reprises consacré par la loi. C'est pourquoi, quelle qu'en soit la forme, la mission recommande de ré-ouvrir sans délai une structure de type mission locale pour l'emploi¹²⁴ afin de s'occuper des jeunes porteurs de projet.

PROPOSITION n°34

Etendre à toutes les zones où vivent les Amérindiens une cellule administrative de soutien pour pallier les carences de tous ordres, et créer une maison des services publics à Maripasoula

La mission a entendu des demandes sur un besoin de soutien aux administrations municipales pour conseiller les autorités locales, qu'elles soient administratives ou élues.

Le sous-préfet des communes de l'intérieur a essayé d'engager cela, mais seules deux missions ont été conduites à ce jour, selon les informations fournies à la mission. Encore une fois, les difficultés de transport et l'absence de crédits budgétaires pour en honorer les coûts expliquent cette faible fréquence.

La mission propose de systématiser ce type de mission afin d'aider les administrations locales à mieux répondre aux défis qui sont les leurs. Elle propose qu'un crédit spécial de droit commun

¹²⁴ De façon générale, les financeurs des missions locales qui existent sous forme associative se décomposent ainsi : État 38% ; communes et établissements publics de coopération intercommunale 21% ; régions 19% ; départements 5% ; Fonds social européen 3% ; autres organismes publics et privés 12%.

puisse garantir au moins 6 missions par an. De plus, la mission insiste pour que ce soutien se fasse aussi bien auprès des fonctionnaires que des élus.

De plus, la mission considère qu'il serait très souhaitable dans la commune de Maripasoula d'envisager une maison mutualisée des services publics afin d'y regrouper, en partageant les charges, des missions diverses dont la carence est patente (assistantes sociales par exemple). Cette mission permettrait par exemple aux autorités tant de la collectivité unique que de l'Etat ou des différents services publics de tenir des permanences à disposition de la population pour faciliter les démarches de tout type et appuyer l'administration locale.

3.2.4 En matière de réformes institutionnelles (propositions 35 à 37)

PROPOSITION n°35

Etudier la proposition de création d'une commune indépendante de Maripasoula sur la zone du Haut-Maroni.

La mission a entendu nombre de demandes de la part, aussi bien de la population que des élites amérindiennes, pour que soit créée, à l'imitation de Camopi ou d'Awala-Yalimapo, une nouvelle commune sur la zone des écarts du haut fleuve Maroni.

La tendance n'est pas à la création de communes de plein exercice, mais plutôt, au contraire, à la réduction de leur nombre, ou à l'intercommunalité. Cette demande n'apparaît pourtant nullement infondée. Elle mérite toutefois que la concertation approfondie des populations déjà lancée de façon informelle se poursuive ; car la mission a aussi entendu lors de son périple fluvial des voix discordantes sur cette orientation.

Certains pointent le risque d'une commune fondée sur des bases étroitement communautaires ; d'autres rassurent : ils n'entendent pas créer une commune « amérindienne wayana », mais remédier à l'éloignement, à la dispersion des habitants sur un territoire immense – Maripasoula étant, et de loin, la plus grande commune de France – et au sentiment d'abandon et de relégation exprimé par bien des habitants.

Il faut donc être certain que telle est la volonté ferme et affirmée des populations dans leur immense majorité. Pour ce faire, l'idée d'un référendum local fait son chemin ; mais il concerne plus un accommodement entre citoyens pour faire consensus que la procédure stricto sensu de création d'une commune à partir d'une fraction d'une commune déjà existante.

Créer une commune sur ces bases suppose, en effet, une procédure très lourde¹²⁵ qui ne pourrait être valablement suivie que pour autant qu'un investissement sans faille des services de l'Etat soit

¹²⁵ Cette procédure où le préfet joue un rôle central est régie par les articles L2112-2 à L2112-13 du code général des collectivités territoriales. Très brièvement, on rappellera que cette procédure suppose une demande d'1/3 au moins des électeurs de la fraction de commune à détacher auprès du préfet qui soumet alors cette demande à enquête publique. Sachant que cette demande doit être renouvelée sous un an pour être poursuivie. A la suite de quoi le préfet institue par arrêté une commission dont il détermine le nombre de membres qui seront élus selon les règles des communes de moins de 2500 habitants parmi les électeurs concernés. Cette commission doit prononcer un avis favorable ; puis alors le conseil municipal (ici Maripasoula) se prononce obligatoirement. A la suite de ces avis, négatifs ou positifs, la décision revient au

constaté aux côtés de cette démarche, et qu'une volonté politique unanime des habitants soit vérifiée. Force est de constater que le ministère de l'Intérieur, en toute logique, demande à l'administration préfectorale de favoriser une politique exactement inverse, centrée sur l'intercommunalité suite à la récente loi¹²⁶ ou sur les communes nouvelles, ces dernières étant au surplus un principe de fusion de communes déjà existantes.

La mission considère toutefois que dans la perspective de favoriser autant que possible la prise en charge de leurs propres affaires par les Amérindiens eux-mêmes, cette solution de commune autonome au profit des écarts wayanas mérite d'être ouvertement étudiée. Elle doit l'être par les services de l'Etat concernés, ne serait-ce qu'à titre pédagogique dans un premier temps.

PROPOSITION n°36

Repenser l'administration préfectorale des communes de l'intérieur

La mission a observé avec minutie le découpage assez particulier des arrondissements du département (lesquels pourraient perdurer malgré la mise en place de la collectivité unique) et la position particulière du sous-préfet chargé des communes de l'intérieur chargé de suivre les affaires des peuples autochtones..

S'agissant du découpage des arrondissements, la mission observe que l'on a séparé les deux arrondissements : celui de Saint-Laurent du Maroni, avec à sa tête un sous-préfet, est celui - pour faire simple - du fleuve Maroni. Sa compétence s'exerce donc sur Maripasoula et donc sur la zone wayana comme kali'ña. A côté de lui, un arrondissement de Cayenne sur lequel les compétences exercées en théorie par le sous-préfet d'arrondissement secrétaire général de la Préfecture, s'agissant du suivi des communes de l'Intérieur, le sont en fait par ce sous-préfet chargé de mission aux communes de l'intérieur dont les bureaux sont à Cayenne, à la préfecture. C'est une résurgence atténuée du territoire de l'Inini que les nécessités ont fini par dicter. Sachant que certains dossiers relèvent de lui ; d'autres de Saint-Laurent ; d'autres du secrétaire général. Bref, c'est un système qui a le bénéfice de la souplesse et le mérite d'exister, certes, mais assez difficile à appréhender par un observateur extérieur.

La mission propose, à minima, de procéder à un redécoupage en fonction de l'accès routier. Tout ce qui permet d'accéder facilement par la route serait du ressort des sous-préfets d'arrondissement. Tout ce qui nécessiterait au-delà de l'heure de pirogue relèverait du sous-préfet chargé des communes de l'intérieur en termes de droit commun général. Ce qui veut dire que tout ce qui est au sud de Saint-Georges après les premiers sauts du fleuve Oyapock en relèverait. Ce qui veut dire que tout ce qui est au sud du territoire de la commune d'Apatou¹²⁷ sur le Maroni en relèverait aussi. A cela s'ajouterait le suivi de dossiers transversaux, comme le suivi des ZDUC par exemple.

Le préfet est maître des délégations accordées à ses collaborateurs depuis la dernière réforme territoriale de l'Etat. Il peut donc donner suite à cette proposition sans redécouper quoi que ce soit et sans toucher même au périmètre des arrondissements. C'est une question d'organisation interne,

Préfet qui a de ce fait un pouvoir d'appréciation. On laissera de côté les règles de dévolution des patrimoines communaux qui s'ajoutent à cela.

¹²⁶ Loi du 7 août 2015 dite Loi NOTRE (nouvelle organisation des territoires de la République).

¹²⁷ Apatou est relié par la route à Saint-Jean du Maroni et à Saint-Laurent du Maroni.

même si son caractère politique et symbolique nécessiterait sans doute un dialogue du Préfet avec ses autorités de tutelle.

La mission considère toutefois que cette commodité ne serait qu'un premier pas vers la création, à la place du sous-préfet d'arrondissement, d'un poste de Préfet délégué aux communes de l'intérieur et chargé de coordonner la lutte contre l'orpaillage illégal. Une telle modification, qui engage les compétences en matière d'ordre public, requiert en revanche une consultation et une décision interministérielle, sans doute après arbitrage du Premier Ministre. Pour être efficace, cette décision devrait s'accompagner de la nomination à ce poste d'un fonctionnaire qui aurait l'autorité d'installer une telle structure en bonne harmonie avec tous les services de l'Etat et aussi des collectivités locales. Il conviendrait aussi, pour être proche des lieux de décision et de pouvoir, d'installer ce fonctionnaire à Cayenne, par exemple dans les locaux de la Préfecture, ou à proximité tout au moins. Il conviendrait enfin de régler la question des déplacements de ce fonctionnaire sur ce vaste territoire, comme d'ailleurs ceux du Préfet de région.

Cette proposition aurait aussi comme conséquence de rehausser le niveau de dialogue avec Amérindiens et Bushinengués, sachant que ce haut-fonctionnaire deviendrait naturellement l'interface au quotidien, non seulement pour les populations du fleuve, mais aussi du futur haut conseil coutumier que la mission appelle de ces vœux.

D'une façon générale, la mission ne doute pas que l'administration de l'Etat a déjà entrepris une réflexion sur les impacts qu'aura pour elles la création de la collectivité unique ; ce qui est une excellente opportunité pour conduire de façon audacieuse ces deux propositions.

PROPOSITION n°37

Faciliter les procédures existantes concernant le foncier

La mission, et elle l'a dit supra, comprend bien que la question foncière n'est certainement pas la cause principale des suicides des jeunes Amérindiens de Guyane. Mais pour autant, cette question, qui touche à la symbolique et au mode de vie des Amérindiens ne pouvaient pas avoir été négligée par ses investigations.

On l'a vu supra, un dispositif juridique très spécifique permet tout autant les zones délimitées d'usage collectif que les concessions ou les cessions. Ce dispositif qui est un accommodement raisonnable entre le souci des élites amérindiennes et le droit foncier républicain apparaît à la mission comme un bon compromis. Vu ses résultats plutôt encourageants, il ne semble guère pertinent de revenir dessus, s'agissant de son architecture générale.

En revanche, c'est du domaine de la décision politique des fonctionnaires de l'Etat que de veiller à ce que les procédures enclenchées ne soient pas freinées par des manœuvres de retardement, notamment conduites par certaines communes qui ont un avis à donner dans la procédure. En d'autres termes, la mission considère qu'il y a plus un souci de modalités d'application que de dispositif en lui-même, dispositif d'ailleurs en grande partie ignoré, sauf d'une élite très étroite parmi les peuples des fleuves. Une comparaison avec ce qui se fait au Brésil¹²⁸ permet de relativiser

¹²⁸ Voir l'annexe 1 partie Brésil.

grandement un besoin immédiat de changement. C'est exactement ce type de dossier que la mission souhaiterait voir suivi par un préfet délégué aux communes de l'Intérieur.

Cela dit, la mission préconise qu'un point précis soit fait sur le fonctionnement des attributions foncières sur le fondement du décret de 1987 dans un nouveau délai de 3 ans, le temps que les instructions visant à lever les blocages puissent produire leur plein effet.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Sur le littoral

Mr Jocelyn Roger Oumakalia THERESE, président du CCPAB ; Mr Amaïpoti TWENKE, grand man wayana et son interprète Mr Piliksi ASUKILI, agent de développement local au PAG ; Mr Bruno APOUYOU, membre du CCPAB, chef coutumier de la communauté Boni de Kourou ; Mr Jean-Auberich CHARLES, chef coutumier de la communauté Kali'ña à Kourou, secrétaire général du CCPAB ; Mme Anne-Marie CHAMBRIER, chargée de mission langues et autochtones à la Région Guyane, coordinatrice FOAG, membre du CCPAB ; Mr Jean-Philippe CHAMBRIER, président de la FOAG, membre du CCPAB ; Mme Ti'iwan COUCHILI, plasticienne, membre du CCPAB ;

Mr Jean-Pierre FERREIRA, Maire d'Awala-Yalimapo, ainsi que Mr Michel THERESE, chef coutumier d'Awala ; Mr Alain GIPET, adjoint au chef coutumier de Yalimapo ; Mr Félix TIOUKA, 1^{er} adjoint d'Awala Yalimapo ; Mr Philippe BOUTON, membre du conseil coutumier d'Awala

Mr René APPOLINAIRE, chef coutumier de Mana, ainsi que Mr François ALPHONSE, Mr Stéphane APOLLINAIRE, Mme Agnès LIEUTENANT, potière-céramiste, Mme Fernande LIEUTENANT, présidente de l'association Couachi Bonon, Mme Maria LIEUTENANT, tous membres du conseil coutumier de Mana ; Mme Ulayumacana LIEUTENANT, trésorière de l'association Couachi Bonon

Mme Bénédicte FJEKE, chef coutumière du village Terre Rouge, adjointe au maire de St Laurent du Maroni, ainsi que Mr Sylvio VAN DER PYL, chef coutumier du village de Balaté ; Mme Brigitte WYNGAARDE, ancienne chef coutumière du village de Balaté ; Mr Christophe PIERRE, vidéaste ; Mme Claire Suzanne POULIN MAC INTOSH et Mr Marinus MAC INTOSH du village Espérance ; Mr Daniel CHRISTIAN ; Mr Gilles LAYAMAN.

Mr Jean-Michel DEFOUR, directeur du CHOG de Saint-Laurent du Maroni, ainsi que : Mr Gabriel CARLES, président de la CME et chef du service de gynécologie-obstétrique ; Mme Linette TEDONGMO, chef du service de psychiatre ; Mr Jérôme CLOUZOT, chef du service de pédiatrie

Alexis TIOUKA, juriste, conseiller municipal d'Awala Yalimapo ; Mr Thierry EDOUARD, avocat, ONAG ; Mr Alexandre SOMMER-SCHAECHTELE, secrétaire général de l'ONAG ;

Sur le Haut Maroni

Mr Serge ANELLI, maire de Maripasoula, ainsi que : Mr Topo LAMA, 1^{er} adjoint ; Mr Christophe ABLANC, conseiller municipal, délégué aux affaires coutumières ; Mr Marc ANELLI, conseiller municipal, délégué à la culture ; Mr Jean-Louis BATEAU, conseiller municipal délégué au commerce ; Mme Juliette DANIEL, 6^{ème} adjointe ; Mr Micky

JACOBIE, conseiller municipal ; Mme Gwendolyne DEKON, responsable de la communication à la mairie de Maripasoula

Mr Jules DEIE, maire de Papaïchton, ainsi que Mr Paul BAKAMAN, adjoint spécial ;

Mr Louis TOPO, chef coutumier de Maripasoula ; Mr Apodo BAKAMAN, chef coutumier de Papaïchton ; Mr Constant ACOUBI, chef coutumier de l'Enfant perdu ; Mr Affocati LOME, chef coutumier de Cormontibo et Mr Cazac BONDI, chef coutumier d'Assissi ; Mr Simonet DOUDOU, porte-parole des chefs coutumiers

Mr Adolphe COSTADE, principal du collège de Maripasoula, ainsi que : Mr Tony LOWINSKY, adjoint au principal du collège de Maripasoula, Mr Djo SAMAGA, professeur d'EPS, Mme Isabelle MORTOOTH, CPE, et Mr Tristan BELLARDIE, professeur d'histoire et géographie ; Mme Annick PEULIA, agent technique de l'internat du collège

Mme Rachel MERLET, coordonnatrice ADER, ainsi que Raphaël ALIMAN-HE, animateur, Luc APINIA, médiateur, Jeannine OUEMPI, médiatrice

Mme Marie-Paule CORNET, hôtelière à Maripasoula

Mr André COGNAT, ancien agent de santé, Antecume Pata ; ainsi que Mr Lanaki COGNAT, garde forestier au PAG ; Mme Marion LE GUEN, directrice du groupe scolaire ; Mr Atayu KULIYAMAN et Mme Aurélia STEFANI, professeurs des écoles ; Mme Caroline AMINOT, infirmière au centre de santé et Mme Mekouanelli PALASI, ASH au centre de santé

Mr Kawet SINTAMA, chef coutumier de Taluen ; ainsi que Mme Suzanne ALLAM ; Mr Aïmawalé OPOYA, artiste, membre du conseil de décision et de coordination de l'ONAG ; Mme Linia OPOYA, potière, association de défense contre le mercure ; Mme Kindy OPOYA ; Mr Aïwe ALOÏKE, responsable associatif

Mr Amaïpoti TWENKE, grand man wayana, à Twenké, ainsi que Mr Patrick TWENKE, agent de santé ; Mr Apaïkasi NANUK, piroguier au PAG

Mme Mélanie ALIMAN-HE, chef coutumière de Kayodé, ainsi que : Mme Marie-Agnès ALIMAN-HE, conseillère municipale de Maripasoula ; Mr Michel ALIMAN-HE, aide administratif à l'école de Kayodé ; Mr Félix TALOEKAIDOE, agent du PAG ; Mr Pierre VANTELLOT, directeur de l'école et son équipe ; Mr Joël ALIMAN-HE, agent ; Mme Josiane ALIMAN-HE, ATSEM ; Mr Simon ALOUPKI, ILM ; Mr Marcel PISTON,

Mr Alunawale TOKOTOKO, chef coutumier d'Elahé, ainsi que Mr Daniel TOKOTOKO, ancien médiateur d'ADER ; Mr Pierre ALUNAWALE, piroguier au PAG

Sur l'Oyapock

Roger LABONTE, piroguier, chef coutumier de Saint Georges de St Georges-de-l'Oyapock, membre du CCPAB, ainsi que Mr Arnolde LABONTE, technicien de

maintenance informatique ; Mme Marguerite VERNES (Sœur Bénédicte), responsable du Home Amérindien de Saint-Georges de l'Oyapock.

Mr Lude MARTIN, chef coutumier de Trois Palétuviers ; Mr Daniel BAUR, professeur des écoles, ainsi que Mme Mathilde EDOUARD, guérisseuse ; Mme Mirzette EDOUARD ; Mme Muriel EDOUARD ; Mme Antoinette MARTIN ; les jeunes Emmerson MARTIN, Jackson MARTIN, Levis EDOUARD, Mélie-Sandra MARTIN ; Mr Cyril MARTIN, agriculteur ; Mr Quentin MARTIN, agriculteur.

Mr Joseph CHANEL, maire de Camopi, ainsi que Mr Guy BARCAREL, chef coutumier teko de Camopi ; Mr Albert MIFSUD, chef coutumier wayampi de Camopi

Mr Laurent YAWALOU, conseiller municipal de Camopi-Trois Sauts

Mme Charlotte DENARIE, Mr Julien FENEON, Mme Sophie TONDEUR-ORTEGA, médecins généralistes au CDPS de Camopi ; Mme Sylvine WALACOU, secrétaire au CDPS de Camopi

Mme Anicette SAINT PIERRE, professeur représentant le principal du collège Paul Suitman de Camopi ainsi que : Mr François JONAS professeur de musique, référent réussite scolaire, Mme Joséanne SYLVA, professeur d'histoire géographie ; Mr Yann CHARLES, CPE, ainsi que Mme Jessica CHARLES, agent TOSS, Mr Mario CHARLES, responsable technique et parent d'élève, Mr Henri CIVETTE, adjoint technique et parent d'élève, Mr MACALAPI, assistant d'éducation, Mr Marcial MATTA, agent TOSS, Mme Chantal PINTO TAVARES, Mr Bertin SILELE, assistant d'éducation, Mme Mathilde TATOU, secrétaire administrative

Mr Claude VINCENT (ancien gendarme en poste à Camopi)

Mr Gilles FARNY, chef de la délégation territoriale du Maroni au PAG ; Mr Guillaume HARRE, adjoint au chef de la délégation territoriale du Maroni au PAG, en charge des antennes de Papaïchton à Antecume

Grands élus et grandes collectivités

Mme Chantal BERTHELOT et Mr Gabriel SERVILLE, députés de la Guyane ;

Mr Antoine KARAM et Mr Georges PATIENT, sénateurs de la Guyane ;

Mr Rodolphe ALEXANDRE, président du conseil régional, ainsi que Mr José GAILLOU et Me Hélène SIRDER, conseillers régionaux ;

Mr Alain TIEN-LONG, président du Conseil général de la Guyane et Mr Fabien CANAVY, 1^{er} vice-président du Conseil général de la Guyane

Dans les services de l'Etat, les collectivités et les institutions présentes à Cayenne

Mr Eric SPITZ, préfet de la Guyane, ainsi que Mr Fabien MARTORANA, sous-préfet aux communes de l'intérieur de la Guyane ; Mr Vincent NIQUET, SGAR ; Mr Claude VO DINH, sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni

Mme Marianne PRADEM, coordonnatrice CeRMEPI, anthropologue

Mr Gilles KLEITZ, directeur du Parc amazonien de Guyane

Mr Philippe LACOMBE, Recteur de Guyane et les membres de son équipe Carlos BECCARIA, médecin de prévention au rectorat, Mme Dominique BERNARD DE SANCHEZ, référente sites isolés au rectorat, Yolaine BOLLORE, cheffe de cabinet, Christian MANIVET, DASEN

Mr Christian MEURIN, DG de l'ARS ainsi que Mme Soizic CAZAUX, Directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale, Mme Hélène DUPLAN, chargée de mission Observations et Etudes statistiques, Mme Nathalie MARRIEN, directrice adjointe Régulation de l'offre de soins et médico-sociale, Anne-Marie McKENZIE, directrice de la santé publique, de la veille et de la sécurité sanitaire, Mr Jean-François SCHEMANN, médecin général de santé publique

Mme Muriel VILLE et Mr Paul BROUSSE, médecins coordonnateurs des centres de santé au CHAR

Mr Rémy PIGNOUX, médecin de la PMI à Maripasoula

Mr Yves SIMCHOWITZ, chef du pôle de psychiatrie du CH de Cayenne, ainsi que Mr Julien ASTIER, infirmier en psychiatrie, Mr Pascal BRUNEAU, psychologue, Mme Yveline ROBERT, psychiatre CMP adultes au CH de Cayenne, Mr Jorge YOMAYUSA, pédo-psychiatre au CHAR

Mr Eric VAILLANT, procureur de la République

Mr Emmanuel LAFONT, évêque de la Guyane ; Mr Lionel MADELIN, lieutenant-colonel commandant le RSMA de St Jean du Maroni ;

Mme Irène BELLIER, chercheuse à l'IHESS ; Mr Damien DAVY, anthropologue, IRD Cayenne ; Mme Marie FLEURY, présidente de GADEPAM, ethnobotaniste, IRD Cayenne ; Mr Louis JEHEL, professeur de psychiatrie à l'Université des Antilles, INSERM

Ainsi que, à Paris

Mr Tobie NATHAN, professeur émérite de psychologie, chercheur spécialisé en ethnopsychiatrie au Centre Georges Devereux

Mr Pierre GRENAND, ex-directeur de recherches à l'ORSTOM-IRD ;
Mme Françoise GRENAND, ex-directrice de recherches au CNRS, ancienne présidente de l'OHM Oyapock ;

Mr Gérard COLLOMB, anthropologue, chercheur associé au laboratoire d'anthropologie des institutions au CNRS – EHESS

Mr Marc-Pierre MANCEL, conseiller spécial en charge des Affaires sociales et de la Santé ; Jean-Bernard NILAM, conseiller en charge du Budget et de la Guyane ; Matthieu DENIS-VIENOT, conseiller en charge des Affaires politiques et parlementaires, au cabinet de la Ministre des Outre-mer ;

Dr Hervé CREUSVAUX, adjoint au chef du bureau de la cohésion sociale, de la santé, de l'enseignement et de la culture à la sous-direction des politiques publiques de la DGOM
Mme Danièle JOURDAIN MENNINGER, présidente de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)

Mr Benoît VALLET, Directeur Général de la santé, Mme Geneviève CASTAING, cheffe du bureau santé mentale

Mme Patricia VIENNE, inspectrice générale des Affaires sociales, ancienne directrice de la DDASS de Guyane

Mme Anne-Marie SANQUER, ancienne inspectrice générale de santé publique à l'ARS de Guyane

Mme Florencine EDOUARD, coordinatrice générale de l'Organisation des Nations Autochtones de Guyane (ONAG)

Mr Philippe MOUCHARD, FEDOM

Mr Bertrand REPOLT, avocat au cabinet Bourdon et Forestier

Mme Laure SOHYIER et Mr Hervé JOSEPH - Les Hurlleurs de Guyane

Mme Sara BRIOLIN, présidente de l'association Femmes en devenir »

ANNEXE 1 : LES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE MONDE : QUELQUES COMPARAISONS

Dans son rapport de 2007, l'ONU chiffre le nombre des populations appartenant aux peuples autochtones à 370 millions d'individus, la Banque mondiale les chiffre de son côté à 300 millions seulement, soit 4,5% de la population mondiale dont 70% implantés en Asie. Les peuples autochtones seraient répartis dans 5 000 groupes différents parlant près de 4000 langues, une grande partie d'entre elles étant en grand danger de disparition. Ces chiffres qui ne donnent qu'un ordre d'idée, sont toutefois à manier avec une grande prudence, car tout dépend des classifications que l'on adopte.

Ces peuples vivent quasiment sur tous les continents de la planète. Certains sont très connus comme les Sioux, les Cheyennes et les Comanches d'Amérique du Nord, les Boschimans du désert de Kalahari en Afrique, ou encore les Pygmées d'Afrique, les Papous de forêt de Papouasie-Nouvelle Guinée, les Kanaks de Nouvelle Calédonie ou les Maoris de Nouvelle Zélande. D'autres sont absolument ignorés, et même certains encore inconnus. L'ethnologue brésilien Eduardo Viveiros de Castro estime, par exemple, qu'il existe autour d'une quarantaine de groupes amérindiens dans la forêt profonde du Brésil qui n'ont pas encore été contactés par les autorités de l'Etat brésilien. Il semble probable qu'il en soit de même dans l'île de Papouasie, dont une partie appartient à l'Indonésie.

S'agissant des Amérindiens, on estime leur nombre entre l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, à 45 millions d'individus (les comptes précis sont compliqués du fait des métissages fort nombreux). Ceux d'Amérique du Nord sont estimés à 1,5 millions d'individus.

Ces peuples ont en général un point commun : peuples premiers, ils se sont vus dépossédés de leur territoire par un envahisseur (les Européens en Amérique du Nord et du Sud, les Hans en Chine par exemple) qui disposait sur eux d'un avantage technologique important. Cette dépossession s'est appuyée sur le principe juridique de droit romain « terra nullius », c'est-à-dire « terre sans maître » qui a permis de justifier la colonisation et l'appropriation de territoires entiers par les nations envahisseuses. Ce principe juridique est fortement biaisé par le fait qu'est considérée « terre sans maître » celle qui n'est pas cultivée par les habitants. Ce qui a permis de nier le nomadisme ou des traditions différentes chez les populations premières. Sans même parler des préjugés religieux¹²⁹ ou laïques¹³⁰ qui faisaient obligation d'apporter la révélation aux païens ou encore de « civiliser » des peuples jugés « inférieurs ».

Ce principe a permis ensuite les installations de colons et les expropriations sauvages qui ont été le propre des migrations coloniales, avec leur cortège d'abus de droit, de massacres, de mise en esclavage et d'injustices¹³¹. Certes, les populations rencontrées n'étaient pas exemptes elles-mêmes de procédés humainement choquants pour les « nouveaux arrivants ».

¹²⁹ Voir Bartholomé de les Casas (1484 / 1566) : Brevísima Relación de la destrucción de las Indias.

¹³⁰ Jules Ferry à la chambre des députés le 28 juillet 1885 : « *Messieurs, il faut parler plus haut et plus vrai! Il faut dire ouvertement qu'en effet les races supérieures ont un droit vis à vis des races inférieures [...][Remous sur plusieurs bancs à l'extrême gauche] parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont un devoir de civiliser les races inférieures* ». Source : Journal officiel de la République française.

¹³¹ Voir à ce propos, de Marc Ferro, « Le livre noir du colonialisme » chez Robert Laffont éditeur / 2003.

Les peuples autochtones ont été ensuite passablement détruits sous le double effet des maladies apportées par les nouveaux arrivants qui ont pu faire des ravages et, en bien des endroits, par des politiques assimilationnistes gouvernée par les préjugés et dont, par exemple, la Guyane n'a pas été exempte.

Un bref aperçu au Brésil

Le Brésil qui est frontalier de la Guyane est un assez bon exemple de ces tentatives assimilationnistes vigoureuses. Ainsi, en 1910, fut fondé un organisme public, le service de protection des indiens (SPI), qui avait en réalité pour objectif sous couvert de protéger les Amérindiens de les intégrer purement et simplement à la société brésilienne dominante et lusophone. Ce qui avait pour effet également de libérer une partie des territoires qu'ils occupaient pour les livrer à la grande culture industrielle. En effet, tous les Amérindiens au Brésil n'étaient pas forestiers, mais avaient occupé des espaces de savanes pré-forestières qui furent les premiers à être captés par les colons. Le seul bénéfice de cet organisme était de ne pas laisser le monopole des contacts avec ces peuples aux seuls religieux, et à cette époque principalement à l'église catholique. Au surplus, les Brésiliens, soucieux d'une meilleure image internationale, intégrèrent dans leur constitution en 1934 sous l'impulsion du Président Vargas des dispositions souvent appelées à tort « statut des Amérindiens » qui sont toutefois très importantes puisqu'elles interdisaient de vendre ou de s'appropriier les biens des Amérindiens et qui reconnaissaient que les droits des Amérindiens sur leurs territoires étaient « imprescriptibles ». Ceci dit, les spoliations, massacres et exactions des dominants envers les peuples autochtones ne cessèrent pas pour autant. Le rapport Figueiredo commandé en 1967 par le ministère de l'Intérieur brésilien fit l'effet d'une bombe. Ce document de 7 000 pages était un véritable catalogue d'atrocités : il y révélait, à l'encontre des Amérindiens du Brésil, les massacres de masse, les actes de torture, l'esclavage, les abus sexuels et la spoliation de terres qui étaient perpétrés. Pire, il tenait le SPI pour responsable de bon nombre de ces atrocités et même de l'extermination de certains groupes, ceux-là mêmes qu'il était censé protéger ! Le rapport concluait même que 80 groupes avaient complètement disparu. Il déclencha une véritable consternation au Brésil, et l'émotion indignée de l'opinion publique internationale.

Ce que voyant, les autorités brésiliennes décidèrent de dissoudre le SPI pour créer un nouvel organisme la FUNAI¹³² (encore en place aujourd'hui). La FUNAI a la responsabilité de promouvoir l'éducation de base aux indiens, de délimiter, sécuriser et protéger les terres que ceux-ci occupent traditionnellement, de favoriser le développement d'études et d'informations sur les groupes indigènes. La fondation a la responsabilité de défendre les communautés indigènes, d'éveiller l'intérêt de la société nationale pour les indiens et leurs causes, de gérer leur patrimoine et de délimiter leurs terres, afin d'empêcher les actions prédatrices des garimpeiros, forestiers et autres sur ces terres et qui représentent un risque pour la vie et la préservation de ces peuples.

Cette création fut accompagnée en 1967 d'un texte constitutionnel additif très important puisqu'il décida que tous les espaces « libres », c'est-à-dire ceux des Amérindiens, convoités par des colons peu scrupuleux devenaient la propriété de l'Union fédérale brésilienne, ceci afin d'empêcher les appropriations sauvages et les biens des Amérindiens. On notera que ce principe se rapproche fortement du système de domaine privé de l'Etat français pour la forêt guyanaise. Ce texte fut suivi en 1973 par une loi portant « statut de l'Indien » et qui, si ce « statut » garantit en effet les droits des Amérindiens sur leurs terres, fait que ce droit est organisé par le propriétaire des terres, c'est-à-dire l'Etat fédéral brésilien.

¹³² Fundação nacional do índio – Fondation nationale de l'Indien.

Après bien des péripéties et des revirements, dont l'exemple paroxystique dans les atteintes aux droits des Amérindiens fut l'attribution rendue très facile de concessions minières en 1987¹³³, une nouvelle constitution fut édictée le 5 octobre 1988. Cette Constitution a reconnu formellement les « droits collectifs » des peuples indigènes sur les terres qu'ils occupent historiquement. Elle indique que : *“Les Indiens doivent se voir reconnaître leurs organisations sociales, leurs coutumes, leurs langues, leurs croyances et leurs traditions, ainsi que leurs droits originels sur la terre qu'ils occupent traditionnellement...”*. Joignant le geste à la parole, le gouvernement fédéral va créer une « réserve » de plus de 80 000 kms carrés pour les Indiens Yanomamis sur la frontière Nord est avec le Venezuela. Ce territoire qui fut « cadastré » par la FUNAI en 1992 représente presque l'étendue du territoire de la Guyane.

Ceci dit, ces terres demeurent la propriété de l'Etat fédéral brésilien, comme en Guyane la forêt est propriété de l'Etat français. Et le mot cadastrer est impropre : le terme portugais est « demarção » qui veut dire démarcation ou délimitation. Cette opération est un peu à l'imitation des ZDUC délimitée par France Domaine en Guyane. Mais une fois encore, de nombreux aléas politiques vont constituer autant de reculs que d'avancées dans les années qui vont suivre. C'est l'arrivée au pouvoir en 2002 du président Lula Da Silva qui ouvre la voie à une ratification de la convention 169 OIT¹³⁴. Cette convention, entre autres dispositions, oblige à la délimitation des territoires des peuples autochtones. En 2007, le gouvernement fédéral a mis en place une Commission nationale des peuples indigènes du Brésil (CNPI) qui, toutes proportions gardées, ressemble un peu par son fonctionnement au futur CCPAB de Guyane après le 1^{er} janvier 2016, c'est à dire avec un principe de consultation obligatoire sur les affaires touchant les peuples autochtones.

En réalité, le Brésil a oscillé en permanence entre le souci de rendre justice aux peuples autochtones et les nécessités liées au développement économique destiné à donner du travail à une population globalement en très fort dynamisme démographique. On chiffre aujourd'hui le nombre des Amérindiens à 215 peuples différents parlant 188 langues, soit un total de 700 000 personnes, sachant que 50 % d'entre eux sont semi assimilés ou métissés et que les 50 % autres monopolisent en fait les territoires forestiers.

Ces territoires sont encore fortement menacés par les concessions minières ou les grands travaux comme d'immenses barrages hydroélectriques. Ces ouvrages grignotent les terres délimités par la FUNAI pour les peuples autochtones, lesquelles représentent tout de même 1,6 millions de mètres carrés, soit 13 % environ de tout le Brésil. De plus, sur un territoire aussi vaste, il est difficile de contrôler tous les agents de la FUNAI. Ce service continue à hésiter entre plusieurs politiques de protection ou de soutien et ses pratiques peuvent localement être très différentes. On notera toutefois que les allocations sociales au Brésil sont plus limitées qu'en Guyane.

Regard sur les Inuits du Canada

Les Inuits sont mieux connus sous le terme « Eskimos ». Ils sont principalement installés dans l'Arctique canadien, ainsi qu'en Alaska et au Groenland. On estime aujourd'hui leur nombre à 60 000 dont 40 000 au Canada et leur zone à 6 millions de kms carré. Les Inuits ont commencé à s'installer au Canada vers l'an mille en provenance de l'Alaska, sans doute par petits groupes car leur mode de vie était semi-nomade. Ils ont supplanté les peuples aujourd'hui disparus qui s'y trouvaient déjà. Sans doute un moment en concurrence avec les tentatives de colonies Vikings vers 1250 au Groenland, ils sont devenus maîtres du terrain vers l'an 1400, du fait de leur parfaite adaptation au climat. Un refroidissement ayant empêché la chasse facile à la baleine boréale, ils sont descendus plus au Sud et ont commencé l'édification des igloos pour servir d'habitation.

¹³³ Un simple arrêté ministériel en 1985 avait transféré la compétence d'accorder des concessions minières au seul directeur du département des concessions minières. Ce qu'il fit immédiatement de telle sorte que les droits des Amérindiens furent fortement menacés par cette généreuse distribution de concessions.

¹³⁴ Celle-là même dont la FOAG et l'ONAG en Guyane demandent la ratification par la France.

Ce qui a protégé les Inuits des premiers contacts avec les Européens, c'est que ceux-ci cherchaient plus un passage maritime au Nord pour continuer par une autre voie la navigation qu'à coloniser une terre regardée par eux comme inhospitalière plutôt qu'hostile. C'est pourquoi il faut attendre la chasse commerciale à la baleine venant des Etats Unis ou d'Angleterre vers 1850 pour que des contacts plus fréquents s'opèrent, presque entre concurrents. Beaucoup d'Inuits dont le nombre est estimé alors à 2500 / 3000 individus vont être alors embauchés par les baleiniers pour aider à la capture des animaux. Certes, ils vont profiter des produits manufacturés favorisant leurs propres chasses, comme des harpons en acier. Mais ils vont en revanche être décimés par les maladies et l'alcoolisme, au point qu'en 1910, on pense qu'au Canada, il ne restait plus guère que 150 Inuits ! Ce qui, paradoxalement va les sauver, c'est que le cheptel des baleines ayant été décimé par les baleiniers, la chasse va disparaître ou presque.

Cette chasse est remplacée par le commerce des fourrures au début du XXème siècle. Ce commerce apporte dans ses soutes les missions religieuses catholiques et protestantes. Ceci a eu pour effet de déstructurer les croyances traditionnelles et d'éradiquer certaines coutumes ou certains rites. De surcroît, le prix des fourrures étant fluctuant, les Inuits connaissent déclassement et pauvreté, mais deviennent à partir des années 1930, peu ou prou, des « citoyens » canadiens, mais des « citoyens » sans droits. D'autres Inuits, assez éloignés de cette zone canadienne, vont continuer à exister également et choisiront des destins différents.

Il faut attendre 1945 pour que le gouvernement canadien se rende compte de la misère des Inuits du Canada et conduise une politique de sédentarisation plus ou moins forcée sur un petit nombre de sites où on les regroupe, avec des allocations sociales, des écoles, des dispensaires et des logements à la clef. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, les Inuits sont devenus dépendants, sédentarisés de mauvais gré, et abandonnant nombre de leurs coutumes et traditions. Il faut attendre 1966 pour que les Inuits puissent voter puisque des circonscriptions électorales sont installées sur leurs zones.

En 1971, les Inuits ont créé une « confrérie des Inuits », association destinée à promouvoir leurs droits, et ont demandé pour eux en 1976 un territoire autonome qu'ils ont appelé le Nunavut. Après bien des péripéties, ce territoire a été créé en 1993 et officiellement installé le 1^{er} avril 1999. Ce territoire est géré par un gouvernement local autonome inuit. Le Canada a par ailleurs ratifié la convention 169 OIT.

Les Inuits du Nunavut ne sont pas sans ressource. Mais ils se gèrent eux-mêmes, ce qui fait toute la différence. Reste que l'alcoolisme y est encore virulent et que les séquelles d'une assistance excessive perdurent, sachant qu'ils ont les mêmes allocations que dans le reste du Canada. Toutefois, les Inuits sont propriétaires collectivement de leur territoire géré en très large autonomie par eux-mêmes. Leur territoire est très vaste et potentiellement plein de ressources minières ou pétrolifères. Les Inuits cherchent à promouvoir un tourisme écoresponsable qui procure ressources et emplois ; ils ne fuient pas le contact avec les autres modes de vie, mais cherchent à en faire un atout tout en neutralisant les inconvénients. Tout est loin d'être parfait, mais on considère généralement que les Inuits représentent une sorte de modèle de renaissance et de survie dans le cadre d'institutions qui ont grandement sauvé leur identité et leur dignité.

Un focus sur les Aborigènes d'Australie

Les Aborigènes d'Australie au nombre de 670 000 pour toute l'Australie sont un regroupement de 500 peuples environ, peuples, eux-mêmes divisés en clans, souvent avec leur propre langue et leur propre territoire. On distingue en général les Aborigènes et des indigènes du détroit de Torres qui constitue un autre groupe¹³⁵.

¹³⁵ Les indigènes du détroit de Torrès, sont les indigènes des îles de ce détroit, dans le nord du Queensland, en Australie .Les indigènes du détroit de Torrès sont mélanésiens, et s'apparentent plus aux cultures de Papouasie-Nouvelle-Guinée qu'aux cultures des Aborigènes australiens.

Avant l'arrivée des colons européens, les Aborigènes vivaient souvent sur les côtes de façon semi-nomade, alternant chasse, pêche, cueillette. D'autres Aborigènes vivaient au cœur des terres en pratiquant outre la chasse et la cueillette, la technique des brûlis pour une agriculture rudimentaire. James Cook qui prit possession de l'Australie pour le compte du roi d'Angleterre en 1770 les décrit comme « robustes, insoucians, sans problèmes existentiels avec tout ce qu'il leur faut pour vivre ». Aucune abondance, mais aucune famine.

Leur histoire est trop riche et trop longue pour être résumée facilement mais ce que l'on peut dire est que les Aborigènes ont été fortement persécutés par les arrivants européens, malgré quelques belles consciences qui essaient de s'élever pour les protéger. L'Angleterre a appliqué sans nuance la théorie de « terra nullius » qui pouvait s'appliquer vu l'absence d'agriculture organisée. Elle s'est donc emparée de ces territoires en dépossédant les peuples autochtones, comme dans bien des endroits du monde à cette époque.

La colonisation n'a jamais été actée par les Aborigènes qui se sont bravement battus à de nombreuses reprises, pour empêcher les colons d'installer des fermes d'élevage notamment. Les peuples aborigènes pratiquèrent la guérilla et le harcèlement contre les colons blancs et cette résistance ne prit véritablement fin qu'au début du 20ème siècle. Certains combats furent acharnés et soutenir que la colonisation anglaise de l'Australie s'est faite pacifiquement relève de la propagande et de l'inexactitude historique. Il n'est que de se reporter aux exactions et aux massacres commis en Tasmanie par les colons blancs pour mesurer l'ampleur de la spoliation et des massacres. Le plus choquant fut la politique dite de « White Australia » initiée par la loi australienne en 1909 et seulement abandonnée en 1969. Cette politique conduisait au déplacement forcé des enfants métissés, loin de leur mère et de leur famille, dans des internats lointains, tenus en général par des religieux chrétiens,

D'une certaine façon, l'Aborigène était une « quasi non-personne » dont il fallait raser l'identité et il faudra attendre 1967 pour que l'Australie, qui procède alors à des recensements de population, veuille bien les y inclure¹³⁶. D'ailleurs, lors de la constitution de l'Etat australien fédéral en 1901, la plupart des états n'accordèrent pas le droit de vote aux Aborigènes. S'ensuivit une politique de « réserves » ou furent « cantonnés » les Aborigènes sous les directions peu amènes d'Européens. Il importe de souligner que les autochtones ne pouvaient pas, par exemple, quitter leurs réserves de rattachement sans un laissez-passer. Les autochtones répliquèrent par la création de la ligue aborigène (AAL). En 1938, cette ligue organisa une manifestation dite « day of mourning » ou « jour des pleurs » pour marquer leur refus de cette condition de sous-citoyen et pour réclamer des droits civiques.

Mais à la fin de la 2eme guerre mondiale, le gouvernement australien, comme bien d'autres gouvernements dans le monde à ce moment-là, voulut conduire, dès les années 1950, une politique d'assimilation où l'on proposait quasiment l'abandon de l'identité aborigène contre l'adoption du mode de vie occidental dominant. Cette politique assimilationniste abusive fut abandonnée et à partir de 1976, on commença à restituer une partie des terres ancestrales aux Aborigènes, surtout dans l'Etat du Nord où ils forment encore aujourd'hui plus de 70 communautés.

En 1992, le premier ministre australien Paul Keating prononce le célèbre discours de Redfern où il déclare : « *Nous ne pouvons pas imaginer que les descendants d'un peuple, dont le génie et la résistance ont maintenu une culture ici depuis plus de 50 000 ans, qui survécut à 200 ans de dépossession et d'abus, se voient nier leur place dans la Nation* ». A ce discours fait alors écho un souci de l'Australie de repentance pour les offenses faites aux Aborigènes et c'est ainsi que le Premier ministre Kevin Rudd et le chef de l'opposition s'unirent pour dire publiquement en février 2008, à la télévision et devant toute la nation : « *Nous demandons pardon pour les lois et les*

¹³⁶ Suite à un référendum où 90 % des Australiens votèrent oui.

*politiques des parlements et des gouvernements successifs qui ont infligé de profondes blessures, de la souffrance et des pertes parmi nos concitoyens australiens. Nous demandons surtout pardon pour le retrait des enfants aborigènes et indigènes du détroit de Torres de leurs familles, de leurs communautés et de leur pays*¹³⁷. »

Mais pour autant, même si comme pour tous les peuples autochtones quelques exemples d'intégration réussie peuvent être produits, les populations aborigènes continuent de vivre dans des conditions dégradées, rongées par un alcoolisme endémique et maintenues à flots par des aides sociales massives, les mêmes pour tous les Australiens.

Pour conclure, il semble que d'où que l'on étudie cette question de la confrontation entre peuples autochtones et civilisation occidentale, les mêmes causes auront produit les mêmes effets. Protéger abusivement ces peuples des contacts avec le monde moderne n'est pas une solution réaliste et tenable ; la charte des peuples autochtones votée à l'ONU en 2007 a ouvert une voie médiane, conseillant de protéger sans entraver.

¹³⁷ *“We apologise for the laws and policies of successive parliaments and governments that have inflicted profound grief, suffering and loss on these our fellow Australians. We apologise especially for the removal of Aboriginal and Torres Strait Islander children from their families, their communities and their country.”* »

ANNEXE 2 : LA NOUVELLE COLLECTIVITE UNIQUE DE GUYANE / LOI N°2011-884 DU 27 JUILLET 2011

Le débat sur l'avenir institutionnel de la Guyane est ancien et s'était un temps apaisé avec, en 1946, le passage du système du gouvernorat à celui de la départementalisation. Lors de sa visite en Guyane le 21 mars 1964, le général de Gaulle¹³⁸ avait admis que les conditions spécifiques et particulières de la Guyane nécessitaient des adaptations. Ce discours répondait pour partie à ceux qui, à la mairie de Cayenne avaient créé dès 1960 un « comité pour le statut spécial de la Guyane ».

Au fil du temps, se sont opposés, les partisans du maintien pur et simple de la départementalisation ; les partisans d'une adaptation plus ou moins étendue aux spécificités et ceux d'une indépendance pure et simple. Cette opposition s'était exacerbée quelque peu après la décentralisation et la loi du 2 mars 1982 sur la liberté des collectivités territoriales. Non seulement le département se voyait doté d'une autonomie de décision qu'il n'avait jamais eue auparavant, mais il se voyait adjoindre sur son flanc une nouvelle collectivité locale, la Région, qui disposait de pouvoirs propres sur le même territoire que lui, malgré des tentatives pour créer une assemblée unique qui ne purent aboutir.

La Guyane au plan institutionnel était donc jusqu'à ce jour à la fois une région et un département qui agissent sur exactement le même territoire, lui-même divisé en 22 communes. Ces deux grandes collectivités en Guyane, département et région, sont régies par le droit commun, sauf quelques adaptations pour tenir compte de la spécificité de ce territoire. Ces collectivités ont par ailleurs le statut de régions ultrapériphériques d'outre-mer en regard du droit de l'Union européenne ; ce qui ouvre les fonds européens à la Guyane.

Elles bénéficient également, en plus des dotations classiques de l'Etat aux collectivités locales, d'un système de recettes fondé sur une taxe particulière, l'octroi de mer qui est un prélèvement sur toutes les marchandises qui entrent en Guyane et qui est gérée par la direction régionale des Douanes. Cette taxe spéciale s'explique par le souci de protéger les quelques productions locales mais aussi de se substituer en fait à des bases fiscales particulièrement faibles.

Or, la Guyane va connaître au 1^{er} janvier 2016 un changement institutionnel de grande ampleur avec la création de la collectivité unique de Guyane initiée par la loi N° 2011-884 du 27 juillet 2011.

La loi qui organise cette nouvelle évolution institutionnelle a été rendue possible grâce à la révision constitutionnelle de 2003, laquelle a modifié la distinction entre les départements d'outre-mer (Dom) et les territoires d'outre-mer (Tom) proposant alors une classification différente. On distingue désormais les collectivités (régions, départements et collectivités uniques s'y substituant) relevant de l'article 73 de la Constitution de 1958 et les collectivités d'outre-mer (Com) définies par l'article 74. Les collectivités créées sous l'égide de l'article 73 sont régies par le principe **de l'identité législative**, ce qui signifie que les lois et règlements métropolitains y sont applicables de plein droit ; les collectivités placées sous l'égide de l'article 74 sont régies, à des degrés divers, par le principe de **la spécialité législative**, c'est-à-dire que les lois et règlements ne s'y appliquent que si la loi le mentionne expressément.

¹³⁸ Le général de Gaulle est venu 3 fois en Guyane : 1956, 1960 et 1964.

Le débat ces dernières années s'est déplacé en Guyane entre ceux qui prône la création d'une collectivité unique, régie par l'article 73 de la Constitution, aux partisans de la création d'une Collectivité unique dotée au sens de l'article 74 de la Constitution de l'autonomie et d'un régime législatif caractérisé par la prépondérance du **principe de la spécialité**.

Les élus étaient clairement plus favorables à une collectivité unique placée sous l'égide de l'article 74 ; les électeurs guyanais en revanche, pas du tout. En effet, la consultation des populations organisées le 10 janvier 2010 a eu pour effet de mettre en échec le projet favorable à un rattachement à l'article 74 exprimé par la majorité des élus locaux de Guyane réunis en congrès en septembre 2009. Les guyanais ont refusé toute idée de création de collectivité d'outre-mer dans le cadre de cet article 74, et donc ont refusé tout renforcement de l'autonomie locale. Ils se sont clairement prononcés au profit d'une collectivité unique régie sous les règles de l'article 73 de la Constitution, c'est-à-dire qu'ils veulent demeurer de droit commun dans la République.

L'étude d'impact du projet de loi présenté au Parlement et portant création de la collectivité unique de Guyane en a tiré tous les enseignements et cette étude soutient en conséquence l'idée d'une simple fusion de compétences du département et de la région. Au surplus on peut lire aussi dans cette étude d'impact :

« En ce qui concerne le statut de la collectivité unique en regard du droit de l'Union européenne, l'impact de la réforme est nul ».

Ces appréciations sur des changements de simple superposition pour les compétences de deux collectivités anciennes fusionnées ou d'effet nul pour le droit européen sont en grande partie justifiées, car l'examen minutieux de la loi peut largement accréditer cette thèse. La nouvelle collectivité reprend en effet toutes les compétences classiques d'un département et de la région monodépartementale de Guyane, mais rien que les compétences anciennes et donc, aucune de nouvelle ; elle reprend l'ensemble des budgets¹³⁹ et des personnels ; et alors que les deux anciennes collectivités cumulées avaient 50 élus, la nouvelle collectivité unique en comptera 51.

De plus, ce dispositif se complète d'avancées sur le conseil coutumier - dont ce rapport fait état¹⁴⁰-, et du principe d'adaptation réglementaire déjà concédé par la loi à d'autres collectivités sous forme d'habilitation législative¹⁴¹ demandées au Parlement matière par matière. Toutefois, pour tenir compte des délais de l'action publique, les habilitations qui relèvent du domaine réglementaire le seront par décret. La loi contient aussi une réaffirmation des compétences en termes de coopération régionale pour la collectivité unique. La loi organise également un pouvoir renforcé de substitution du représentant de l'Etat, en cas de carence. Ajoutons que la coopération entre collectivité unique et Etat est confortée par le rapport obligatoirement fait par le Préfet chaque année, suivi d'un débat devant l'assemblée délibérante.

Néanmoins, cette vision d'une superposition pure et simple de deux anciennes collectivités, avec quelques adaptations mineures, méritera d'être constatée à l'usage. Plusieurs observateurs de la vie locale estime qu'il est difficile de penser que, cet acteur majeur que sera la collectivité unique dans le jeu institutionnel, ne changera rien dans ses pratiques d'action publique. La motricité politique d'un outil institutionnel aussi puissant ne saurait, au contraire, se satisfaire d'un fonctionnement à l'identique. Ajoutons à cela la mesure très symbolique de transformer le titre de Conseil régional en Assemblée régionale de Guyane.

¹³⁹ Le budget 2015 de la région de Guyane se monte à 175 millions d'€ et celui du département de Guyane à 432 millions d€, soit un total cumulé de 607 millions d'€. C'est d'un budget de cet ordre dont disposera la nouvelle collectivité unique de Guyane.

¹⁴⁰ Partie 3.5 du rapport

¹⁴¹ Ce droit a été, jusqu'à ce jour, très peu utilisé par les collectivités d'outre-mer.

Cela dit, se pose le problème de l'adhésion des populations aux changements annoncés. En effet, si les électeurs ont indiqué sans ambiguïté ce qu'ils ne voulaient pas en rejetant le 10 janvier 2010 l'autonomie dans le cadre de l'article 74 de la Constitution, les électeurs se sont prononcés pour la création d'une collectivité unique dans le cadre de l'article 73 de la Constitution lors du deuxième scrutin du 24 janvier 2010.

ANNEXE 3 : DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES – 13 SEPTEMBRE 2007

Nations Unies

A/RES/61/295



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2007Soixante et unième session
Point 68 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.67 et Add.1)]

61/295. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Prenant note de la recommandation faite par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 1/2 du 29 juin 2006¹, par laquelle il a adopté le texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant sa résolution 61/178 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a décidé, d'une part, d'attendre, pour examiner la Déclaration et prendre une décision à son sujet, d'avoir eu le temps de tenir des consultations supplémentaires sur la question, et, de l'autre, de finir de l'examiner avant la fin de sa soixante et unième session,

Adopte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

107^e séance plénière
13 septembre 2007

Annexe

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte,

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, première partie, chap. II, sect. A.

A/RES/61/295

Affirmant également que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

Consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

Consciente également de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

Convaincue que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Considérant que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

Soulignant la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

Considérant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

Estimant que les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international,

Estimant également que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

Constatant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Consciente qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

Encourageant les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

Considérant et réaffirmant que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

Considérant que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel :

Article premier

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ et le droit international relatif aux droits de l'homme.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Résolution 217 A (III).

A/RES/61/295

Article 2

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 6

Tout autochtone a droit à une nationalité.

Article 7

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Article 8

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;
 - b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ;
 - c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ;
 - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ;

e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Article 9

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 11

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 13

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les

A/RES/61/295

procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Article 14

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 15

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Article 16

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

Article 17

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.

2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant,

et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources

équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Article 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 30

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en

A/RES/61/295

vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 33

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 34

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 35

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 36

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

Article 37

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

Article 38

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Article 39

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 40

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

Article 43

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 44

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

A/RES/61/295

Article 46

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

ANNEXE 4 : CONVENTION 169 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, 1989

Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants
(Note: Date d'entrée en vigueur: 05:09:1991.)

Lieu: Genève

Date d'adoption: 27:06:1989

Session de la Conférence: 76

Sujet: Peuples indigènes et tribaux

Statut: Instrument à jour Cette convention a été adoptée depuis 1985 et est considérée à jour.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1989, en sa 76^e session;

Notant les normes internationales énoncées dans la convention et la recommandation relatives aux populations autochtones et tribales, 1957;

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des nombreux instruments internationaux concernant la prévention de la discrimination;

Considérant que, étant donné l'évolution du droit international depuis 1957 et l'évolution qui est intervenue dans la situation des peuples indigènes et tribaux dans toutes les régions du monde, il y a lieu d'adopter de nouvelles normes internationales sur la question en vue de supprimer l'orientation des normes antérieures, qui visaient à l'assimilation;

Prenant acte de l'aspiration des peuples en question à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propres et à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des Etats où ils vivent;

Notant que, dans de nombreuses parties du monde, ces peuples ne peuvent jouir des droits fondamentaux de l'homme au même degré que le reste de la population des Etats où ils vivent et que leurs lois, valeurs, coutumes et perspectives ont souvent subi une érosion;

Appelant l'attention sur la contribution particulière des peuples indigènes et tribaux à la diversité culturelle et à l'harmonie sociale et écologique de l'humanité ainsi qu'à la coopération et à la compréhension internationales;

Notant que les dispositions ci-après ont été établies avec la collaboration des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que de l'Institut indigéniste interaméricain, aux niveaux appropriés et pour leurs domaines respectifs, et que l'on se propose de poursuivre cette coopération en vue de promouvoir et d'assurer leur application;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la révision partielle de la convention (no. 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale révisant la convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957,

adopte, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

PARTIE I. POLITIQUE GÉNÉRALE

Article 1

1. La présente convention s'applique:

a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;

b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

3. L'emploi du terme peuples dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.

Article 2

1. Il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité.

2. Cette action doit comprendre des mesures visant à:

a) assurer que les membres desdits peuples bénéficient, sur un pied d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population;

b) promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions;

c) aider les membres desdits peuples à éliminer les écarts socio-économiques qui peuvent exister entre des membres indigènes et d'autres membres de la communauté nationale, d'une manière compatible avec leurs aspirations et leur mode de vie.

Article 3

1. Les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples.
2. Aucune forme de force ou de coercition ne doit être utilisée en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples intéressés, y compris des droits prévus par la présente convention.

Article 4

1. Des mesures spéciales doivent être adoptées, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés.
2. Ces mesures spéciales ne doivent pas être contraires aux désirs librement exprimés des peuples intéressés.
3. Lesdites mesures ne doivent porter aucune atteinte à la jouissance, sans discrimination, de la généralité des droits qui s'attachent à la qualité de citoyen.

Article 5

En appliquant les dispositions de la présente convention, il faudra:

- a) reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et prendre dûment en considération la nature des problèmes qui se posent à eux, en tant que groupes comme en tant qu'individus;
- b) respecter l'intégrité des valeurs, des pratiques et des institutions desdits peuples;
- c) adopter, avec la participation et la coopération des peuples affectés, des mesures tendant à aplanir les difficultés que ceux-ci éprouvent à faire face à de nouvelles conditions de vie et de travail.

Article 6

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent:
 - a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;
 - b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent;
 - c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.
2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.

Article 7

1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.

2. L'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration.

3. Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en oeuvre de ces activités.

4. Les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent.

Article 8

1. En appliquant la législation nationale aux peuples intéressés, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes ou de leur droit coutumier.

2. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. Des procédures doivent être établies, en tant que de besoin, pour résoudre les conflits éventuellement soulevés par l'application de ce principe.

3. L'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doit pas empêcher les membres desdits peuples d'exercer les droits reconnus à tous les citoyens et d'assumer les obligations correspondantes.

Article 9

1. Dans la mesure où cela est compatible avec le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international, les méthodes auxquelles les peuples intéressés ont recours à titre coutumier pour réprimer les délits commis par leurs membres doivent être respectées.

2. Les autorités et les tribunaux appelés à statuer en matière pénale doivent tenir compte des coutumes de ces peuples dans ce domaine.

Article 10

1. Lorsque des sanctions pénales prévues par la législation générale sont infligées à des membres des peuples intéressés, il doit être tenu compte de leurs caractéristiques économiques, sociales et culturelles.

2. La préférence doit être donnée à des formes de sanction autres que l'emprisonnement.

Article 11

La prestation obligatoire de services personnels, rétribués ou non, imposée sous quelque forme que ce soit aux membres des peuples intéressés, doit être interdite sous peine de sanctions légales, sauf dans les cas prévus par la loi pour tous les citoyens.

Article 12

Les peuples intéressés doivent bénéficier d'une protection contre la violation de leurs droits et pouvoir engager une procédure légale, individuellement ou par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs, pour assurer le respect effectif de ces droits. Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que, dans toute procédure légale, les membres de ces peuples puissent comprendre et se faire comprendre, au besoin grâce à un interprète ou par d'autres moyens efficaces.

PARTIE II. TERRES

Article 13

1. En appliquant les dispositions de cette partie de la convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.

2. L'utilisation du terme terres dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière.

Article 14

1. Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.

2. Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.

3. Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés.

Article 15

1. Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

2. Dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.

Article 16

1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent.

2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.

3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.

4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.

5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait.

Article 17

1. Les modes de transmission des droits sur la terre entre leurs membres établis par les peuples intéressés doivent être respectés.

2. Les peuples intéressés doivent être consultés lorsque l'on examine leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté.

3. Les personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples doivent être empêchées de se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir la propriété, la possession ou la jouissance de terres leur appartenant.

Article 18

La loi doit prévoir des sanctions adéquates pour toute entrée non autorisée sur les terres des peuples intéressés, ou toute utilisation non autorisée de ces terres, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher ces infractions.

Article 19

Les programmes agraires nationaux doivent garantir aux peuples intéressés des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les autres secteurs de la population en ce qui concerne:

- a) l'octroi de terres supplémentaires quand les terres dont lesdits peuples disposent sont insuffisantes pour leur assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à leur éventuel accroissement numérique;
- b) l'octroi des moyens nécessaires à la mise en valeur des terres que ces peuples possèdent déjà.

PARTIE III. RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'EMPLOI

Article 20

1. Les gouvernements doivent, dans le cadre de la législation nationale et en coopération avec les peuples intéressés, prendre des mesures spéciales pour assurer aux travailleurs appartenant à ces peuples une protection efficace en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi, dans la mesure où ils ne sont pas efficacement protégés par la législation applicable aux travailleurs en général.

2. Les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute discrimination entre les travailleurs appartenant aux peuples intéressés et les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne:

- a) l'accès à l'emploi, y compris aux emplois qualifiés, ainsi que les mesures de promotion et d'avancement;
- b) la rémunération égale pour un travail de valeur égale;
- c) l'assistance médicale et sociale, la sécurité et la santé au travail, toutes les prestations de sécurité sociale et tous autres avantages découlant de l'emploi, ainsi que le logement;
- d) le droit d'association, le droit de se livrer librement à toutes activités syndicales non contraires à la loi et le droit de conclure des conventions collectives avec des employeurs ou avec des organisations d'employeurs.

3. Les mesures prises doivent notamment viser à ce que:

- a) les travailleurs appartenant aux peuples intéressés, y compris les travailleurs saisonniers, occasionnels et migrants employés dans l'agriculture ou dans d'autres activités, de même que ceux employés par des pourvoyeurs de main-d'œuvre, jouissent de la protection accordée par la législation et la pratique nationales aux autres travailleurs de ces catégories dans les mêmes secteurs, et qu'ils soient pleinement informés de leurs droits en vertu de la législation du travail et des moyens de recours auxquels ils peuvent avoir accès;
- b) les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des conditions de travail qui mettent en danger leur santé, en particulier en raison d'une exposition à des pesticides ou à d'autres substances toxiques;
- c) les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des systèmes de recrutement coercitifs, y compris la servitude pour dette sous toutes ses formes;

d) les travailleurs appartenant à ces peuples jouissent de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et d'une protection contre le harcèlement sexuel.

4. Une attention particulière doit être portée à la création de services adéquats d'inspection du travail dans les régions où des travailleurs appartenant aux peuples intéressés exercent des activités salariées, de façon à assurer le respect des dispositions de la présente partie de la convention.

PARTIE IV. FORMATION PROFESSIONNELLE, ARTISANAT ET INDUSTRIES RURALES

Article 21

Les membres des peuples intéressés doivent pouvoir bénéficier de moyens de formation professionnelle au moins égaux à ceux accordés aux autres citoyens.

Article 22

1. Des mesures doivent être prises pour promouvoir la participation volontaire des membres des peuples intéressés aux programmes de formation professionnelle d'application générale.

2. Lorsque les programmes de formation professionnelle d'application générale existants ne répondent pas aux besoins propres des peuples intéressés, les gouvernements doivent, avec la participation de ceux-ci, faire en sorte que des programmes et des moyens spéciaux de formation soient mis à leur disposition.

3. Les programmes spéciaux de formation doivent se fonder sur le milieu économique, la situation sociale et culturelle et les besoins concrets des peuples intéressés. Toute étude en ce domaine doit être réalisée en coopération avec ces peuples, qui doivent être consultés au sujet de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes. Lorsque c'est possible, ces peuples doivent assumer progressivement la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes spéciaux de formation, s'ils en décident ainsi.

Article 23

1. L'artisanat, les industries rurales et communautaires, les activités relevant de l'économie de subsistance et les activités traditionnelles des peuples intéressés, telles que la chasse, la pêche, la chasse à la trappe et la cueillette, doivent être reconnus en tant que facteurs importants du maintien de leur culture ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économiques. Les gouvernements doivent, avec la participation de ces peuples, et, s'il y a lieu, faire en sorte que ces activités soient renforcées et promues.

2. A la demande des peuples intéressés, il doit leur être fourni, lorsque c'est possible, une aide technique et financière appropriée qui tienne compte des techniques traditionnelles et des caractéristiques culturelles de ces peuples ainsi que de l'importance d'un développement durable et équitable.

PARTIE V. SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ

Article 24

Les régimes de sécurité sociale doivent être progressivement étendus aux peuples intéressés et être appliqués sans discrimination à leur encontre.

Article 25

1. Les gouvernements doivent faire en sorte que des services de santé adéquats soient mis à la disposition des peuples intéressés ou doivent leur donner les moyens leur permettant d'organiser et de dispenser de tels services sous leur responsabilité et leur contrôle propres, de manière à ce qu'ils puissent jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale.
2. Les services de santé doivent être autant que possible organisés au niveau communautaire. Ces services doivent être planifiés et administrés en coopération avec les peuples intéressés et tenir compte de leurs conditions économiques, géographiques, sociales et culturelles, ainsi que de leurs méthodes de soins préventifs, pratiques de guérison et remèdes traditionnels.
3. Le système de soins de santé doit accorder la préférence à la formation et à l'emploi de personnel de santé des communautés locales et se concentrer sur les soins de santé primaires, tout en restant en rapport étroit avec les autres niveaux de services de santé.
4. La prestation de tels services de santé doit être coordonnée avec les autres mesures sociales, économiques et culturelles prises dans le pays.

PARTIE VI. EDUCATION ET MOYENS DE COMMUNICATION

Article 26

Des mesures doivent être prises pour assurer aux membres des peuples intéressés la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale.

Article 27

1. Les programmes et les services d'éducation pour les peuples intéressés doivent être développés et mis en oeuvre en coopération avec ceux-ci pour répondre à leurs besoins particuliers et doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles.
2. L'autorité compétente doit faire en sorte que la formation des membres des peuples intéressés et leur participation à la formulation et à l'exécution des programmes d'éducation soient assurées afin que la responsabilité de la conduite desdits programmes puisse être progressivement transférée à ces peuples s'il y a lieu.
3. De plus, les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin.

Article 28

1. Lorsque cela est réalisable, un enseignement doit être donné aux enfants des peuples intéressés pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue indigène ou dans la langue qui est le plus communément utilisée par le groupe auquel ils appartiennent. Lorsque cela n'est pas réalisable, les autorités compétentes doivent entreprendre des consultations avec ces peuples en vue de l'adoption de mesures permettant d'atteindre cet objectif.

2. Des mesures adéquates doivent être prises pour assurer que ces peuples aient la possibilité d'atteindre la maîtrise de la langue nationale ou de l'une des langues officielles du pays.
3. Des dispositions doivent être prises pour sauvegarder les langues indigènes des peuples intéressés et en promouvoir le développement et la pratique.

Article 29

L'éducation doit viser à donner aux enfants des peuples intéressés des connaissances générales et des aptitudes qui les aident à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de leur propre communauté ainsi qu'à celle de la communauté nationale.

Article 30

1. Les gouvernements doivent prendre des mesures adaptées aux traditions et aux cultures des peuples intéressés, en vue de leur faire connaître leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne le travail, les possibilités économiques, les questions d'éducation et de santé, les services sociaux et les droits résultant de la présente convention.
2. A cette fin, on aura recours, si nécessaire, à des traductions écrites et à l'utilisation des moyens de communication de masse dans les langues desdits peuples.

Article 31

Des mesures de caractère éducatif doivent être prises dans tous les secteurs de la communauté nationale, et particulièrement dans ceux qui sont le plus directement en contact avec les peuples intéressés, afin d'éliminer les préjugés qu'ils pourraient nourrir à l'égard de ces peuples. A cette fin, des efforts doivent être faits pour assurer que les livres d'histoire et autres matériels pédagogiques fournissent une description équitable, exacte et documentée des sociétés et cultures des peuples intéressés.

PARTIE VII. CONTACTS ET COOPÉRATION À TRAVERS LES FRONTIÈRES

Article 32

Les gouvernements doivent prendre les mesures appropriées, y compris au moyen d'accords internationaux, pour faciliter les contacts et la coopération entre les peuples indigènes et tribaux à travers les frontières, y compris dans les domaines économique, social, culturel, spirituel et de l'environnement.

PARTIE VIII. ADMINISTRATION

Article 33

1. L'autorité gouvernementale responsable des questions faisant l'objet de la présente convention doit s'assurer que des institutions ou autres mécanismes appropriés existent pour administrer les programmes affectant les peuples intéressés et qu'ils disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.
2. Ces programmes doivent inclure:

- a) la planification, la coordination, la mise en oeuvre et l'évaluation, en coopération avec les peuples intéressés, des mesures prévues par la présente convention;
- b) la soumission aux autorités compétentes de propositions de mesures législatives et autres et le contrôle de l'application de ces mesures, en coopération avec les peuples intéressés.

PARTIE IX. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34

La nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente convention doivent être déterminées avec souplesse, compte tenu des conditions particulières à chaque pays.

Article 35

L'application des dispositions de la présente convention ne doit pas porter atteinte aux droits et aux avantages garantis aux peuples intéressés en vertu d'autres conventions et recommandations, d'instruments internationaux, de traités, ou de lois, sentences, coutumes ou accords nationaux.

PARTIE X. DISPOSITIONS FINALES

Article 36

La présente convention révisé la convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957.

Article 37

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 38

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 39

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 40

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 41

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 42

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 43

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
 - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 39 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 44

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Cross references

Conventions: C107 Convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957

Recommandations: R104 Recommandation relative aux populations aborigènes et tribales, 1957

Revision: C107 Cette convention révisé la convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957

ANNEXE 5 : CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES, 1992



Série des traités européens - n° 148

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Strasbourg, 5.X.I.1992

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Charte,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, dont certaines risquent, au fil du temps, de disparaître, contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe;

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe;

Prenant en compte le travail réalisé dans le cadre de la CSCE, et en particulier l'Acte final d'Helsinki de 1975 et le document de la réunion de Copenhague de 1990;

Soulignant la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme, et considérant que la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre;

Conscients du fait que la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale;

Compte tenu des conditions spécifiques et des traditions historiques propres à chaque région des pays d'Europe,

Sont convenus de ce qui suit:

Partie I – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

Au sens de la présente Charte:

- a par l'expression «langues régionales ou minoritaires», on entend les langues:

STE 148 – Langues régionales ou minoritaires, 5.XI.1992

- i pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat; et
- ii différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat;

elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ni les langues des migrants;

- b par «territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée», on entend l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la présente Charte;
- c par «langues dépourvues de territoire», on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'Etat qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'Etat, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'Etat, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci.

Article 2 – Engagements

- 1 Chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1.
- 2 En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

Article 3 – Modalités

- 1 Chaque Etat contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.
- 2 Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, notifier au Secrétaire Général qu'elle accepte les obligations découlant des dispositions de tout autre paragraphe de la Charte qui n'avait pas été spécifié dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qu'elle appliquera le paragraphe 1 du présent article à d'autres langues régionales ou minoritaires, ou à d'autres langues officielles moins répandues sur l'ensemble ou une partie de son territoire.
- 3 Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès la date de leur notification.

Article 4 – Statuts de protection existants

- 1 Aucune des dispositions de la présente Charte ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

STE 148 – Langues régionales ou minoritaires, 5.XI.1992

- 2 Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables régissant la situation des langues régionales ou minoritaires, ou le statut juridique des personnes appartenant à des minorités, qui existent déjà dans une Partie ou sont prévues par des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

Article 5 – Obligations existantes

Rien dans la présente Charte ne pourra être interprété comme impliquant le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d'autres obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats.

Article 6 – Information

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les autorités, organisations et personnes concernées soient informées des droits et devoirs établis par la présente Charte.

Partie II – Objectifs et principes poursuivis conformément au paragraphe 1 de l'article 2**Article 7 – Objectifs et principes**

- 1 En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:
- a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;
 - b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;
 - c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;
 - d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;
 - e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;
 - f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;
 - g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;
 - h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;
 - i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

STE 148 – Langues régionales ou minoritaires, 5.XI.1992

- 2 Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.
- 3 Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.
- 4 En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.
- 5 Les Parties s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

Partie III – Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, à prendre en conformité avec les engagements souscrits en vertu du paragraphe 2 de l'article 2

Article 8 – Enseignement

- 1 En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:
 - a
 - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
 - iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;
 - b
 - i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

STE 148 – Langues régionales ou minoritaires, 5.XI.1992

-
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
 - c
 - i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;
 - d
 - i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;
 - e
 - i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
 - iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;
 - f
 - i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; ou
 - iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;

STE 148 – Langues régionales ou minoritaires, 5.XI.1992

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;
 - h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;
 - i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- 2 En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Article 9 – Justice

- 1 Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:
- a dans les procédures pénales:
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;
 - b dans les procédures civiles:
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

STE 148 – Langues régionales ou minoritaires, 5.XI.1992

- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
 - d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 2 Les Parties s'engagent:
- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou
 - b à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir; ou
 - c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.
- 3 Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

- 1 Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
- a
 - i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues; ou
 - iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou
 - iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou

STE 148 – Langues régionales ou minoritaires, 5.XI.1992

-
- v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;
 - b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;
 - c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.
- 2 En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:
- a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;
 - b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
 - c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;
 - d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;
 - e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
 - f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
 - g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 3 En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service; ou
 - b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues; ou
 - c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.
- 4 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:
- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;

STE 148 – Langues régionales ou minoritaires, 5.XI.1992

- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;
 - c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 5 Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Article 11 – Médias

- 1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:
- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:
 - i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;
 - b
 - i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
 - c
 - i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
 - d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;
 - e
 - i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
 - f
 - i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias; ou
 - ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;

STE 148 – Langues régionales ou minoritaires, 5.XI.1992

- g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.
- 2 Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.
- 3 Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

- 1 En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:
- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;
- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;
- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;

STE 148 – Langues régionales ou minoritaires, 5.XI.1992

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;
 - h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
- 2 En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.
 - 3 Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

- 1 En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:
 - a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;
 - b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;
 - c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;
 - d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.
- 2 En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
 - a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus;
 - b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;
 - c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;

STE 148 – Langues régionales ou minoritaires, 5.XI.1992

- d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires;
- e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

Partie IV – Application de la Charte**Article 15 – Rapports périodiques**

- 1 Les Parties présenteront périodiquement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sous une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport sur la politique suivie, conformément à la partie II de la présente Charte, et sur les mesures prises en application des dispositions de la partie III qu'elles ont acceptées. Le premier rapport doit être présenté dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la Partie en question, les autres rapports à des intervalles de trois ans après le premier rapport.
- 2 Les Parties rendront leurs rapports publics.

Article 16 – Examen des rapports

- 1 Les rapports présentés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en application de l'article 15 seront examinés par un comité d'experts constitué conformément à l'article 17.
- 2 Des organismes ou associations légalement établis dans une Partie pourront attirer l'attention du comité d'experts sur des questions relatives aux engagements pris par cette Partie en vertu de la partie III de la présente Charte. Après avoir consulté la Partie intéressée, le comité d'experts pourra tenir compte de ces informations dans la préparation du rapport visé au paragraphe 3 du présent article. Ces organismes ou associations pourront en outre soumettre des déclarations quant à la politique suivie par une Partie, conformément à la partie II.
- 3 Sur la base des rapports visés au paragraphe 1 et des informations visées au paragraphe 2, le comité d'experts préparera un rapport à l'attention du Comité des Ministres. Ce rapport sera accompagné des observations que les Parties seront invitées à formuler et pourra être rendu public par le Comité des Ministres.
- 4 Le rapport visé au paragraphe 3 contiendra en particulier les propositions du comité d'experts au Comité des Ministres en vue de la préparation, le cas échéant, de toute recommandation de ce dernier à une ou plusieurs Parties.
- 5 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe fera un rapport biennal détaillé à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte.

Article 17 – Comité d'experts

- 1 Le comité d'experts sera composé d'un membre pour chaque Partie, désigné par le Comité des Ministres sur une liste de personnes de la plus haute intégrité, d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la Charte, qui seront proposées par la Partie concernée.
- 2 Les membres du comité seront nommés pour une période de six ans et leur mandat sera renouvelable. Si un membre ne peut remplir son mandat, il sera remplacé conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, et le membre nommé en remplacement achèvera le terme du mandat de son prédécesseur.
- 3 Le comité d'experts adoptera son règlement intérieur. Son secrétariat sera assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Partie V – Dispositions finales**Article 18**

La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 19

- 1 La présente Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Charte, conformément aux dispositions de l'article 18.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Charte, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Charte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Charte.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserve(s) aux paragraphes 2 à 5 de l'article 7 de la présente Charte. Aucune autre réserve n'est admise.
- 2 Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

STE 148 – Langues régionales ou minoritaires, 5.XI.1992

Article 22

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Charte en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Charte:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Charte, conformément à ses articles 19 et 20;
- d toute notification reçue en application des dispositions de l'article 3, paragraphe 2;
- e tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Charte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 1992, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Charte.

ANNEXE 6 : RESOLUTION DE TWENKE, 21 JUIN 1998

FEDERATION DES ORGANISATIONS AMERINDIENNES DE GUYANE

RESOLUTION COMMUNE

TWENKE le, 21 Juin 1998

L'an mille neuf cent quatre vingt dix huit, le 21 juin, se sont réunis les représentants des peuples autochtones et peuples de forêts représentés par les Grands Mans, Capitaines Chefs Coutumiers, ainsi que leurs organisations respectives à Twenké en pays Wayanas en Guyane Française. Ce Haut Conseil constitué a permis d'élaborer la plate forme commune relative à leurs droits fondamentaux et les projets de conservation de la diversité biologique en Guyane Française.

Rappelle à l'Etat français, aux collectivités territoriales, ainsi qu'aux organismes gouvernementaux et intergouvernementaux, l'existence sur le territoire de la Guyane française des peuples autochtones antérieurs à l'instauration de la souveraineté française : Des peuples de forêts qui se sont libérés, au prix de leurs sangs, de l'esclavage établi par les Etats coloniaux européens et dont la France.

Rappelle que les peuples autochtones n'ont jamais concédés leur souveraineté sur leurs territoires, les peuples de forêts ayant signés des traités avec la France afin de garantir leur intégrité culturelle et politique.

Rappelle que les peuples autochtones et les peuples de forêts ont ratifiés par le sang, conformément à leurs aspirations et ordres coutumières, politiques sociales, culturelles et spirituelles une relation de vie commune et de respect réciproque visant à faire jouir leurs générations respectives et successives, la vie et le bien être offerts par les terres et territoires ancestraux.

Rappelle que, jusqu'aujourd'hui les peuples autochtones et les peuples de forêts ont su sauvegarder conformément à leurs lois spirituelles et la volonté du créateur suprême, en l'état leur patrimoine.

Exhorte l'Etat, le Conseil Général, le Conseil Régional, signataires du protocole visant la création d'un parc national en territoires des peuples autochtones et des peuples de forêts en Guyane, à satisfaire l'engagement pris par la France au sommet de Rio en 1992.

A respecter vigoureusement les 27 principes émanant du sommet de Rio, notamment son principe 22, stipulant que : "Les Etats doivent reconnaître l'identité, cultures et intérêts des peuples autochtones, leur accorder tout l'appui nécessaire, leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable."

Exhorte l'Etat à reconnaître et à restituer les droits fondamentaux aux peuples autochtones, aux peuples des forêts notamment :

- par la reconnaissance législative des autorités politiques et spirituelles des peuples autochtones et des peuples de forêts en tant que collectivités,
- La reconnaissance des droits sur les ressources naturelles en tant que principes d'ensemble des droits, le droit coutumier et notions connexes et le considérer comme notion unique.

Demande avec véhémence :

La production d'une loi spécifique environnementale incluant comme un ensemble, les droits des peuples autochtones et des peuples de forêts applicables exclusivement à la réalité historique, culturelle de la Guyane.

Nous considérons que la loi environnementale de la loi de 1960 n'est pas applicable à la situation historique, humaine et sociale de la Guyane. Cette loi reconnaîtrait explicitement les droits territoriaux des peuples autochtones et des peuples de forêts. La réalisation de cette condition fondamentale, seule permettra aux peuples autochtones et aux peuples de forêts de considérer réellement la création d'une aire protégée pour le bien être de nos génération successives, et qui se fera par la volonté commune de nos peuples, l'Etat, les collectivités, la société guyanaise.

Nous demandons à l'Etat, aux collectivités et aux élus politiques, de mettre tout en oeuvre afin que cette résolution solennelle serve le progrès de notre pays en faveur des droits de l'homme, de notre droit au développement et la sauvegarde durable de notre patrimoine.

Nous condamnons la non présence directe dans le processus décisionnel de ce projet de parc, nos autorités politique et spirituelles. Nous demandons instamment leur participation directe et l'octroi des moyens nécessaires afin de leur permettre d'informer préalablement et en toute connaissance de cause leurs populations respectives.

Pays Wayanas - Amérique du Sud, à Twenké le, 21 Juin 1998

FEDERATION DES ORGANISATIONS AMERINDIENNES DE GUYANE

LES RESOLUTIONS SPECIFIQUES1. Se portant sur le projet de délimitation d'une aire protégée au Sud de la Guyane

Sous condition de la garantie de réalisation de la résolution commune de Twenké,

Pour montrer leur bonne foi,

Les parties présentes délibèrent par consensus l'établissement d'un projet de délimitation après avoir écouté et compris les aspirations et doléances de chacun.

Sous la condition de garanti et de reconnaissance des droits aux ressources naturelles de nos peuples,

Demandent d'inclure la zone de prospection diamantifères (Dachine IT33) dans le projet,

Exigent le non renouvellement et l'annulation des permis relatif à cette activité sur la zone de ce site ainsi que tous les permis attribués aux multinationales présentes dans le projet de zonage.

Le projet de délimitation est la suivante :

Sur le Maroni, au dessus du 3°30 au dessus d'Elaé dans le sens Sud-Nord, le projet de conservation incluant tous les villages Wayanas et prenant fin avant le lieu dit "Empoféno Tabiki".

Pays Wayanas - Guyane - Amérique du Sud - Twenké le, 21 Juin 1998.

2. Octroi de fonds spécifiques aux peuples autochtones et aux peuples de forêts, aux collectivités locales dont les territoires sont inclus dans le projet de délimitation du parc national

Considérant que les peuples autochtones et les peuples de forêts sont garants du maintien en l'état du patrimoine des terres et territoires ancestraux,

Considérant que les collectivités dont les territoires sont inclus dans le projet de délimitation du parc national,

Les communes suivantes : Camopi - Saül - Régina - Maripasoula -

Doivent bénéficier pour leur contribution à honorer l'engagement international de l'Etat français et des collectivités territoriales de Guyane.

Des fonds et des lignes budgétaires spécifiques et réservés pour leur assurer un développement alternatif.

L'Etat et les collectivités territoriales doivent créer un fonds de développement en faveur des peuples autochtones et des peuples de forêts suivant leurs normes économiques et sociales.

Pays Wayanas - Guyane - Amérique du Sud - Twenké le, 21 Juin 1998.

3. Activités minières

Prenant en considération et comprenant la situation sociale difficile des populations de l'intérieur,

Recommande vivement aux orpailleurs de se reconverter vers des activités alternatives visant la préservation des écosystèmes et la paix civile.

Demande à l'Etat d'accompagner cette reconversion en mettant les moyens financiers, techniques, de formations adéquates.

Demande l'arrêt définitif de l'octroi de permis d'activités minières aux multinationales dans les territoires des peuples autochtones et des peuples de forêts ainsi que des communes dont la totalité de leur territoire sont inclus dans le projet de délimitation du parc national.

Demande à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie ou détruite.

Pays Wayanas - Guyane - Amérique du Sud - Twenké le, 21 Juin 1998.

FEDERATION DES ORGANISATIONS AMERINDIENNES DE GUYANE

4. Sur la formation en vue de la cogestion participative du parc de la Guyane

La gestion devra être confié aux peuples autochtones et des peuples de forêts,

Tous les emplois générés par le fonctionnement du parc devra être confiés aux membres des communautés ;

A cette fin, une véritable politique de formation maïeutique devra être mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales en coopération avec les autorités et organisations des peuples autochtones et des peuples de forêts.

Prenant effet à la date de cette résolution.

Pays Wayanas - Guyane - Amérique du Sud - Twenké le, 21 Juin 1998.

5. Pour des nouvelles lois rétablissant les droits des peuples autochtones et des peuples de forêts.

Considérant la volonté des peuples autochtones et des peuples de forêts de renforcer les instances coutumières et non de l'affaiblir,

Ayant eu la connaissance de la volonté gouvernementale pour créer le parc dans le cadre des lois environnementales de 1960 niant complètement l'existence de nos peuples.

Constatant l'inadaptation des lois françaises pour la protection des droits en faveur des peuples autochtones et des peuples de forêts,

Constatant l'analyse de la cellule d'expertise de la mission du parc sur l'inadéquation des lois actuelles aux aspirations et de la réalités de nos peuples,

Formulant unanimement que ce sont des conditions pour accorder l'autorisation des peuples concernés pour le parc de la Guyane,

Demande l'amélioration des lois adaptées en faveur des peuples autochtones et des peuples de forêts en prenant en compte l'organisation sociale, l'institution et l'autorité coutumière ainsi que leur pleine participation dans les décisions.

Pays Wayanas - Guyane - Amérique du Sud - Twenké le, 21 Juin 1998.

6. Octroi de fonds spécifiques

Constatant une mauvaise circulation et voir une défaillance d'informations des autorités traditionnelles des peuples concernés sur les retombées et les conséquences engendrés par la création du parc,

Rappelant que les associations ne peuvent représentés les autorités coutumières notamment pour les grandes décisions concernant la destinée de leur peuple,

Conscient de toute évidence de l'étendue et de l'enclavement de la zone concernée ainsi que par l'absence des moyens logistiques et financiers propres aux peuples concernés par la création du parc,

Prenant en considération une volonté exprimé par les autorités politiques et spirituelles pour une concertation plus large et avec la participation de toutes les autorités coutumières de la zone concerné du parc ainsi que celles de la Guyane toute entière,

Invite à la mise en place d'un groupe de travail composé de toutes les autorités coutumières, organisations, des peuples autochtones et des peuples de forêts concernés par le parc ainsi que toutes celles qui se sentent concernées par la protection de leurs droits.

Invite à l'organisation d'une réunion de ce groupe de travail dès que possible pour permettre une décision informées sans aucune échéance.

Sollicite un appui logistique et financier pour permettre la plus large participation et la prise de décision commune et informée des autorités traditionnelles concernées.

Pays Wayanas - Guyane - Amérique du Sud - Twenké le, 21 Juin 1998.

FEDERATION DES ORGANISATIONS AMERINDIENNES DE GUYANE

Les parties signataires :

Les Autorités coutumières Wayanas et Alukus,
 Les élus des municipalités concernées,
 Les organisations indigènes et invitées :

<u>Nom et Prénom</u>	<u>Fonction</u>	<u>Adresse</u>
Thérèse Michel	Chef Coutumier	97319 Awala-Yalimapo
Chanel Joseph	Maire	97330 Camopi Tois-Sauts
Joachim Adochini	Grand Man Aluku	97370 Maripasoula
Amaïpoti Twenke	Grand Man Wayana	97370 Village de Twenke
Aloikè Haiwe	Chef Coutumier	97370 Village de Twenke
Palanaïwa Aitalewa	Chef Coutumier	97370 Village de Twenke
Jalukale Anamaila	Chef Coutumier	97370 Village de Twenke
Pelenapin Miep	Chef Coutumier	97370 Village de Twenke
Maliku Iiu	Chef Coutumier	97370 Village de Twenke
Charles Jean-Aubéric	Chef Coutumier	Village amérindien de Kourou
Opoya Taluwen	Chef Coutumier	97370 Village de Taluwen
Doudou Thomas	Association Misalibi	97370 Maripasoula
Tiouka Alexis	Coordonnateur délégué	FOAG - Awala Yalimapo
PrévotEAU Jean-Marie	Fédération A.N.I	97300 Cayenne
Balla Romain		97370 Maripasoula
Yoma Omer		97370 Maripasoula
Gwadil Félix		97370 Maripasoula
Boutou Martin		97370 Maripasoula
Topo Locosi		97370 Maripasoula
Ababui Wicolo		97370 Maripasoula
Noni Henri		97370 Maripasoula
Anelli Adolphe		97370 Maripasoula
Joachim Etienne		97370 Maripasoula
Poité Yaha		
Nomi Louis		97370 Maripasoula
Thérèse Jocelyn	Coordonnateur Général	FOAG
Les habitants de Twenke		

ANNEXE 7 : DECLARATION DE 1985 DE FELIX TIOUKA

« Nous peuples EPWWAG¹⁴², acceptons encore une fois de jouer le jeu de la société dominante et de ses agents décisionnels en vous présentant aujourd'hui cette déclaration de principe concernant l'ensemble de nos revendications territoriales, économiques, sociales et culturelles. Connaissant fort bien notre situation de dominés pour en vivre quotidiennement toutes les difficultés et humiliations, nous sommes conscients des conséquences du geste que nous faisons car nous savons ce qui est arrivé à d'autres groupes autochtones qui ont amorcé ce processus de revendications avant nous. Cependant après avoir longtemps réfléchi et examiné sous différents angles notre situation actuelle au point de vue territorial, économique et politique, social, culturel, nous avons conclu que nous ne pouvions la laisser se détériorer davantage suite à l'inertie séculaire de notre tuteur légal, le gouvernement français, envers la défense de nos droits face à des (élus) requins accapareurs de nos territoires et de leurs ressources au profit des entreprises privées. Pour l'avenir de nos peuples, de notre culture et de nos enfants, nous avons le devoir de tout mettre en œuvre, d'utiliser toutes nos énergies pour obtenir la reconnaissance de nos droits de premiers occupants, afin de construire sur cette base un avenir acceptable pour les générations futures. Nous savons que nous n'avons plus le choix : il nous faut agir maintenant ou accepter de dépérir au sein de la société dominante [...] Nous ne nous laisserons plus aussi facilement leurrer par de belles paroles et nous reconnaissons, sous vos propositions à l'allure progressiste, la négation de nos droits ancestraux et de notre volonté de demeurer ce que nous n'avons jamais cessé d'être, des Amérindiens. Comment pourrions-nous avoir confiance en un gouvernement qui refuse aux autres peuples ce qu'il réclame au nom du peuple français, soit la reconnaissance du droit à la souveraineté en tant que peuple différent ? Face à l'ignorance profonde du gouvernement français vis-à-vis de nos droits les plus fondamentaux et à la négation de notre volonté d'exister en tant qu'Amérindiens descendants des premiers occupants de ce département, nous nous adressons une fois de plus à notre tuteur légal, le gouvernement français, pour qu'il prenne les dispositions nécessaires afin que nos droits soient reconnus. Nous ne voulons pas non plus devenir des Français comme les autres ou même « à part entière ». Nous voulons obtenir la reconnaissance de nos droits aborigènes, c'est-à-dire, la reconnaissance de nos droits territoriaux, de notre droit de demeurer amérindiens et à développer nos institutions et notre culture propres. »

TIOUKA Félix, Adresse au gouvernement

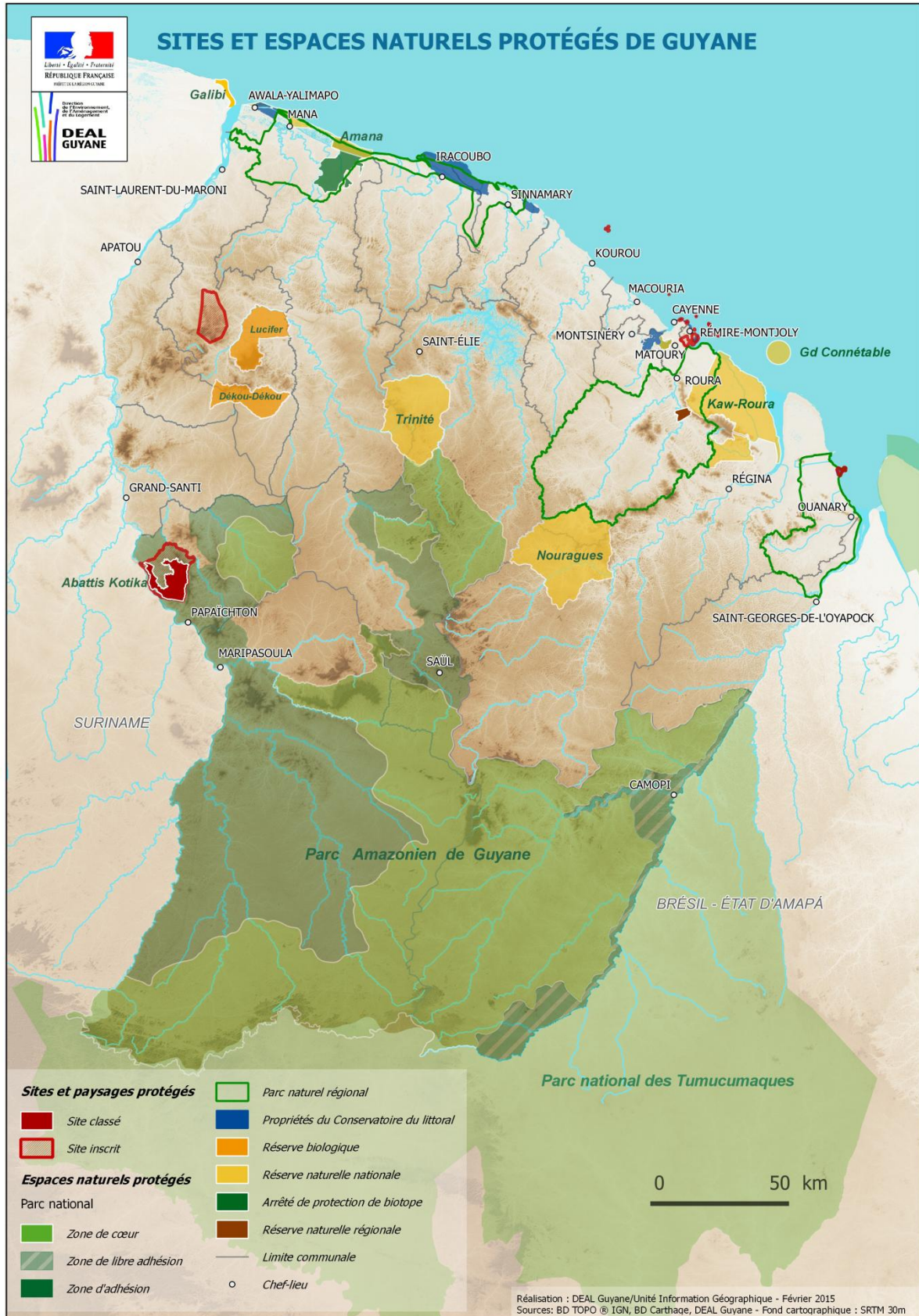
¹⁴² EPWWAG = Emérillon, Palikur, Wayana, Wayanpi, Araxak Galibi

ANNEXE 8 : CARTE GENERALE DE GUYANE

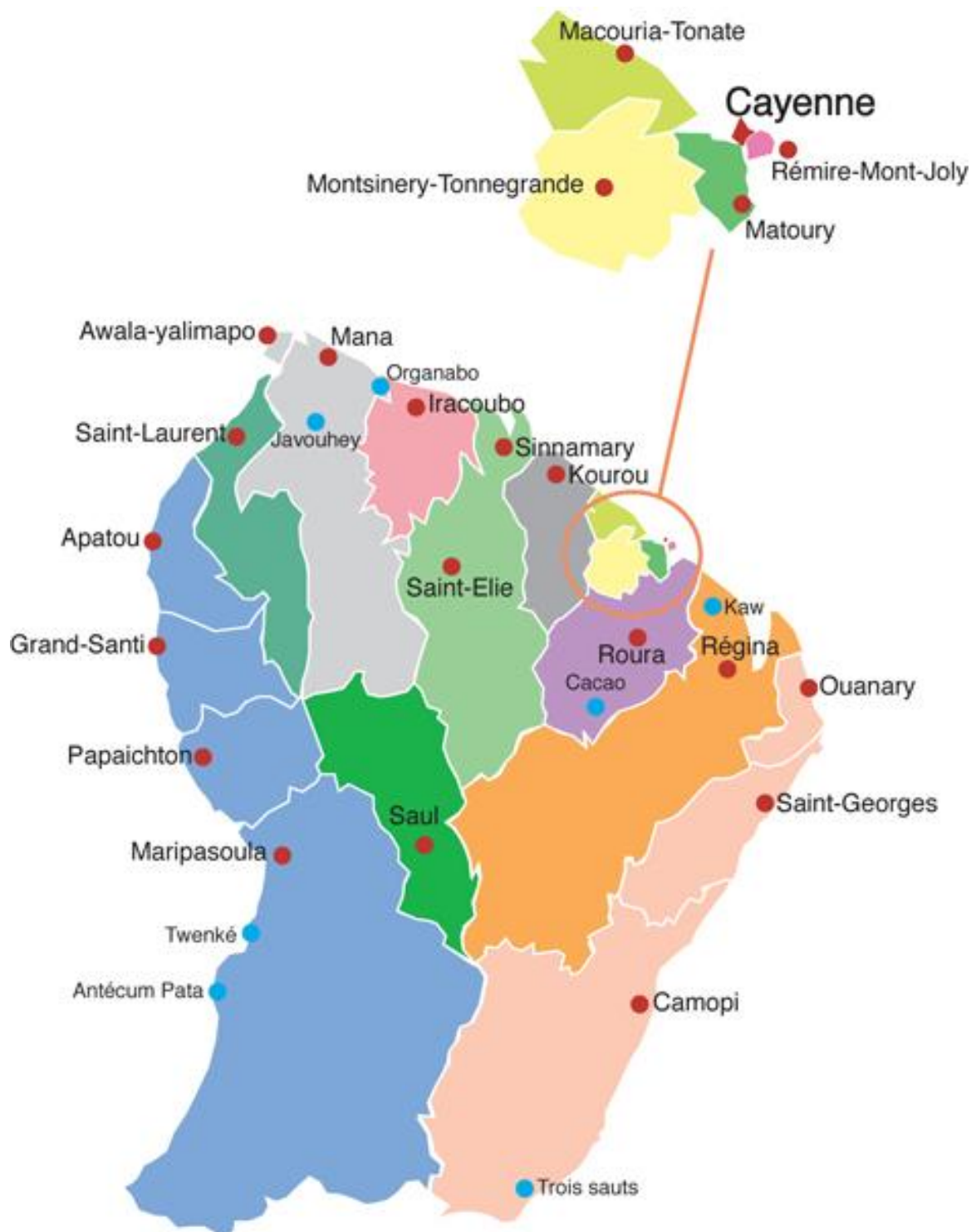


Source : <http://www.guyane-francaise.info/>

ANNEXE 9: CARTE DES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS DE GUYANE



ANNEXE 10: CARTE DES COMMUNES DE GUYANE



Source : <http://www.cg973.fr/-Geographie->

BIBLIOGRAPHIE

RAPPORTS et AVIS

Action pour le Développement, l'Éducation et la Recherche, *Suicide sur le Haut Maroni : une épidémie silencieuse*, 14 avril 2011

Action pour le Développement, l'Éducation et la Recherche, « *Les deux poids et dix mesures de la préfecture en faveur de la communauté amérindienne* », 14 avril 2011

Action pour le Développement, l'Éducation et la Recherche, *Agir ensemble pour mieux vivre sur le haut Maroni*, septembre 2015

Attac Guyane, *Quel orpaillage pour la Guyane ?*, octobre 2004

Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Guyane, *Prise en charge de la santé des populations des territoires isolés - Schéma régional d'organisation sanitaire de la Guyane - 2006/2011*

J.P.Carmouze, M. Lucotte, A. Boudou (dir.), *Le mercure en Amazonie – Rôle de l'homme et de l'Environnement – Risques sanitaires*, Expertise collégiale, IRD et Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, 2001

Centre de Ressources des Politiques de la Ville de Guyane, *Scolarité des 15-25 ans et développement d'une « culture jeune » en Guyane*, 2015

Centre de Ressources des Politiques de la Ville de Guyane, *Les jeunes adultes en Guyane – démographie et mobilité*, 2015

Centre de Ressources des Politiques de la Ville de Guyane, *La santé comme rapport au corps et au risque : la situation des jeunes de 15-25 ans en Guyane*, 2015

Centre de Ressources des Politiques de la Ville de Guyane, *Activités, habitat et ressources : les conditions de vie des 15-25 ans en Guyane*, 2015

Comité départemental d'éducation à la santé, compte-rendu du séminaire, « mercure et santé », Cayenne 19 au 21 février 2001

Commission Education Formation du Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie, *La place du jeune kanak dans la société contemporaine et les moyens de lutter contre la marginalisation d'une partie de la jeunesse*, Juin 2009

Compte-rendu des réunions du comité de suivi local relatif au mercure, 22-23 novembre 2001 à Maripasoula

Compte-rendu des Journées mercure et santé, 13 au 15 juin 2005

Compte-rendu du comité de pilotage du pôle de compétence mercure du 15 décembre 2005

S. Cordier et M. Garel, *Risques neurotoxiques chez l'enfant liés à l'exposition au méthylmercure en Guyane française*, Institut national de Veille Sanitaire, avril 1999

C. Dardé, *Rapport de mission sur les centres délocalisés de prévention et de soins de Guyane*, Conseil général des établissements de santé, Mai - Juin 2009

J. Delaneau et al , *La Guyane : une situation sociale et sanitaire préoccupante*, Rapport du Sénat n°246, 1999

Enquête d'imprégnation sur le Haut Maroni, juin 2005

N. Fréry, E. Maillot, M. Deheeger , *Exposition au mercure de la population amérindienne wayana de Guyane - Enquête alimentaire*, juin 1999

INSEE et Académie de Guyane, *L'état de l'école en Guyane* - dossier n°1, octobre 2014

C. Labous et D. Toko Toko, *Etat des lieux du suicide en pays wayana : émerillon du Haut Maroni. Propositions pour un programme global de prévention communautaire du suicide*, AGPS – 2006

A.M. McKenzie, *Bilan des actions régionales de prévention du suicide 2011-2014*,

Direction de la santé publique, veille et sécurité sanitaire, 18 mai 2015

Observatoire National du Suicide, *Suicide, état des lieux des connaissances et perspectives de recherche* - 1^{er} rapport annuel, novembre 2014

Observatoire Régional de Santé de la Guyane, *Suicides et tentatives de suicide - Actes du Colloque international*, 9-10 décembre 2003.

Observatoire Régional de Santé de la Guyane, *Les tentatives de suicide chez les adolescents en Guyane* - Bulletin n° 2, juin 2004

Organisation des Nations Autochtones de Guyane, *Rapport alternatif au rapport présenté par la France à la 86ème session du comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies*, avril 2015

Organisation des Nations Unies, *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007

M. Pradem, *Rapport d'activité Cellule Régionale pour le Mieux-être des Populations de l'Intérieur CeRMEPI*, novembre 2015

T. Roquel et B. Grésy, *Situation des centres de médecine collective en Guyane*, Rapport IGAS n° 98016, avril 1998

S. Salazar et M.A. Sanquer, *Cachiri et alcool à Camopi, recherche-action participative 2009/2013*, 2014

C. Taubira, *L'or en Guyane, éclats et artifices*. Rapport au Premier Ministre, 2000

M.J. Vézolles, M.A. Sanquer et E. Pascolini Rapport d'audit sur les CDPS gérés par le CHAR – ARS, 2012

ARTICLES

S. Bahuchet, F. et P. Grenand, *Environnement et sociétés en Guyane française : des ambiguïtés d'application des lois républicaines* - in Revue internationale des Sciences sociales, n° 187, 2006

D. Davy, I. Tritsch et P. Grenand , *Construction et restructuration territoriale chez les Wayãpi et Teko de la commune de Camopi, Guyane française*, 2012

F. et P. Grenand, *Trente ans de luttes amérindiennes* - in « Ethnies, droits de l'homme et peuples autochtones », no spécial « Guyane, le renouveau amérindien », 2005

OUVRAGES, et GUIDES METHODOLOGIQUES

V. Alvarado, *Être fille dans les quartiers pauvres de Santiago de Cali, Colombie ou quand une grossesse devient une solution*, Mémoire de master, Université de Neuchâtel, 2009

F. Armanville, *Les homes indiens en Guyane française : pensionnats catholiques pour enfants amérindiens 1942/2012*, Université d'Aix-Marseille, 2012

M. Bantuelle, G. Langlois et M. Schöne, « La démarche communautaire en santé », in *Traité de prévention*, dirigé par F. Bourdillon, ed Flammarion 2009

Y. Géry, A. Mathieu et C. Gruner, *Les abandonnés de la République – Vie et mort des Amérindiens de Guyane française*, Ed Albin Michel, septembre 2014

P. Mouren-Lascaux, *La Guyane*, Editions Karthala, 1995

F. Ravachol, *Prise en charge de la santé en communes isolées de Guyane*, Mémoire de l'Ecole Nationale de la Santé Publique, 2003

J.L. Terra Lyon et M. Seguin, *Manuel de formation de formateurs sur la crise suicidaire*, septembre 2011

SIGLES UTILISES

ADER	Actions pour le Développement, l'Education et la Recherche
AED	Aide Educative à Domicile
AME	Aide Médicale d'Etat
APSOM	Algorithme de Prévention du Suicide en Outre-Mer
ARS	Agence Régionale de Santé
ARSCA	Association pour la Réinsertion Socio-Culturelle et Artisanale
CCPAB	Conseil Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushinengées de Guyane
CDPS	Centres Délocalisés de Prévention et de Soins
CépiDc	Centre d'épidémiologie sur les causes médicales des Décès
CeRMéPI	Cellule Régionale pour le Mieux être des Populations de l'Intérieur
CHAR	Centre Hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne
CHOG	Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais de Saint Laurent du Maroni
CMP	Centre Médico-Psychologique
CMPI	Centre Médico-Psychologique Infanto-juvénile
CMU	Couverture Maladie Universelle
CMUc	Couverture Maladie Universelle complémentaire
CNED	Centre National d'Education à Distance
CNES	Centre National d'Etudes Spatiales
CNFPT	Centre National de Formation des Personnels Territoriaux
CNPI	Commission nationale des peuples indigènes (Brésil)
CNRS	Centre National de la Recherche Scientifique
CPER	Contrats de plan Etat-Région
CSG	Centre Spatial Guyanais
CUMP	Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
DGS	Direction Générale de la Santé
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DSDS	Direction de la Santé et du Développement social de la Guyane
EMP	Equipe Mobile de Psychiatrie
ESA	European Spatial Agency – Agence spatiale européenne
FOAG	Fédération des Organisations Amérindiennes de Guyane
FUNAI	Fundação nacional do índio – Fondation nationale de l'Indien (Brésil)
GGPS	Groupe Guyanais de Prévention du Suicide
IDH	Indice de Développement Humain
IGAENR	Inspection Générale de l'Administration de l'Education Nationale et de la Recherche
IGAS	Inspection Générale des Affaires Sociales
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
INSERM	Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
InVS	l'Institut national de Veille Sanitaire
IEDOM	Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer
ILM	Intervenants en Langue Maternelle
IRD	Institut pour la Recherche et le Développement
MIGAC	Missions d'Intérêt Général et à l'Aide à la Contractualisation
MOM	Ministère des Outre-Mer
ONAG	Organisation des Nations Amérindiennes de Guyane

ONU	Organisation des Nations Unies
PAG	Parc Amazonien de Guyane
PMI	Protection maternelle et infantile
PRS	Programme régional de santé
RMI	Revenu minimum d'insertion
RSA	Revenu de Solidarité Active
RSMA	Régiment de Service Militaire Adapté
SSA	Service de Santé des Armées
ZDUC	Zone de Droits d'Usage Collectifs